



INSTITUT DU DROIT INTERNATIONAL DES TRANSPORTS
www.idit.fr

RÉGLEMENTATION SOCIALE DANS LES TRANSPORTS NORMES INTERNATIONALES, EUROPÉENNES ET FRANÇAISES

MISE À JOUR 2007

Valérie BAILLY-HASCOËT

**Pour le compte du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement
Direction des Affaires Economiques et Internationales - Mission Europe – Equipement (EUREQ) – Paris**

SOMMAIRE

LEGISLATION COMMUNAUTAIRE

A –	Textes fondamentaux	p. 1
B –	Dialogue social	p. 21
C –	Emploi et politique sociale	p. 29
D –	Accès aux différentes professions	p. 54
E –	Protection de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail	p. 71
F –	Durée et amplitude du travail	p. 86
G –	Personnes à mobilité réduite	p. 99
H –	Sécurité du transport	p. 111
I –	Application des normes sociales internationales	p. 141

LEGISLATION INTERNATIONALE

J –	Ratifications ou adhésions aux conventions internationales - Participations aux accords régionaux	p. 148
	Total par mode et par pays	p. 165
	Publication des conventions internationales en vigueur en France	p. 166

INDEX	p. 174
--------------	---------------

LIENS	p. 188
--------------	---------------

LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE

TEXTES FONDAMENTAUX

RÉF	A-1	A-2	A-3
MODE	Général	Transport Routier/Ferroviaire/Fluvial	Transport Routier/Ferroviaire/Fluvial
TEXTE	Traité de Rome, signé le 17/04/1957, à Bruxelles, instituant la Communauté Economique Européenne	Décision du Conseil du 13/05/1965 relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence JOCE 88 du 24/05/1965	Communication de la Commission du 25/10/1973 relative au développement de la politique commune des transports COM (73) 1725 final du 24/10/1973
LÉGISLATION ANTÉRIEURE			
OBJET	Création d'une Communauté Economique Européenne	Réalisation de certaines mesures pour des dates déterminées	Transport et politique sociale
CONTENU	Principes : <ul style="list-style-type: none"> - Abolition des obstacles à la libre circulation des personnes - Instauration d'une politique commune dans le domaine des transports - Création d'un fonds social européen et d'un Comité Economique et Social Politique sociale : <ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre permettant leur égalisation dans le progrès - Missions de la Commission - Procédure d'adoption des mesures communes - Devoir des Etats membres 	<ul style="list-style-type: none"> - Rapprochement dans le progrès des dispositions concernant les conditions de travail applicables dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable - Unification des dispositions concernant la composition des équipages - Harmonisation du temps de travail et de repos - Harmonisation des régimes des heures supplémentaires. Institution d'un livret de contrôle individuel 	<ul style="list-style-type: none"> - Conditions de travail et composition des équipages constituent un élément important des conditions de concurrence qui déterminent le prix de revient des entreprises de transport - Leur harmonisation dans le progrès social, pour les trois modes de transport terrestre, est une contribution essentielle au bon fonctionnement du marché commun des transports

TEXTES FONDAMENTAUX

RÉF	A-4	A-5	A-6
MODE	Transport Routier/Ferroviaire/Fluvial	Transport Maritime	Général
TEXTE	<p>Avis du Parlement Européen du 16/12//1983 sur la communication de la Commission au Conseil intitulée « Vers une politique commune des transports – Transports terrestres »</p> <p>JOCE C 10 du 16/01/1984</p>	<p>Communication et propositions de la Commission transmises au Conseil le 19/03/1985 relatives à la politique commune des transports dans le domaine maritime</p> <p>COM (85) 90 final</p>	<p>Acte Unique européen signé à Luxembourg le 17/02/1986 et à la Haye le 28/02/1986</p> <p>JOCE L 169 du 26/06/1987</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE			Traité de Rome du 17/04//1957
OBJET	Politique commune des transports terrestres	Politique commune des transports maritimes	Révision du Traité de Rome
CONTENU	Nécessité d'adopter un cadre contraignant pour la politique des transports. Prendre notamment des mesures en vue de mettre un terme aux discriminations existant encore au niveau du transport des marchandises et des personnes entre Etats membres. Harmoniser les conditions de base de la concurrence entre les différents modes de transports	Contrôle des navires par l'Etat du port pour prendre des mesures à l'égard des navires qui n'ont pas des équipages suffisants. Maintien d'un dialogue officiel entre les partenaires sociaux. Elaboration de propositions d'action dans les domaines des conditions de travail des marins. Reconnaissance des diplômes. Nécessité d'une participation active de la Communauté aux organisations internationales telles que l'OIT	<p>L'Acte Unique a approfondi l'approche du Traité de Rome dans le domaine social en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exigeant l'harmonisation des conditions de santé et de sécurité sur le lieu de travail sur la base de prescriptions minimales (art. 118 A) - créant une base explicite pour un dialogue entre partenaires sociaux au niveau européen, pouvant déboucher sur des relations conventionnelles (art. 118 B)

TEXTES FONDAMENTAUX

RÉF	A-7	A-8	A-9
MODE	Général	Général	Tous Modes
TEXTE	<p>Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs (présentée par la Commission au Conseil Européen de Strasbourg, les 08 et 09/12/1989). Ratifiée par tous les Etats membres excepté le Royaume-Uni</p> <p>COM (89) 471 final</p>	<p>Traité sur l'Union Européenne (Maastricht) du 07/02/1992</p> <p>Protocole sur la politique sociale et Accord annexé au protocole</p>	<p>Livre blanc du 27/12/1992 sur le développement futur de la politique commune des transports</p> <p>COM (92) 494 final</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE			
OBJET	Fixer les grands principes sur lesquels se fondent le modèle européen du droit du travail et plus généralement la conception européenne de la société et de la place du travail dans la société	11 Etats membres (excepté le Royaume-Uni), désireux de poursuivre dans la voie tracée par la Charte sociale de 1989, ont arrêté entre eux un accord à cette fin : « Accord sur la politique sociale »	Examen des mesures susceptibles d'améliorer les conditions de transport des biens et des citoyens au sein de la Communauté
CONTENU	Dans le respect des compétences communautaires en matière sociale, la Charte couvre un ensemble de droits sociaux dont la mise en œuvre relève, selon le cas, de la responsabilité des Etats membres et des entités qui les constituent ou de celle de la Communauté, en application du principe de la subsidiarité. La Charte est assortie d'un programme d'action comportant des initiatives dans le domaine social	Recours aux institutions, procédures et mécanismes du Traité. Consolider la Charte des droits sociaux Attribuer un rôle de première importance aux partenaires sociaux. Mesures en faveur des handicapés et de la formation professionnelle Assurer la primauté des conventions collectives Respect du principe de la subsidiarité	Problèmes et propositions de solutions. Objectifs sociaux : établissement de critères pour l'accès à la profession et pour la formation ; améliorer les conditions de vie et de travail ; protéger et promouvoir l'emploi des travailleurs en favorisant le dialogue social et la négociation collective
INTERVENTIONS			- Rapport de la Commission des transports et du tourisme sur le développement futur de la PCT, rapporteur Giacomo Porrazzini PE 206,515/déf. du 02/12/1993
COMMENTAIRES	La Charte a été consolidée par l'Accord sur la politique sociale annexé au protocole (Traité de Maastricht)	L'Accord sur la politique sociale s'applique au Royaume-Uni depuis le Traité d'Amsterdam signé en 1997 (v. A-28)	Le Livre blanc marque un tournant dans l'évolution de la PCT : l'approche de celle-ci est désormais globale et vise à assurer le bon fonctionnement des systèmes de transport de la Communauté afin de permettre d'atteindre une mobilité durable

TEXTES FONDAMENTAUX

RÉF	A-10	A-11	A-12
MODE	Général	Général	Général
TEXTE	<p>Programme de travail de la Commission pour 1993-1994</p> <p>SEC (93) 58 final concernant le développement de la dimension sociale Bull CE suppl. 1-1993.20</p>	<p>Livre vert du 17/11/1993 sur la politique sociale européenne – « Options pour l'Union »</p> <p>COM (93) 551 final</p>	<p>Communication de la Commission sur la mise en œuvre pratique du Protocole sur la politique sociale</p> <p>COM (93) 600 final</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE		<p>COM (89) 568 COM (93) 238</p>	
OBJET	Réalisation du programme d'action déjà proposé pour la mise en œuvre de la Charte des droits sociaux fondamentaux des travailleurs	Susciter un débat afin de permettre à la Commission d'élaborer des propositions devant constituer la base de la prochaine étape du développement social de l'Union	Protocole sur la politique sociale (Traité de Maastricht)
CONTENU	Information et consultation des travailleurs dans les entreprises transnationales. Détachement des travailleurs et aménagement du temps de travail. La Commission devra s'employer à donner une nouvelle dimension aux actions communautaires en faveur de l'emploi ainsi qu'à celles visant la lutte contre l'exclusion	<ul style="list-style-type: none"> - L'acquis communautaire en matière sociale (mise en œuvre de la Charte sociale des droits fondamentaux des travailleurs). Interrogation sur les réponses à apporter aux grands défis auxquels est confrontée la Communauté - Présentation des principaux éléments de l'action communautaire en matière sociale 	Les propositions législatives futures dans le domaine social seront régies soit par les dispositions du Traité de Rome auquel cas les douze Etats membres en seront les destinataires, soit par les dispositions du Protocole sur la politique sociale dont le Royaume-Uni est exclu. Un choix devra être fait à chaque fois. La Commission entend promouvoir la consultation des partenaires sociaux en les associant étroitement au processus décisionnel

TEXTES FONDAMENTAUX

RÉF	A-13	A-14	A-16
MODE	Général	Général	Général
TEXTE	<p>Livre blanc du 05/12/1993 sur la croissance, la compétitivité et l'emploi : défis et pistes pour entrer dans le XXI^e siècle</p> <p>COM (93) 700</p>	<p>Livre blanc du 27/07/1994 sur la politique sociale européenne : une voie à suivre pour l'Union</p> <p>COM (94) 333</p>	<p>Programme de travail de la Commission pour 1995</p> <p>COM (95) 26 final du 08/02/1995</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	<p>Conclusions du Conseil Européen de Copenhague, 21-22/06/1993</p> <p>Bull. CE 6-1993, point 1.5</p>		
OBJET	Stratégie à moyen terme en faveur de la croissance, de la compétitivité et de l'emploi	Fait suite au Livre vert de novembre 1993 Base de discussion du nouveau programme d'action sociale	<ul style="list-style-type: none"> - Transports, v. point 1.15 du programme - Emploi et affaires sociales, v. point 3.1 du programme
CONTENU	Analyse des causes de la montée du chômage dans la Communauté Présentation d'un plan à moyen et long terme visant à combattre le chômage, à améliorer la compétitivité et à fournir un cadre macro-économique favorisant une croissance soutenue	Achever le programme législatif prévu dans la Charte. Mettre en œuvre la législation existante (santé/sécurité). Renforcement de la coopération internationale	Les principales initiatives et propositions législatives nouvelles pour chaque mode de transport
INTERVENTIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Avis d'initiative du CES, décembre 1993, JOCE C 295 du 22/10/1994. Voir l'avis de la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, point 3.3.5, « Pour une interconnexion européenne des infrastructures » - Résolution 94/C 271/10 du Comité consultatif EEE : renforcer le rôle des partenaires sociaux JOCE C 271 du 29/09/1994 	<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES le 24/11/1994, Bull CE 11-1994 point 1.2.195 	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport de la Commission sur l'exécution du programme, COM (95) 513 final du 13/10/1995 - Résolution du Parlement, JOCE C 17 du 22/01/1996
COMMENTAIRES		Résolution du Parlement le 19/01/1995 : en faveur d'un socle de dispositions législatives contraignantes, introduire la Charte communautaire des droits sociaux dans le Traité, extension au domaine social du vote à la majorité qualifiée et de la procédure de codécision JOCE C 43 du 20/02/1995	

TEXTES FONDAMENTAUX

RÉF	A-17	A-18	A-20
MODE	Général	Général	Général
TEXTE	<p>Programme d'action sociale de la Commission (1995-1997)</p> <p>COM (95) 134 final du 12/04/1995</p>	<p>Programme d'action de la Commission (1995-2000) en matière de politique commune des transports</p> <p>COM (95) 302 final du 12/07/1995</p>	<p>Programme de travail de la Commission pour 1996</p> <p>COM (95) 512 final JOCE C 282 du 26/09/1996</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE			
OBJET	Troisième et dernière phase d'un processus qui a débuté en 1993 avec le Livre vert sur l'avenir de la politique sociale et s'est poursuivi en 1994 avec le Livre blanc	<ul style="list-style-type: none"> - Développer des systèmes intégrés de transport - Assurer et améliorer le fonctionnement du marché unique en préservant les normes sociales - Développer la dimension externe pour améliorer la qualité des liaisons UE/pays tiers 	<ul style="list-style-type: none"> - Transport, v. point 3.3 du programme - Politique sociale, v. 1.2 du programme
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité d'améliorer l'application de la législation communautaire dans le domaine social - La Commission produira un rapport annuel sur le niveau de transposition de chaque directive - Les directives contiendront l'obligation pour l'Etat membre de notifier les mesures de mise en œuvre 	<p>Dimension sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entreprendre de nouvelles actions concernant les conditions de vie et de travail des travailleurs du secteur des transports - Priorité à la mise au point d'horaires de travail adaptés aux besoins particuliers des différentes activités de transport concernées - Des initiatives supplémentaires concernant les transports collectifs et en particulier l'accessibilité des personnes à mobilité réduite dans le cadre du Livre vert sur le réseau des citoyens 	<ul style="list-style-type: none"> - Politique sociale : mettre à jour le programme d'action sociale adopté en 1995 et tracer le cadre des futurs travaux. Notamment, ceux au titre du 4^e programme d'action pour la santé et la sécurité sur le lieu de travail seront poursuivis. Lancer une réflexion sur l'évolution du dialogue social en vue d'assurer une participation accrue des partenaires sociaux à ses travaux - Transport : poursuivre le dialogue social en vue d'améliorer les conditions de travail
INTERVENTIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Résolution du Parlement, JOCE C 32 du 05/02/1996 - Avis du CES, JOCE C 100 du 02/04/1996 	<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES, JOCE C 39 du 12/02/1996 - Résolution du Parlement, JOCE C 181 du 24/06/1996 - Avis du Comité des régions le 13/06/1996, JOCE C 337 du 11/11/1996 	<ul style="list-style-type: none"> - Résolution 96/C 282/04 du Parlement (JOCE C 282/31) : demande l'achèvement de la politique des transports, plus particulièrement de ses aspects sociaux et de sécurité, notamment : temps de travail, registre EUROS, contrôle du trafic aérien et étude sur les conséquences économiques et sociales des politiques de libéralisation et de déréglementation

TEXTES FONDAMENTAUX

RÉF	A-21	A-22	A-23
MODE	Général	Général	Général
TEXTE	<p>Livre vert de la Commission du 29/11/1995 - « Un réseau pour les citoyens – Comment tirer parti du potentiel des transports publics de passagers en Europe »</p> <p>COM (95) 601</p>	<p>Deuxième Rapport de la Commission du 04/09/1996 sur l'intégration dans les politiques communautaires des exigences en matière de protection de la santé (1995)</p> <p>COM (96) 407 final</p>	<p>Communication de la Commission du 11/09/1996 – « Les services d'intérêt général en Europe »</p> <p>COM (96) 443 final</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE			
OBJET	Lancer un débat sur les moyens à mettre en œuvre pour développer des réseaux interconnectés entre les transports à longue distance et les transports locaux de passagers	Ce rapport est l'un des instruments que la Commission a mis en place pour étudier comment la Communauté s'acquitte de l'obligation qui lui incombe aux termes de l'article 129 du Traité selon lequel les exigences en matière de protection de la santé sont une composante des autres politiques de la Communauté.	
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Apporter une information large au public, promouvoir des cas concrets de villes dont les systèmes de transports répondent à de hauts standards de qualité - Présentation des différentes options permettant d'organiser les transports publics 	Vue d'ensemble des activités communautaires réalisées en 1995 qui ont des répercussions sur la santé, notamment en matière de transport	Rappel des fondements de la politique de la Commission concernant les services d'intérêt général, ainsi que ses objectifs pour l'avenir. Notamment, la prise en compte des obligations de service public par la réglementation communautaire sur les transports
INTERVENTIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES : demande à la Commission d'intensifier son action en faveur de l'efficacité des systèmes de transports publics, de se concentrer sur la politique de l'infrastructure, en liaison avec la politique de l'habitat et de l'urbanisme, et de définir avec plus de précision les critères de qualité énoncés dans le Livre vert JOCE C 212 du 22/07/1996 - Avis du Comité des régions du 13/06/1996, JOCE C 337 du 11/11/1996 		

TEXTES FONDAMENTAUX

RÉF	A-24	A-26	A-27
MODE	Général	Général	Général
TEXTE	<p>Programme de travail de la Commission pour 1997 – « Les priorités politiques »</p> <p>COM (96) 507 final du 17/10/1996</p>	<p>Livre vert de la Commission du 16/04/1997 - « Partenariat pour une nouvelle organisation du travail »</p> <p>COM (97) 128 final</p>	<p>Rapport de la Commission du 01/10/1997 sur l'emploi en Europe (1997)</p> <p>COM (97) 479 final</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE			
OBJET		Stimuler un débat européen sur les possibilités d'amélioration de l'emploi et de la compétitivité par une meilleure organisation du travail	Contribuer aux travaux du Conseil sur l'emploi et le chômage ainsi qu'au développement futur de la stratégie européenne de l'emploi et préparer la nouvelle vague d'élargissement
CONTENU	La contribution de la politique sociale aux performances économiques sera mise en exergue par la Commission. Seront conduits des travaux spécifiques sur l'égalité des chances, la protection sociale, le rôle des partenaires sociaux, l'organisation du travail, ainsi que sur l'information et la consultation des travailleurs	<ul style="list-style-type: none"> - Justification de la nécessité d'une nouvelle organisation du travail - Présentation de nouvelles approches (flexibilité de l'entreprise, réorganisation du temps de travail) - Nécessité d'établir un partenariat 	

TEXTES FONDAMENTAUX

RÉF	A-28	A-29	A-30
MODE	Général	Général	Général
TEXTE	<p>Traité d'Amsterdam signé le 02/10/1997</p> <p>Entré en vigueur depuis le 01/05/1999 JOCE L 114 du 01/05/1999</p>	<p>Programme de travail de la Commission pour 1998 - « Les priorités politiques »</p> <p>COM (97) 517 final</p>	<p>Programme d'action sociale de la Commission (1998-2000)</p> <p>COM (98) 259 final du 29/04/1998</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE			
OBJET	Modification du Traité CE	Priorités politiques de la Commission dans le cadre de l'Agenda 2000	Exposer les étapes de la politique sociale européenne. Fournir un cadre pour le processus de renouvellement de la politique sociale.
CONTENU	<p>Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégration au Traité CE d'un nouveau titre sur l'emploi - Intégration du contenu du Protocole social qui s'applique désormais au Royaume-Uni 	Europe sociale : veiller au respect des droits existants des travailleurs, informer et consulter les partenaires sociaux, soutenir toute initiative des partenaires sociaux concernant des accords sur l'organisation du travail, proposer un nouveau programme social	Prochaines étapes de la politique sociale : accorder la priorité au changement en ce qui concerne les emplois, les qualifications, les mutations du travail et une société fondée sur l'intégration. Pour ce faire la Commission mettra en œuvre des instruments de partenariat, des soutiens financiers et législatifs.
INTERVENTIONS			<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES, JOCE C 407 du 28/12/1998 - Résolution du Parlement, JOCE C 379 du 07/12/1998

TEXTES FONDAMENTAUX

RÉF	A-31	A-32	A-33
MODE	Général	Général	Général
TEXTE	<p>Communication de la Commission du 10/07/1998 - « Développer le réseau des citoyens »</p> <p>COM (1998) 431 final</p>	<p>Communication de la Commission du 01/12/1998 - « La politique commune des transports – mobilité durable : perspectives pour l'avenir »</p> <p>COM (98) 716 final</p>	<p>Programme de travail de la Commission pour 1999</p> <p>COM (1998) 604 COM (1998) 609</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	Livre vert sur « Un réseau pour les citoyens » (v. A-21)	Programme d'action 1995-2000 (v. A-18)	
OBJET	L'importance de bons transports locaux et régionaux de passagers et le rôle de la Commission Européenne dans leur mise en place.	Dans le prolongement du programme 1995-2000, donne un cadre actualisé garantissant le développement futur de la politique commune des transports pour la période 1998-2000	Priorités politiques de la Commission
CONTENU	Programme de travail de la Commission pour 1998-2000	Bilan des avancées accomplies et mise en avant de domaines d'action prioritaires. Pour améliorer l'efficacité et la compétitivité des transports communautaires, elle préconise notamment d'améliorer les conditions de travail.	<ul style="list-style-type: none"> - Politique sociale : contribuer aux politiques visant à moderniser l'organisation du travail, à favoriser l'adaptabilité et à anticiper sur la mutation industrielle. -Renforcer et moderniser le dialogue social. - Politique des transports : attention particulière à l'amélioration de la sécurité.
INTERVENTIONS	- Avis du CES, JOCE C 138 du 18/06/1999	- Avis du CES, JOCE C 258 du 10/09/1999	

TEXTES FONDAMENTAUX

RÉF	A-34	A-35	A-36
MODE	Général	Général	Général
TEXTE	<p>Communication de la Commission du 14/01/1999 - « Cohésion et transports »</p> <p>COM (98) 806 final</p>	<p>Communication de la Commission du 14/07/1999 - « Une stratégie concertée pour la modernisation de la protection sociale »</p> <p>COM (99) 347 final</p>	<p>Programme de travail de la Commission pour 2000</p> <p>COM (2000) 155</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	<p>Premier rapport de la Commission sur la cohésion (1996)</p>	<p>Communication de la Commission, « Moderniser et améliorer la protection sociale dans l'UE »</p> <p>COM (97) 102</p>	
OBJET	<p>Réduire les disparités régionales et sociales dans l'UE et renforcer sa cohésion économique et sociale</p>	<p>Poursuivre le processus de réflexion sur l'état de la protection sociale en Europe, les objectifs et les défis à relever.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Premières mesures qui seront prises dans les prochains mois en vue de concrétiser les objectifs des cinq années à venir - Nouvelles propositions législatives et politiques
CONTENU	<p>Etude de la manière dont la politique commune des transports et les politiques structurelles peuvent promouvoir un développement plus équilibré et plus durable sur le territoire de l'Union, notamment en améliorant la situation des régions périphériques ou plus vulnérables et des groupes sociaux défavorisés</p>	<p>Quatre objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rendre le travail plus avantageux et fournir un revenu sûr - Garantir des retraites sûres et des régimes de retraites viables - Promouvoir l'intégration sociale - Garantir un niveau élevé et durable de protection de la santé 	<ul style="list-style-type: none"> - Politique sociale : moderniser notre modèle social et renforcer la cohésion sociale ; à ce titre un nouveau programme d'action sociale sera présenté cette année - Politique des transports : la Commission continuera de se préoccuper de la mobilité, des retards dans les transports aériens, de la congestion du trafic et publiera un Livre vert examinant le rôle des transports publics
INTERVENTIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Résolution du Parlement le 04/05/1999, Bull UE 99-5, point 1.2.102 - Avis du CES, JOCE C 258 du 10/09/1999 	<ul style="list-style-type: none"> - Conclusions du Conseil, Bull UE 11-1999, point 1.3.16 - Avis du CES, JOCE C 117 du 26/04/2000 	

TEXTES FONDAMENTAUX

RÉF	A-37	A-38	A-39
MODE	Général	Général	Général
TEXTE	<p>Avis du Comité économique et social du 01/03/2000 - « La conférence intergouvernementale 2000 – Le rôle du Comité économique et social européen »</p> <p>JOCE C 117 du 26/04/2000</p>	<p>Communication de la Commission du 07/06/2000 - « Vers une stratégie cadre communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (2001/2005) »</p> <p>COM (2000) 335 final</p>	<p>Communication de la Commission du 28/06/2000 - « Agenda pour la politique sociale »</p> <p>COM (2000) 379 final</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE		Article 2, 3, 13 et 141 du Traité d'Amsterdam	
OBJET	A la veille de la réforme institutionnelle de l'Union européenne induite par l'élargissement, réflexion sur les moyens de réformer le CES	Etablir un cadre d'action	Politique sociale jusqu'en 2005 : modernisation du modèle social européen et traduction, en actions concrètes, des engagements politiques pris lors du Conseil Européen de Lisbonne
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Rôle actuel et futur du CES - Propositions de modifications des articles du Traité relatifs au CES 	<ul style="list-style-type: none"> - Objectifs opérationnels et actions cibles - Proposition de décision du Conseil relative au programme concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les hommes et les femmes (2001–2005) 	Large éventail d'actions visant notamment à moderniser et améliorer la protection sociale et à promouvoir la mobilité
INTERVENTIONS		<ul style="list-style-type: none"> - Programme de travail (2001-2005), COM (2000) 335 final - Décision du Conseil 2001/51, JOUE L 17 du 19/01/2001, modifiée par la décision 1554/2005, JOUE L 255 du 30/09/2005 - Programme de travail (2001), COM (2001) 119 final - Rapport de la Commission sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'UE 2000, COM (2001) 179 final du 02/04/2001 - Résolution du Parlement, JOCE C 223 du 08/08/2001 	<ul style="list-style-type: none"> - Tableaux de bord annuels, COM (201) 104 final du 22/01/2001, COM (2002) 89 final du 19/02/2002 ; COM (2003) 57 final du 06/02/2003 ; COM (2004) 137 final du 01/03/2004 - Résolutions du Parlement : JOCE C 197 du 12/07/2001, JOCE C 284 E du 21/11/2002, C 272 E du 13/11/2003

TEXTES FONDAMENTAUX

RÉF	A-41	A-42	A-44
MODE	Général	Général	Général
TEXTE	<p>Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, adoptée le 07/12/2000</p> <p>JOCE C 364 du 18/12/2000</p>	<p>Programme de travail de la Commission pour 2001</p> <p>COM (2001) 28 final du 31/10/2001</p>	<p>Livre vert de la Commission du 18/07/2001 «Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises » (RSE)</p> <p>COM (2001) 366 final</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	<p>Communication de la Commission du 13/09/2000 COM (2000) 569 final</p>		
OBJET	Réaffirmer les droits fondamentaux dans une Charte		Lancer un large débat sur la façon dont l'Union européenne pourrait promouvoir la responsabilité sociale des entreprises (RSE) au niveau tant européen qu'international
CONTENU	<p>Diverses dispositions sociales : Liberté de réunion et d'association, droit à la formation professionnelle et continue, droit au travail, égalité entre hommes et femmes, droit à l'information et à la consultation des travailleurs, droit de négociation et d'actions collectives, etc.</p>	<p>Actions à réaliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Année européenne des citoyens handicapés (2003) - Protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante (modification de la directive 83/477) - Modification des directives sur la reconnaissance professionnelle des diplômés <p>Nombreuses propositions en matière de transport</p>	<p>Le concept de « responsabilité sociale des entreprises » est défini comme l'intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes</p>
INTERVENTIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Résolution du Parlement, JOCE C 377 du 29/12/2000 - Approbation du Parlement, JOCE C 223 du 08/08/2001 - Résolution du Parlement sur l'impact de la Charte et son statut futur, JOCE C 300 E du 11/12/2003 		<ul style="list-style-type: none"> - Communication de la Commission « La responsabilité sociales des entreprises : une contribution des entreprises au développement durable », COM (2002) 347 final du 02/07/2002 - Résolution du Conseil, JOCE C 39 du 18/02/2003 - Résolution du Parlement, JOCE C 187 E du 07/08/2003 - Avis du Comité économique et social européen sur « Instruments de mesure et d'information sur la Responsabilité sociale des Entreprises dans une économie globalisée », JOCE C 286 du 17/11/2005

TEXTES FONDAMENTAUX

RÉF	A-44 bis	A-45	A-46
MODE	Général	Général	Général
TEXTE	<p>Livre Blanc de la Commission du 12/09/2001 « La politique européenne des transports à l'horizon 2010 : l'heure des choix »</p> <p>COM (2001) 370 final</p>	<p>Communication interprétative de la Commission du 15/10/2001 sur le droit communautaire applicable aux marchés publics et les possibilités d'intégrer des aspects sociaux dans lesdits marchés</p> <p>COM (2001) 566 final JOCE C 333 du 28/11/2001</p>	<p>Programme de travail de la Commission pour 2002</p> <p>COM (2001) 620 final du 05/12/2001</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	<p>Livre blanc du 27/12/1992 sur le développement futur de la politique commune des transports (A-9)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Communication sur « Les marchés publics dans l'Union Européenne » du 11/03/1998, COM (98) 143 - Agenda de la politique sociale, COM (2000) 379 du 28/06/2000 (A-39) 	
OBJET		<p>Clarifier l'éventail des possibilités offertes par le cadre juridique communautaire actuel, d'intégrer des aspects sociaux dans la passation des marchés publics.</p>	
CONTENU	<p>Constat d'un certain nombre de difficultés majeures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - croissance inégale des différents modes de transport - congestion - nuisances vis-à-vis de l'environnement, de la santé des citoyens - insécurité routière <p>Le livre blanc comprend un programme d'actions composé de mesures s'échelonnant d'ici à 2010 avec des clauses de rendez-vous, en particulier le mécanisme de suivi et le bilan à mi-parcours en 2005 pour vérifier si les objectifs précis chiffrés ont été atteints et si des adaptations sont nécessaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Marchés visés par les directives « marchés publics » (notamment : le secteur des transports, directive 93/38 du 14/06/1993 modifiée par la directive 98/04) - Dispositions en matière sociale applicables aux marchés publics 	<ul style="list-style-type: none"> - La Commission proposera en 2002 de nouvelles mesures pour renforcer la sécurité des transports, surtout celle des transports aériens, des transports routiers dans les tunnels et la sécurité maritime - présentera une communication relative à une stratégie communautaire en matière de santé et sécurité au travail. L'objectif est de réduire le nombre d'accidents, de décès, de blessures, de maladies et d'améliorer le bien-être au travail au cours des cinq prochaines années.
INTERVENTIONS			

TEXTES FONDAMENTAUX

RÉF	A-47	A-48	A-49
MODE	Général	Général	Général
TEXTE	<p>Programme législatif et de travail de la Commission pour 2003</p> <p>COM (2002) 590 final du 19/11/2002</p>	<p>Programme législatif et de travail de la Commission pour 2004</p> <p>COM (2003) 645 final du 29/10/2003</p>	<p>Communication de la Commission du 25/10/2004 – « L'Agence des droits fondamentaux – Document de consultation publique »</p> <p>COM (2004) 693 final</p>
OBJET			Elargir le mandat de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, afin de le transformer en Agence des droits fondamentaux
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - améliorer la sûreté et la sécurité des transports - mettre en oeuvre l'Agenda sur la politique sociale, en combinant tous les instruments communautaires (méthode ouverte de coordination, législation, dialogue social, soutien par le biais des Fonds structurels) de manière à réaliser les objectifs stratégiques fixés lors du Conseil européen de Lisbonne 	<p>Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consultation des partenaires sociaux sur la révision de la directive comité d'entreprise européen - Paquet Erika III pour la sécurité maritime - Consultation des partenaires sociaux sur l'élargissement du champ d'application de la directive « Agents cancérigènes » - Suivi de la Communication de la Commission sur le temps de travail 	<p>La Commission présentera en 2005 une proposition de règlement relatif à l'Agence, suite à une réflexion approfondie avec tous ceux qui se sentent concernés par le développement des droits fondamentaux dans l'UE.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Domaine d'action de l'Agence - Droits et domaines thématiques - Couverture géographique - Tâches et structure de l'Agence
INTERVENTIONS	- Résolution du Parlement, JOCE C 27 E du 30/01/2004		

TEXTES FONDAMENTAUX

RÉF	A-50	A-51	A-52
MODE	Général	Général	Général
TEXTE	<p>Traité du 29/10/2004 établissant une constitution pour l'Europe</p> <p>JOCE C 310 du 16/12/2004</p>	<p>Directive 2004/113 du 13/12/2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services</p> <p>JOCE L 373 du 21/12/2004</p>	<p>Programme de travail de la Commission pour 2005</p> <p>COM (2005) 15 final du 26/01/2005</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE		<ul style="list-style-type: none"> - Art. 2 et 3§2 du traité - Art. 21 et 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne 	
OBJET	Poursuivre l'oeuvre accomplie dans le cadre des traités instituant les Communautés européennes et du traité sur l'Union européenne, en assurant la continuité de l'acquis communautaire	Promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans des domaines autres que l'emploi et l'activité professionnelle	
CONTENU	<p>Ce traité comprend une Charte des droits fondamentaux de l'Union, qui vise notamment à renforcer le progrès social. Elle affirme et définit les principes de dignité, de liberté, d'égalité, de solidarité, de citoyenneté et de justice.</p> <p>Un Protocole n°29 sur la cohésion économique, sociale et territoriale y est annexé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Champ d'application de la directive (ne s'applique ni au contenu des médias et de la publicité, ni à l'éducation, ni aux questions relatives à l'emploi et au travail, ni aux questions relatives au travail non salarié) - Principe de l'égalité de traitement - Prescriptions minimales - Voies de recours 	<p>Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traduction de l'Initiative pour la croissance en actions concrètes, notamment dans le domaine des infrastructures - Agir à l'échelle de l'UE en faveur de la sécurité et de la sûreté dans les transports - Poursuite du processus de codification de l'acquis communautaire
INTERVENTIONS			

TEXTES FONDAMENTAUX

RÉF	A-53	A-54	A-55
MODE	Général	Tous modes	Maritime
TEXTE	<p>Communication de la Commission du 09/02/2005 « L'Agenda social 2005-2010 »</p> <p>COM (2005) 33 final</p>	<p>Avis du Comité économique et social du 26/10/2005 sur La mobilité des personnes dans l'Europe élargie et son impact sur les moyens de transport</p> <p>JOUE C 28 du 03/02/2006</p>	<p>Livre vert de la Commission du 07/06/2006 « Vers une politique maritime de l'Union : Une vision européenne des océans et des mers »</p> <p>COM (2006) 275 final</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE			
OBJET	Seconde phase de l'Agenda social couvrant la période 2005-2010	Mener une réflexion globale concernant le transport des personnes. Développer les moyens de transport des personnes afin de répondre aux besoins de mobilité probables dans les 2 ou 3 prochaines décennies	Ouvrir un débat sur une future politique maritime communautaire caractérisée par une approche holistique des mers et des océans
CONTENU	<p>Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer une stratégie en matière de gestion des restructurations - Impliquer davantage les partenaires sociaux, notamment grâce à la deuxième phase de consultation sur la question des restructurations et sur la révision de la directive relative aux comités d'entreprise européens (94/45/CE) - En ce qui concerne la santé et sécurité au travail la Commission proposera une nouvelle stratégie pour la période 2007-2012 (v. E-34) - organiser une Année européenne de l'égalité des chances en 2007 	<ul style="list-style-type: none"> - Malgré les priorités fixées dans le Livre blanc sur la politique européenne des transports à l'horizon 2010, le transport de fret a été privilégié par rapport au transport de personnes - Proposer, dans un nouveau Livre blanc, une place plus importante sur le déplacement des personnes dans l'Europe élargie et son impact sur les moyens de transport à l'horizon 2020/2030 	Lancement d'un débat public portant à la fois sur le principe même de l'adoption par l'Union d'une approche globale en matière de politique maritime et sur les nombreuses propositions d'action (processus de consultation du 07/06/2006 au 30/06/2007)
INTERVENTIONS	- Avis du CES, JOUE C 294 du 25/11/2005		<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES, JOUE C 168 du 20/07/2007 - Conclusions de la consultation : COM (2007) 574 final du 10/10/2007

RÉF	A-56	A-57	A-58
MODE	Général	Général	Général
TEXTE	<p>Communication de la Commission du 22/06/2006 – « Pour une Europe en mouvement – Mobilité durable pour notre continent » - Examen à mi-parcours du livre blanc sur les transports publié en 2001 par la Commission européenne</p> <p>COM (2006) 314 final</p>	<p>Directive 2006/54 du 05/07/2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte)</p> <p>JOUE L 204 du 26/07/2006</p>	<p>Résolution du Parlement du 06/09/2006 européen sur un modèle social européen pour l'avenir</p> <p>JOUE C 305^E du 14/12/2006</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	Livre Blanc de la Commission du 12/09/2001 « La politique européenne des transports à l'horizon 2010 : l'heure des choix » (A-44 bis)		
OBJET	Bilan de la réalisation des objectifs fixés dans le livre blanc	Refonte des directives 75/117 (C-2), 76/207 (C-3), 86/378 (C-6) et 97/80 (C-10)	
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Constat sur le plan social : pénurie de personnel dans certains secteurs (ferroviaire, routier, maritime) - Actions futures : <ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la formation et motiver davantage de jeunes à s'engager dans les métiers du transport - Promouvoir, à l'échelle internationale, la législation de l'UE sur les qualifications et les conditions de travail - Encourager les partenaires sociaux à conclure un accord sur la base de la nouvelle convention OIT MLC 2006 du travail maritime (v. K3) 	<ul style="list-style-type: none"> - Principes : égalité de rémunération, égalité de traitement (sécurité sociale, accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, conditions de travail) - Voies de recours - Charge de la preuve - Promotion de l'égalité de traitement 	Les députés appuient le concept de modèle social européen qui reflète un ensemble commun de valeurs mises en œuvre de manière variée dans les États membres. Ce modèle, loin de représenter un coût, constitue un facteur positif dans la croissance économique de l'Union européenne. Toutefois, il est urgent de le réformer pour garantir sa pérennité. Le rapport d'initiative adopté aujourd'hui fait des suggestions en faveur d'un modèle social européen renouvelé
INTERVENTIONS	Avis du CES, JOUE C 161 du 13/07/2007		

TEXTES FONDAMENTAUX

RÉF	A-59	A-60	A-61
MODE	Général	Général	Maritime
TEXTE	<p>Programme législatif et de travail de la Commission pour 2007</p> <p>COM (2006) 629 final du 24/10/2006</p>	<p>Règlement n° 168/2007 du 15/02/2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne</p> <p>JOUE L 53 du 22/02/2007</p>	<p>Communication de la Commission du 10/10/2007 – « Une politique maritime intégrée pour l'Union européenne »</p> <p>COM (2007) 575 final</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE		<p>Communication de la Commission du 25/10/2004 – « L'Agence des droits fondamentaux – Document de consultation publique » (A-49)</p>	<p>Livre vert de la Commission « Vers une politique maritime de l'Union : Une vision européenne des océans et des mers » (A-55)</p>
OBJET		<p>Transformation de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes en 'une agence communautaire qui aura pour tâches de fournir des informations et des données sur les droits fondamentaux.</p>	<p>Jette les fondements d'un cadre de gestion et des instruments intersectoriels nécessaires à une politique maritime intégrée de l'Union européenne et présente les principales actions que la Commission se propose de mener au cours de son mandat</p>
CONTENU	<p>Parmi les initiatives stratégiques à venir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communication sur la voie à suivre en vue d'une future politique maritime (suite au Livre Vert « Vers une politique maritime de l'Union ») - Livre Vert sur le transport urbain - Communication sur le suivi du Livre Vert sur l'avenir du droit du travail - Communication sur l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre de l'agenda sur la politique sociale (2005-2010) (A-53) - Codification dans plusieurs domaines 	<ul style="list-style-type: none"> - Objectifs et tâches de l'Agence - Méthodes de travail et coopération - Organisation et fonctionnement - Dispositions financières 	<p>Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élaborera une stratégie globale des transports maritimes 2008-2018 - réexaminera les domaines de la législation du travail de l'UE dont les secteurs maritimes sont exclus (v. C-101) - encouragera l'établissement d'un certificat d'excellence maritime

RÉF	A-62	A-63	A-64
MODE	Maritime	Général	Terrestre
TEXTE	<p>Communication de la Commission du 18/10/2007 sur une politique portuaire européenne</p> <p>COM (2007) 616 final</p>	<p>Programme législatif et de travail de la Commission pour 2008</p> <p>COM (2007) 640 final du 23/10/2007</p>	<p>Règlement n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements n°1191/69 et n°1107/70 JOUE L 315 du 03/12/2007 En vigueur le 03/12/2009</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	<p>Livre vert de la Commission « Vers une politique maritime de l'Union : Une vision européenne des océans et des mers » (A-55)</p>		<p>- Règlements n°1191/69 relatif à l'action des Etats membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans les domaines des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable - Règlement n°1107/70 relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable</p>
OBJET	<p>Créer un système portuaire performant pour l'UE par la définition d'un plan d'action</p>		<p>- Actualiser la législation communautaire pour tenir compte de l'ouverture progressive des marchés de transports publics nationaux et de l'émergence d'opérateurs multinationaux - Garantir la fourniture de services d'intérêt général qui soient notamment plus nombreux, plus sûrs, de meilleure qualité ou meilleur marché que ceux que le simple jeu du marché aurait permis de fournir</p>
CONTENU	<p>Aspects sociaux de la communication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en matière de concessions portuaires : clarification des droits des travailleurs en cas de transfert des activités à l'issue d'une procédure de sélection - l'application des règles du Traité aux bureaux de placements des travailleurs portuaires - encourage la création d'un comité européen de dialogue sectoriel - proposera un cadre mutuellement reconnaissable pour la formation des travailleurs portuaires dans les différents domaines d'activité des ports - assurera un suivi étroit de la mise en œuvre, dans les ports, des règles communautaires en matière de santé et de sécurité des travailleurs au travail 	<p>Parmi les initiatives stratégiques à venir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Livre Blanc sur l'adaptation à l'impact du changement climatique portant notamment sur l'intégration de l'environnement dans le secteur du transport - Paquet « Transport vert » : <ul style="list-style-type: none"> - Communication sur l'intégration de l'environnement dans le secteur du transport - Communication sur l'internalisation des coûts externes du transport 	<ul style="list-style-type: none"> - Règles relatives aux contrats de service public - Règles relatives aux aides en faveur du secteur des transports conformément à l'article 73 du Traité (aides répondant aux besoins de la coordination des transports ou correspondant au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public) - Abrogation du Règlement n°1191/69 qui demeure néanmoins applicable au transport de marchandises jusqu'au 03/12/2012 - Abrogation du Règlement n°1107/70

TEXTES DE PORTÉE GÉNÉRALE

RÉF	B-1	B-2	B-3
TEXTE	<p>Directive 94/45 du 22/09/1994 modifiée concernant l'institution d'un Comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs JOCE L 254 du 30/09/1994</p>	<p>Communication de la Commission du 14/11/1995 en matière d'information et de consultation des travailleurs COM (95) 547 final</p>	<p>Communication de la Commission du 18/09/1996 concernant le développement du dialogue social au niveau communautaire COM (96) 448 final</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	<ul style="list-style-type: none"> - Accord sur la politique sociale annexée au Traité CE - Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs (art. 17) 	<ul style="list-style-type: none"> - Directive 75/127 du 17/02/1975 sur la protection des représentants des travailleurs en cas de licenciements collectifs, JOCE L 48 du 22/02/1975 (révisée par la directive 92/56 du 24/06/1992, JOCE L 245 du 26/08/1992) - Directive 77/187 du 14/02/1977 sur le maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, JOCE L 61 du 05/03/1977 - Directive 94/45 (v.B-1) 	
OBJET	Améliorer l'information et la consultation des travailleurs des entreprises et des groupes d'entreprises de dimension communautaire	Considérer la situation présente et, en face du nombre de propositions bloquées, apprécier s'il n'existe pas de moyens nouveaux de progresser	Trouver les moyens de renforcer le dialogue social, de le rendre plus flexible et d'associer plus étroitement le travail des partenaires sociaux au développement et à la mise en œuvre des politiques de l'UE
CONTENU	Procédure d'institution du Comité d'entreprise ou de la procédure d'information et de consultation, fonctionnement, protection des représentants des travailleurs Dérogation possible pour le personnel navigant de la marine marchande	Bilan de l'action communautaire. Principes et objectifs de la nouvelle approche communautaire en matière d'information et de consultation des travailleurs	Evaluation du dialogue social et de ses perspectives de développement
INTERVENTIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport de la Commission sur l'état d'application de la directive COM (2000) 188 final du 04/04/2000 - Avis exploratoire du CES sur l'application concrète de la directive, JOCE C 10 du 14/01/2004 - Lancement par la Commission d'une procédure de consultation des partenaires sociaux dans le cadre du réexamen de la directive (20/04/2004) 	<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES, JOCE C 212 du 22/07/1996 	<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES, JOCE C 89 du 19/03/1997
LEGISLATION FRANÇAISE	Code du Travail, article L 439-6 et s.		DÉCR. N° n°98-1080 du 30/11/1998 portant création d'un comité du dialogue social pour les questions européennes et internationales, JO du 01/12

TEXTES DE PORTÉE GÉNÉRALE

RÉF	B-4	B-5	B-6
TEXTE	<p>Résolution du Parlement européen du 02/07/1998 sur les droits syndicaux transnationaux de l'Union Européenne</p> <p>JOCE C 292 du 21/09/1998</p>	<p>Conclusion du Conseil concernant un mécanisme de l'Union Européenne visant à contribuer au règlement des conflits entre employeurs et travailleurs qui débordent le cadre national</p> <p>JOCE C 354 du 13/12/2001</p>	<p>Directive 2002/14 du 11/03/2002 établissant un cadre général relatif à l'information des travailleurs dans la Communauté européenne</p> <p>JOCE L 80 du 23/03/2002 Applicable à partir du 23/03/2005</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE			<ul style="list-style-type: none"> - Article 136 du Traité - Point 17 de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux - Communication de la Commission en matière d'information et de consultation des travailleurs, COM (1995) 547 final du 14/11/1995
OBJET	Tendre vers le consensus social	Etudier si un mécanisme de règlement des conflits fonctionnant au niveau de l'Union Européenne pourrait contribuer au règlement des conflits entre employeurs et travailleurs débordant les frontières nationales	Promouvoir le dialogue social en développant l'information, la consultation et la participation des travailleurs dans les entreprises de la Communauté. Les Etats peuvent déroger à la directive en prévoyant des dispositions particulières applicables aux équipages des navires de haute mer . La France a utilisé cette dérogation sans adopter de dispositions particulières
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Demande à ce que soient rendues applicables au niveau communautaire, les conventions OIT n°87 et n°98 (v. J1 et J2) ainsi que la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe - Demande que les droits syndicaux soient inscrits dans le Traité de l'Union 	Invite la Commission à rendre compte des résultats de la consultation des partenaires sociaux au sujet de la nécessité d'instaurer a un niveau européen, des mécanismes volontaires de règlement des confits	Etablissement d'un cadre général fixant des exigences minimales pour le droit à l'information et à la consultation des travailleurs
INTERVENTIONS			
LEGISLATION FRANCAISE			<ul style="list-style-type: none"> - Code du Travail, articles L 431 et s.

TEXTES DE PORTÉE GÉNÉRALE

RÉF	B-7	B-8	B-9
TEXTE	<p>Communication de la Commission du 26/06/2002 – « Le dialogue social européen, force de modernisation et de changement »</p> <p>COM (2002) 341 final</p>	<p>Décision 98/500 de la Commission du 20/05/1998 concernant l'institution de Comités de dialogue sectoriel destinés à favoriser le dialogue entre les partenaires sociaux au niveau européen</p> <p>JOCE L 225 du 12/08/1998</p>	<p>Communication de la Commission du 12/08/2004 – « Partenariat pour le changement dans une Europe élargie – Renforcer la contribution du dialogue social européen »</p> <p>COM (2004) 557 final</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE		Les différentes décisions antérieures créant les Comités paritaires	Agenda de Lisbonne
OBJET	Point de vue de la Commission sur l'avenir du dialogue social	Créer une participation active des partenaires sociaux aux discussions sur l'amélioration des conditions de vie et de travail dans leurs secteurs	Promouvoir la prise de conscience et la compréhension des résultats du dialogue social européen, améliorer leur impact et encourager la poursuite de ces développements sur la base d'une interaction efficace entre différents niveaux de relations industrielles
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - le dialogue social constitue un moteur des réformes économiques et sociales - une meilleure gouvernance d'une Union élargie repose sur la participation de tous les acteurs au processus de décision et de mise en œuvre - souligne le rôle vital et les faiblesses du dialogue social dans les pays candidats à l'élargissement 	<ul style="list-style-type: none"> - Autorise la création de Comités de dialogue sectoriel, composition, consultation - Ces Comités remplacent, à partir de leur création, les Comités paritaires antérieurement créés (v. B-81 et s.) 	<ul style="list-style-type: none"> - L'Agenda de la réforme : compétitivité, plus d'emplois, de meilleure qualité - Le dialogue social européen, une forme de meilleure gouvernance - Le rôle de la Commission dans le soutien au dialogue social
INTERVENTIONS			Avis du CES sur «Le dialogue social et l'implication des travailleurs, clé pour anticiper et gérer les mutations industrielles», JOUE C 24 du 31/01/2006

DIALOGUE SOCIAL

TRANSPORT MARITIME

RÉF	B-81	B-82
TEXTE	<p>Décision 87/467 de la Commission du 31/07/1987 Création d'un Comité Paritaire des transports maritimes par la Commission</p> <p>JOCE L 253 eu 04/09/1987</p>	<p>Communication de la Commission du 10/10/2007 - « Réexamen de la réglementation sociale dans la perspective d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité dans les professions maritimes dans l'UE »</p> <p>COM (2007) 591 final</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE		<ul style="list-style-type: none"> - Livre vert de la Commission « Vers une politique maritime de l'Union : Une vision européenne des océans et des mers » (A-55) - Communication de la Commission du 10/10/2007 – « Une politique maritime intégrée pour l'Union européenne » (A-61)
OBJET	Création d'un Comité	Examiner si la législation communautaire actuelle garantit des niveaux de protection appropriés aux gens de mer et si l'amélioration de cette protection pourrait rendre le secteur maritime européen plus attrayant
CONTENU		Notamment : Les partenaires sociaux négocient actuellement en vue de parvenir à un accord européen transposant les dispositions pertinentes de la Convention du travail maritime (OIT, 2006). Si un accord est conclu, une proposition de directive sera envisagée.
INTERVENTIONS	<p>Ce comité a été remplacé en 1999 par un Comité de dialogue social sectoriel.</p> <p>Représentants des employeurs : European Community Shipowners' Association (ECSA)</p> <p>Représentants des travailleurs : Fédération Européenne des Travailleurs des Transports (ETF)</p>	

TRANSPORT AÉRIEN

RÉF	B-161
TEXTE	Décision 90/449 de la Commission du 30/07/1990 instituant un Comité Paritaire de l'Aviation Civile JOCE L 230 du 24/08/1990
LÉGISLATION ANTERIEURE	
OBJET	Création d'un Comité
CONTENU	
INTERVENTIONS	<p>Ce comité a été remplacé en 2000 par un Comité de dialogue social sectoriel.</p> <p>Représentants des employeurs :</p> <ul style="list-style-type: none">- Airports Council International (ACI-Europe)- Association of European Airlines (AEA)- European Regions Airlines Association (ERA)- International Association of Charters Airlines (IACA) <p>Représentants des travailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none">- European Cockpit Association (ECA)- Fédération Européenne des Travailleurs des Transports (ETF)

TRANSPORT ROUTIER

RÉF	B-241
TEXTE	<p>Décision 85/516/CEE de la Commission du 18/07/1985 créant un Comité Paritaire des transports par route</p> <p>JOCE L 317 du 28/11/1985</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	<ul style="list-style-type: none"> - Programme d'action sociale de la Communauté prévoyant le dialogue et la concertation entre es partenaires sociaux - Résolution du Conseil du 21/01/1974 concernant un programme d'action sociale - Décision 65/632 du 05/07/1965 relative à a création d'un Comité consultatif paritaire portant sur les problèmes sociaux dans les transports par route
OBJET	
CONTENU	
INTERVENTIONS	<p>Ce comité a été remplacé en 1999 par un Comité de dialogue social sectoriel.</p> <p>Représentants des employeurs : Union Internationale des Transports Routiers (IRU)</p> <p>Représentants des travailleurs : Fédération Européenne des Travailleurs des Transports (ETF)</p>

DIALOGUE SOCIAL

TRANSPORT FERROVIAIRE

RÉF	B-321	B-322
TEXTE	<p>Décision 85/13 de la Commission du 19/12/1984 relative à la création d'un Comité Paritaire des Chemins de Fer</p> <p>JOCE L 8 du 10/01/1985</p>	<p>Chapitre 8 de la Communication de la Commission du 22/11/1989 sur une politique ferroviaire commune</p> <p>COM (89) 564 final du 25/01/1990</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE		
OBJET	Création d'un Comité	Développer le potentiel insuffisamment exploité du rail
CONTENU		<ul style="list-style-type: none"> - Un réseau ferroviaire européen aura des répercussions sur les conditions de travail et la formation des cheminots. Il obligera à organiser la reconnaissance mutuelle des diplômes et à harmoniser les formations - La consultation régulière des partenaires sociaux (Comités Paritaires) permettra de contrôler de près l'impact social et de prendre en temps voulu les mesures qui s'imposent - La Commission entend donc discuter avec les partenaires sociaux sur ces sujets
INTERVENTIONS	<p>Ce comité a été remplacé en 1999 par un Comité de dialogue social sectoriel.</p> <p>Représentants des employeurs : Communauté Européenne du Rail (CER)</p> <p>Représentants des travailleurs : Fédération Européenne des Travailleurs des Transports (ETF)</p>	

TRANSPORT FLUVIAL

RÉF	B-401
TEXTE	<p>Décision 80/991 de la Commission du 09/10/1980 relative à la création d'un Comité Paritaire de la navigation intérieure</p> <p>JOCE L 297 du 06/11/1980</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	<ul style="list-style-type: none"> - Décision 67/745/CEE de la Commission du 28/11/1967 relative à la création d'un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans la navigation intérieure, JOCE L 297 du 07/12/1967 modifiée par la décision 70/326 (JOCE L 140 du 27/06/1970) - Abrogée par la décision 80/991
OBJET	Création d'un Comité
CONTENU	Aboutir à une participation croissante des partenaires sociaux aux décisions économiques et sociales de la Communauté
INTERVENTIONS	<p>Ce comité a été remplacé en 1999 par un Comité de dialogue social sectoriel.</p> <p>Représentants des employeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Union Internationale de la Navigation Fluviale (UINF) - Organisation Européenne des Bateliers <p>L'UINF a fusionné avec l'Internationale Arbeitsgemeinschaft der Rheinschiffahrt pour devenir l'Union Européenne de la Navigation Fluviale.</p> <p>Représentants des travailleurs : Fédération Européenne des Travailleurs des Transports (ETF)</p>

TEXTES DE PORTÉE GÉNÉRALE

RÉF	C-1	C-2	C-3
TEXTE	<p>Règlement 1408/71 du 14/06/1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté</p> <p>JOCE L 149 du 05/07/1971</p> <p>Abrogé par le règlement 883/2004 (C-17)</p>	<p>Directive 75/117 du 10/02/1975 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins</p> <p>JOCE L 45 du 19/02/1975</p> <p>Abrogée par la directive 2006/54 (A-57)</p>	<p>Directive 76/207 du 09/02/1976 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail</p> <p>JOCE L 39 du 14/02/1976</p> <p>Abrogée par la directive 2006/54 (A-57)</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE			Article 235 du Traité
OBJET	Garantir à tous les ressortissants des Etats membres l'égalité de traitement au regard des différentes législations nationales et le bénéfice de prestations de sécurité sociale quel que soit le lieu de leur emploi ou de leur résidence	Egalité des rémunérations entre hommes et femmes	Mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Détermination de la législation applicable - Dispositions particulières aux différentes catégories de prestations - Règles spécifiques pour les gens de mer 	Obligation des Etats de mettre leur législation et les accords collectifs en conformité avec ce principe et de permettre aux travailleurs d'en obtenir le respect	Modalités d'application du principe par les Etats membres
INTERVENTIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Texte souvent modifié - Décision n°181 du 13/12/2000 concernant l'interprétation des article 14§1, 14 bis §1 et 14 ter 1 et 2 du règlement, JOCE L 329 du 14/12/2001 		
LEGISLATION FRANCAISE			

TEXTES DE PORTÉE GÉNÉRALE

RÉF	C-4	C-5	C-6
TEXTE	<p>Directive 79/7 du 19/12/1978 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale</p> <p>JOCE L 6 du 10/01/1979</p>	<p>Directive 80/987 modifiée du 20/10/1980 modifiée relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur</p> <p>JOCE L 283 du 28/10/1980</p>	<p>Directive 86/378 du 24/07/1986 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale</p> <p>JOCE L 225 du 12/08/1986 Abrogée par la directive 2006/54 (A-57)</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	Directive 76/207 (C-3)		<ul style="list-style-type: none"> - Directive 76/207 (C-3) - Directive 79/7 (C-4)
OBJET	Mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement dans les régimes légaux ainsi que dans les dispositions concernant l'aide sociale	Garantir le paiement des créances salariales impayées. La directive modifiée couvre les travailleurs à temps partiels, les contrats à durée déterminée et les travailleurs intérimaires	Mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement dans les régimes professionnels de sécurité sociale
CONTENU	<p>Suppression de toute discrimination fondée sur le sexe en particulier en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Champ d'application des régimes et conditions d'accès aux régimes - Obligation de cotiser et calcul des cotisations - Calcul des prestations 	<ul style="list-style-type: none"> - Institutions de garantie - Sort des cotisations dues à la Sécurité Sociale - La directive permet aux Etats d'exclure du champ d'application de la directive les créances de certaines catégories de travailleurs salariés, en raison de l'existence d'autres formes de garantie 	<ul style="list-style-type: none"> - S'applique aux régimes non régis par la directive 79/7 - Liste des dispositions contraires au principe de l'égalité de traitement - Mesures à prendre par les Etats
INTERVENTIONS		<ul style="list-style-type: none"> - Modifiée par la directive 2002/74 du 23/09/2002, JOCE L 270 du 08/10/2002 (à transposer pour le 08/10/2005) 	
LEGISLATION FRANÇAISE		Code du travail, art. L 143-11-1 et s.	

TEXTES DE PORTÉE GÉNÉRALE

RÉF	C-7	C-7 bis	C-8
TEXTE	<p>Directive 86/613 du 11/12/1986 sur l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, y compris activité agricole, ainsi que sur la protection de la maternité</p> <p>JOCE L 359 du 19/12/1986</p>	<p>Directive 91/533 du 14/10/1991 relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail</p> <p>JOCE L 288 du 18/10/1991</p>	<p>Directive 94/33 du 22/06/1994 relative à la protection des jeunes au travail</p> <p>JOCE L 216 du 28/08/1994</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE			<ul style="list-style-type: none"> - Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs - Directive 89/391 (E-4)
OBJET	Application du principe de l'égalité de traitement aux femmes exerçant une activité indépendante	Soumettre les relations de travail à des conditions de forme afin de mieux protéger les travailleurs salariés contre une éventuelle méconnaissance de leurs droits et offrir une plus grande transparence sur le marché du travail	Protection des personnes âgées de moins de dix-huit ans ayant un contrat de travail ou une relation de travail
CONTENU	Egalité de traitement des travailleurs indépendants masculins et féminins, situation des conjoints sans statuts professionnel, protection de la grossesse et de la maternité	Obligation d'information de l'employeur : tout travailleur doit disposer d'un document contenant des informations sur les éléments essentiels de son contrat ou de sa relation de travail.	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction du travail des enfants - Obligation de réglementer et de protéger le travail des adolescents - Obligations de l'employeur - Temps de travail - Travail de nuit - Période de repos, etc <p>Des dérogations sont possibles dans les secteurs de la navigation et de la pêche</p>
INTERVENTIONS			Rapport de la Commission sur l'application de la directive (2004)
LÉGISLATION FRANÇAISE		Code du Travail, art. R.143-2, R.320-5	<ul style="list-style-type: none"> - Code du Travail, article L 211-1 et s., L 234-1 et s. - Gens de mer : Code du travail maritime, art. 111 et s. DÉCR. N°2006-534 du 10/05/2006, JO du 12

TEXTES DE PORTÉE GÉNÉRALE

RÉF	C-9	C-10	C-11
TEXTE	<p>Directive 96/71 du 16/12/1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services</p> <p>JOCE L 18 du 21/01/1997</p>	<p>Directive 97/80 du 15/12/1997 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe</p> <p>JOCE L 14 du 20/01/1998 Abrogée par la directive 2006/54 (A-57)</p>	<p>Directive 98/49 du 02/06/1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté</p> <p>JOCE L 209 du 25/07/1998</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE		<p>Directive 75/117 (C-2), Directive 92/85, directive 76/207 (C-3), directive 96/34</p>	<p>Règlement 1408/71 (C-1)</p> <p>Règlement 574/72 fixant les conditions d'application du règlement 1408/71</p>
OBJET	<p>Permettre aux travailleurs détachés des entreprises européennes de bénéficier au minimum des règles obligatoires de l'Etat membre d'accueil</p>	<p>Permettre à toute personne qui s'estime lésée par la non-application à son égard du principe de l'égalité de traitement de faire valoir ses droits par voie juridictionnelle</p>	<p>Sauvegarder les droits des affiliés à des régimes complémentaires de pension qui se déplacent d'un Etat membre à l'autre</p>
CONTENU	<p>Liste des conditions de travail et d'emploi applicables au travailleur détaché. Ces dispositions concernent notamment les salariés étrangers détachés dans des entreprises de transport françaises (conducteurs routiers par exemple), excepté les entreprises de transport maritime</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Champ d'application - Charge de la preuve : c'est à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement 	<ul style="list-style-type: none"> - Définitions - Mesures de protection des droits à pension complémentaire
INTERVENTIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Communication de la Commission sur la mise en œuvre de la directive, COM (2003) 458 final du 25/07/2003 - La Commission ne souhaite pas remettre en cause la dérogation prévue par la directive à l'égard du personnel navigant des entreprises de la marine marchande (COM (2007) 591 final du 10/10/2007) 	<p>Extension au Royaume-Uni et à l'Irlande du Nord la directive 97/80, JOCE L 205 du 22/07/1998</p>	
LÉGISLATION FRANÇAISE	<ul style="list-style-type: none"> - Code du Travail, articles L 364-10 et s., L 341-5 et s., L 342-1 et s., D 341-5 et s. 		<p>Loi N°2002-73 du 17/01/2002, JO 18/01</p>

TEXTES DE PORTÉE GÉNÉRALE

RÉF	C-12	C-13	C-14
TEXTE	<p>Directive 98/59 du 20/07/1998 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs (version codifiée)</p> <p>JOCE L 225 du 12/08/1998</p>	<p>Proposition de décision du Parlement et du Conseil instituant un Comité consultatif sur la libre circulation et la sécurité sociale des travailleurs communautaires et modifiant les règlements du Conseil (CEE) n°1612/68 et (CEE) n°1408/71</p> <p>JOCE C 344 du 12/11/1998</p> <p>Proposition retirée par la Commission le 01/10/2004, COM (2004) 542 final/2</p>	<p>Directive 2000/78 du 27/11/2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail</p> <p>JOCE L 303 du 02/12/2000</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	Directives 75/129 et 92/56 (abrogées)	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement 1612/68 - Règlement 1408/71 (C-1) 	Directive 2000/43 du 29/06/2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, JOCE L 180 du 19/07/2000
OBJET	Codification des directives 75/129 et 92/56 qu'elle abroge	Création d'un Comité consultatif unique	Mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement
CONTENU	Information et consultation des travailleurs, procédure de licenciement collectif (ne s'applique pas aux gens de mer)	Composition et fonctions du Comité	Cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en ce qui concerne l'emploi et le travail
INTERVENTIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES, JOCE C 158 du 26/05/1997 - Avis du Parlement, JOCE C 167 du 02/06/1997 		
LEGISLATION FRANCAISE	<ul style="list-style-type: none"> - Code du Travail, article L 321 		<ul style="list-style-type: none"> - Loi N°2001-1066 du 16/11/2001, JO 17/11 - Loi N° 2002-73 du 17/01/2002, JO 18/01

TEXTES DE PORTÉE GÉNÉRALE

RÉF	C-15	C-16	C-17
TEXTE	Directive 2001/23 du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (codification) JOCE L 82 du 22/03/2001	Proposition de directive du 20/03/2002 relative aux conditions de travail des travailleurs intérimaires JOCE C 203 E du 27/08/2002	Règlement 883/2004 du 29/04/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale JOUE L 166 du 30/04/2004
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	<ul style="list-style-type: none"> - Directive 77/187 (abrogée) - Directive 98/50 (abrogée) 	<ul style="list-style-type: none"> - Directive 91/383 - Directive 96/71 	Règlement 1408/71 (C-1)
OBJET	Protéger les travailleurs en cas de changement de chef d'entreprise en assurant notamment le maintien de leurs droits (codification des directives 77/187 et 98/50) Ne s'applique pas aux navires de mer	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité du travail intérimaire en assurant le respect du principe de non-discrimination - Etablir un cadre approprié d'utilisation du travail intérimaire pour contribuer à un fonctionnement du marché du travail et à l'emploi 	Remplace, en le modernisant et en le simplifiant, le Règlement 1408/71 maintes fois modifié Un règlement d'application est en cours d'élaboration. Il remplacera le règlement n°574/72 fixant les modalités d'application du règlement n°1408/71
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Principe du maintien des droits des travailleurs - Obligations d'information et de consultation 	Principe de non-discrimination, accès à l'emploi permanent et de qualité, représentation des travailleurs intérimaires, information des représentants des travailleurs	Règle spécifique applicable aux gens de mer : un ressortissant de l'UE qui exerce son activité professionnelle à bord d'un navire battant pavillon d'un État membre est en principe soumis à la législation de cet État. Toutefois, si la personne concernée exerce une activité salariée à bord d'un navire battant pavillon d'un État membre et est rémunérée au titre de cette activité par une entreprise ayant son siège ou son domicile sur le territoire d'un autre État membre, cette personne est soumise à la législation de ce dernier État si elle a sa résidence sur son territoire
INTERVENTIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption par le Parlement, JOCE C 197 du 12/07/2001 - Avis du CES, JOCE C 367 du 20/12/2000 - Mémorandum de la Commission sur les droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, oct. 2004 	<ul style="list-style-type: none"> - Résolution et position du Parlement du 21/11/2002, JOCE C 25 E du 29/01/2004 - Proposition modifiée, COM (2002) 701 final - Discussion au Conseil, le 04/10/2004 : compromis non obtenu 	Dans sa communication sur les professions maritimes, la Commission a souligné que le droit communautaire n'offre qu'une protection sociale très partielle des droits des gens de mer (COM (2007) 591 final du 10/10/2007)
LEGISLATION FRANÇAISE	<ul style="list-style-type: none"> - Code du Travail, article L 122-12 		

TEXTES DE PORTÉE GÉNÉRALE

RÉF	C-18	C-19	C-20
TEXTE	<p>Communication de la Commission du 31/03/2005 « Restructuration et emploi - Anticiper et accompagner les restructurations pour développer l'emploi : Le rôle de l'Union Européenne »</p> <p>COM (2005) 120 final</p>	<p>Communication de la Commission du 22/03/2006 « Mise en œuvre du partenariat pour la croissance et l'emploi : Faire de l'Europe un pôle d'excellence en matière de responsabilité sociale des entreprises »</p> <p>COM (2006) 136 final</p>	<p>Livre Vert de la Commission du 22/11/2006 « Moderniser le droit du travail pour relever les défis du XXI^e siècle »</p> <p>COM (2006) 708 final</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE		<ul style="list-style-type: none"> - Livre Vert, COM (2001) 366 (A-44) - Communication de la Commission COM (2002) 347 	
OBJET	<ul style="list-style-type: none"> - Faire face aux mutations socio-économiques - Mettre en place des politiques d'accompagnement visant à minimiser les coûts sociaux des restructurations d'entreprises et à promouvoir la recherche de sources alternatives d'emplois et de revenus 	<p>Conférer une plus grande visibilité politique à la RSE, afin de reconnaître les efforts déjà déployés par les entreprises européennes en la matière et les encourager à aller plus loin</p>	<p>Lancer un débat public dans l'UE afin de réfléchir à la manière de faire évoluer le droit du travail dans le sens de l'objectif de la stratégie de Lisbonne, à savoir parvenir à une croissance durable génératrice d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité</p>
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Stratégie de mobilisation des politiques communautaires horizontales - Renforcement du partenariat pour le changement (renforcement du dialogue social sectoriel, responsabilité sociale des entreprises, création d'un Forum « restructurations » - Adaptation du cadre réglementaire et conventionnel - Deuxième phase de consultation des partenaires sociaux européens sur les restructurations d'entreprises et les comités d'entreprises européens 	<p>Lancement d'une alliance européenne dans le domaine de la RSE : un cadre politique général pour des initiatives nouvelles ou existantes prises dans le domaine de la RSE par des grandes entreprises, des PME et des acteurs concernés</p>	<p>Etat des lieux du droit du travail dans l'Union. Les principaux défis politiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Relever le défi de la conciliation d'une flexibilité accrue avec la nécessité d'offrir à tous le maximum de sécurité (« flexicurité ») - Faciliter les transitions sur le marché du travail en encourageant l'apprentissage tout au long de la vie - Consultation publique
INTERVENTIONS		<p>Résolution du Parlement européen du 13/03/2007, JOUE C 301E du 13/12/2007</p>	<p>Issue de la consultation publique : COM (2007) 627 du 24/10/2007(v. C-21)</p>
LÉGISLATION FRANÇAISE			

TEXTES DE PORTÉE GÉNÉRALE

RÉF	C-21
TEXTE	<p>Communication de la Commission du 24/10/2007 - Issue de la consultation publique sur le Livre vert de la Commission "Moderniser le droit du travail pour relever les défis du XXI^e siècle"</p> <p>COM (2007) 627 final</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	
OBJET	Exposé des résultats de la consultation publique et identification des principales questions politiques qui se posent
CONTENU	<p>Objectifs de la Commission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - travailler à l'élaboration de principes communs relatifs à la flexsécurité - travailler sur les thèmes de la prévention du travail non déclaré (en particulier dans les situations transfrontalières), de la formation tout au long de la vie, de l'interaction entre le droit du travail et les règles en matière de protection sociale, de la clarification de la nature de la relation de travail, de la clarification des droits et des obligations des parties impliquées dans les chaînes de sous-traitance
INTERVENTIONS	
LEGISLATION FRANÇAISE	

TRANSPORT MARITIME

RÉF	C-81	C-82	C-83
TEXTE	<p>Communication de la Commission au Conseil du 30/06/1976 concernant les relations de la Communauté avec les pays tiers dans le domaine des transports maritimes</p> <p>COM (76) 341 final du 30/06/1976</p>	<p>Avis d'initiative du Comité Economique et Social sur les problèmes de la politique communautaire en matière de navigation maritime, des 4 et 5/04/1979</p> <p>Bull CE 4-1979 – 2.3.67</p>	<p>Proposition de règlement du Conseil du 02/08/1989 instaurant un registre communautaire et prévoyant la navigation sous pavillon communautaire pour les navires</p> <p>COM (89) 266 final JOCE C 263 du 16/10/1989</p> <p>Proposition retirée en 1996</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE			
OBJET	Crise des flottes marchandes communautaires	Politique communautaire	L'existence d'une flotte de haute qualité et réellement compétitive répondant aux normes des conventions maritimes et dont les équipages comportent au minimum un nombre déterminé de marins qualifiés des Etats membres : Registre EUROS
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Constat : les actions entreprises afin de remédier à une situation de plus en plus difficile ont eu une portée extrêmement limitée (réticence des Etats à reconnaître à la Communauté des compétences dans ce domaine) - Nécessité de définir une politique commune 	Pour faire face aux difficultés des armateurs et des travailleurs du secteur maritime, mettre en place des instruments juridiques communautaires prenant pour fondement les conventions internationales – sécurité des navires - renforcées par des dispositions communautaires, principalement à propos de l'harmonisation des conditions de travail à bord des navires européens	Création d'un registre communautaire d'immatriculation ayant pour vocation de canaliser et de promouvoir la convergence des efforts nationaux, de créer un réservoir de marins de la Communauté et une marque garantissant aux chargeurs un service de haute qualité

TRANSPORT MARITIME

RÉF	C-84	C-85	C-86
TEXTE	<p>Proposition de règlement du Conseil du 02/08/1989 concernant une définition commune de la notion d'armateur communautaire</p> <p>COM (89) 266 final Proposition retirée en 1996</p>	<p>Résolution du Parlement du 12/06/1992 sur la libéralisation du cabotage maritime et les conséquences économiques et sociales</p> <p>JOCE C 176 du 13/07/1992</p>	<p>Règlement 3577/92 du 07/12/1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres (cabotage maritime)</p> <p>JOCE L 364 du 12/12/1992</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE			
OBJET	<ul style="list-style-type: none"> - Registre EUROS - Armateur communautaire 	Assurer un parallélisme entre la libéralisation (cabotage) et l'harmonisation dans les transports maritimes	Instauration de la libre prestation des services de transport maritime à l'intérieur des Etats membres, au profit des armateurs communautaires exploitant des navires immatriculés dans un Etat membre et battant pavillon de cet Etat
CONTENU	Critère de la définition commune de l'armateur communautaire	<ul style="list-style-type: none"> - Estime qu'aucune mesure de libéralisation ne doit être prise dans les transports maritimes sans une harmonisation des conditions relatives à cette activité - Demande que la Commission élabore une étude sur les effets de la libéralisation du cabotage maritime dans les Etats membres sur les plans social, économique et fiscal, sur le niveau de vie des habitants des régions concernées et sur l'emploi des travailleurs de mer 	Prévoit qu'en cas de perturbation grave du marché intérieur des transports due à la libéralisation du cabotage, un Etat membre peut demander à la Commission d'adopter des mesures de sauvegarde
INTERVENTIONS		Quatre rapports ont été publiés : période 1993-1994 ; période 1995-1996 (v. C-91), période 1997-1998, période 1999-2000	Communication de la Commission relative à l'interprétation du règlement, COM (2003) 595 final du 22/12/2003 Actualisation et rectification de la communication, COM (2006) 196 final du 11/05/2006
LEGISLATION FRANCAISE			<ul style="list-style-type: none"> - DÉCR. N°99-195 du 16/03/1999, JO 17/03

TRANSPORT MARITIME

RÉF	C-87	C-88	C-89
TEXTE	Résolution du Parlement du 16/09/1993 sur la proposition de règlement du Conseil instaurant le registre EUROS JOCE C 268 du 04/10/1993	Résolution du Parlement du 16/09/1993 sur les mesures positives en faveur du transport maritime dans la Communauté JOCE C 268 du 04/10/1993	Communication de la Commission au Conseil du 13/03/1996 - « Vers une nouvelle stratégie maritime » COM (96) 81 final
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	COM (89) 266 final		Voir notamment les propositions de règlement sur un registre communautaire et la notion d'armateur communautaire
OBJET	Registre EUROS	- Lutter contre la fuite des armateurs des pays de la Communauté vers les pavillons de complaisance - Elargir la portée des mesures contenues dans l'avis du 26/10/1990 , (JOCE C 295 du 26/11/1990) sur le registre communautaire et le cabotage	Esquisse les grandes lignes d'une nouvelle politique Abandon des règlements « EUROS » et « armateur communautaire »
CONTENU	- Il est de l'intérêt communautaire de pourvoir les navires immatriculés EUROS, d'un équipage communautaire - Invite le Conseil à adopter sans délai la proposition de la Commission	Invite le Conseil à adopter des mesures positives urgentes pour soutenir la flotte communautaire, limiter l'accès au cabotage et aboutir à l'application uniforme des normes internationales relatives à la sécurité des passagers et de l'équipage	- Constate que la politique maritime n'a pu enrayer la tendance aux transferts de pavillon et aux pertes d'emplois - Propose une nouvelle stratégie fondée sur un triple volet : assurer un niveau élevé de sécurité maritime et une concurrence loyale ; promouvoir une plus grande ouverture des marchés mondiaux ; renforcer la compétitivité du secteur du transport maritime communautaire
INTERVENTIONS			- Avis du CES, JOCE C 56 du 24/02/1997 - Avis du Comité des régions, JOCE C 379 du 15/12/1997 - Résolution du Conseil, JOCE C 109 du 08/04/1997 - Résolution du Parlement, JOCE C 150 du 19/05/1997

TRANSPORT MARITIME

RÉF	C-90	C-91	C-92
TEXTE	<p>Communication de la Commission du 13/03/1996 - « Forger l'avenir de l'Europe maritime – Une contribution à la compétitivité des industries maritimes »</p> <p>COM (96) 84 final</p>	<p>Rapport du 17/06/1997 de la Commission au Conseil (2^e rapport) sur la mise en œuvre du règlement 3577/92 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres (cabotage maritime) 1995-1996 et sur l'impact économique et social de la libéralisation du cabotage avec les îles</p> <p>COM (97) 296 final</p>	<p>Décision de la Commission du 21/10/1997 en application de l'article 90 § 3 du Traité CE relative aux dispositions de la législation portuaire italienne en matière de travail</p> <p>JOCE L 301 du 05/11/1997</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	« Une politique de la compétitivité industrielle pour l'Union Européenne », COM (94) 319	Règlement 3577/92 (C-86)	
OBJET	Examiner de quelle manière la politique industrielle de l'Union peut contribuer à la compétitivité des industries maritimes	Conséquences actuelles et futures de la libéralisation du cabotage	Compatibilité de la législation portuaire italienne résultant de la loi 84/94 du 28/01/1994 avec le Traité CE
CONTENU	Souligne le rôle vital des industries maritimes pour l'Union et évalue de quelle manière la politique industrielle, telle que décrite dans la communication de septembre 1994, peut contribuer à la compétitivité de ces industries, qui constituent un secteur doté d'un fort potentiel de croissance, de développement et de perfectionnement technologique, dont l'exploitation peut contribuer à créer des emplois sur l'ensemble du territoire européen	<ul style="list-style-type: none"> - Libéralisation d'un nouveau secteur du cabotage (services continentaux de croisière) - Participation des navires du « Danish Ship Register » au cabotage - Extension du règlement 3577/92 aux pays de l'EEE - Conséquences économiques et sociales de la libéralisation du cabotage avec les îles 	La nouvelle législation portuaire italienne résultant de la loi 84/94 introduit de nouvelles distorsions de concurrence incompatibles avec l'article 90 du Traité CE
INTERVENTIONS	Résolution du Parlement : améliorer la formation des ressources humaines, remplacer les pétroliers vétustes, octroyer aux arsenaux le bénéfice de subventions équivalentes à celles des chantiers navals civils, JOCE C 115 du 14/04/1997		

TRANSPORT MARITIME

RÉF	C-93	C-94	C-95
TEXTE	<p>Communication de la Commission du 29/04/1998 relative à une politique communautaire concernant l'équipage des navires assurant des services réguliers de transport de passagers et de transport par transbordeurs à l'intérieur des Etats membres et entre Etats membres</p> <p>COM (1998) 251 final du 29/04/1998</p>	<p>Proposition de directive du Conseil du 29/04/1998 relative aux conditions requises en ce qui concerne les équipages des navires assurant des services réguliers de transport de passagers et de transport par transbordeur entre les Etats membres</p> <p>COM (1998) 251 final du 29/04/1998 JOCE C 213 du 09/07/1998 Proposition retirée par la Commission le 01/10/2004, COM (2004) 542 final/2</p>	<p>Proposition de règlement du Conseil du 29/04/1998 modifiant le règlement (CEE) n°3577/92 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres (cabotage maritime)</p> <p>COM (1998) 251 final du 29/04/1998 JOCE C 213 du 09/07/1998 Proposition retirée par la Commission en 2001, COM (2001) 763 final du 21/12/2001</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE		Règlement n°4055/86 (Libre prestation de services dans les transports entre Etats membres et entre Etats membres et pays tiers)	Règlement 3577/92 (C-86)
OBJET	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre les mesures pour que le transport de passagers ne connaisse pas la même chute de l'emploi parmi les marins communautaires qu'à connu le secteur des cargos - Lutter contre les transferts de pavillon et le remplacement des membres d'équipage ressortissants de l'Union par de la main d'œuvre originaire de pays tiers 	Etablir certaines règles visant à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et à éviter les perturbations que causerait un dumping social	Adaptation des dispositions concernant la nationalité des équipages, empêcher une perturbation de la concurrence due à un recours à une main d'œuvre venant de pays tiers et rémunérée au taux du pays d'origine
CONTENU	Etude de la situation du travail sur l'ensemble du marché des services réguliers de transport de passagers entre les ports des Etats membres et formulation de propositions pour l'avenir par le biais de deux propositions législatives (C-94 et C-95)	Application aux marins originaires de pays tiers de conditions d'emploi comparables à celles appliquées aux citoyens de l'Union travaillant sur le même marché par le biais de la définition d'un certain niveau minimum	Modification du régime applicable aux navires pratiquant le cabotage avec les îles : toutes les questions relatives à l'équipage relèveraient de la responsabilité de l'Etat du pavillon et non plus de l'Etat d'accueil, sauf les règles relatives à la proportion requise de ressortissants communautaires qui relèveraient de la réglementation de l'Etat d'accueil. Les Etats d'accueil devraient exiger qu'au regard des conditions d'emploi, les membres de l'équipage ressortissants de pays tiers soient traités comme les résidents de l'Etat membre qui est l'Etat du pavillon
INTERVENTIONS		<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES, JOCE C 40 du 15/02/1999 - Avis du Parlement JOCE C 175 du 21/06/1999 - Confirmation de sa 1^{ère} lecture le 16/09/1999 - Proposition modifiée, COM (2000) 437 final du 13/07/2000 	<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES, JOCE C 40 du 15/02/1999 - Avis du Parlement JOCE C 175 du 21/06/1999

TRANSPORT MARITIME

RÉF	C-96	C-97	C-98
TEXTE	<p>Rapport du 24/02/2000 de la Commission « Troisième rapport sur la mise en œuvre du règlement 3577/92 concernant l'application du principe de la libre circulation des services au cabotage maritime (1997-1998)</p> <p>COM (2000) 99 final</p>	<p>Communication de la Commission du 06/04/2001 « La formation et le recrutement des gens de mer »</p> <p>COM (2001) 188 final</p>	<p>Rapport du 24/04/2002 de la Commission « Quatrième rapport sur la mise en œuvre du règlement 3577/92 concernant l'application du principe de la libre circulation des services au cabotage maritime (1999-2000) »</p> <p>COM (2002) 203 final</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	Règlement 3577/92 (C-86)	Communication de la Commission - « Vers une nouvelle stratégie maritime » (C-89)	Règlement 3577/92 (C-86)
OBJET	Impacts de l'application du principe de la libre circulation des services au cabotage maritime dans l'UE	Faire face au problème de la pénurie des gens de mer hautement qualifiés	Impact de la libéralisation de la quasi-totalité des services de cabotage en Europe
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution du cadre légal et du marché dans les États membres de l'UE et dans les pays de l'AELE - Extension de l'application du règlement à l'EEE - Comparaison des coûts d'équipage de navires à marchandises 	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation des données à jour sur la baisse du nombre des gens de mer de l'UE - Analyse des causes de cette situation, des conséquences possibles pour le secteur des transports maritimes de l'UE - Mesures nécessaires pour enrayer cette tendance 	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution législative dans les 15 États membres et les pays de l'AELE - Evolution du marché dans ces mêmes pays - Coûts d'équipage dans les différents registres des pays de l'EEE
INTERVENTIONS		Avis du CES, JOCE C 80 du 03/04/2002	

TRANSPORT MARITIME

RÉF	C-99	C-100	C-101
TEXTE	<p>Avis du Comité économique et social européen sur le thème « Promotion du transport maritime, recrutement et formation des gens de mer »</p> <p>JOUE C157 du 28/06/2005</p>	<p>Conclusions du Conseil Transports du 05/12/2005 (2695^{ème} session) « Stimuler les perspectives d'emploi dans le secteur maritime de la Communauté et attirer les jeunes vers les professions maritimes »</p>	<p>Communication de la Commission du 10/10/2007 - « Réexamen de la réglementation sociale dans la perspective d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité dans les professions maritimes dans l'UE »</p> <p>COM (2007) 591 final</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE			<ul style="list-style-type: none"> - Livre vert de la Commission « Vers une politique maritime de l'Union : Une vision européenne des océans et des mers » (A-55) - Communication de la Commission du 10/10/2007 – « Une politique maritime intégrée pour l'Union européenne » (A-61)
OBJET	Promouvoir l'emploi des marins communautaires	Faire face à la diminution du nombre de marins européens qui est imputable, dans une certaine mesure, à l'image globale du transport maritime dans l'opinion publique	Examiner si la législation communautaire actuelle garantit des niveaux de protection appropriés aux gens de mer et si l'amélioration de cette protection pourrait rendre le secteur maritime européen plus attrayant
CONTENU	Recommandations visant à freiner la pénurie de marins européens face à la concurrence mondiale (promotion du transport maritime, promotion du recrutement, de la formation et de l'emploi à long terme de citoyens européens comme marins)	Un certain nombre de requêtes à l'attention des Etats membres, de la Commission et des armateurs, visant notamment à améliorer l'image du secteur maritime, promouvoir les professions maritimes, stimuler le développement des pôles d'activités touchant à la sphère maritime ("maritime clusters"), achever l'adoption de la convention du travail maritime consolidée (OIT) et créer des conditions de travail et d'emploi attrayantes	<p>Envisage d'aménager, de supprimer ou de vérifier les conditions d'application par les Etats membres de certaines des dérogations actuellement permises par la législation communautaire, notamment : comité d'entreprise européen, protection contre l'insolvabilité de l'employeur, information et consultation des travailleurs, licenciements collectifs, transfert d'entreprises</p> <p>Souligne que le droit communautaire n'offre qu'une protection sociale très partielle des droits des gens de mer.</p>
INTERVENTIONS			

TRANSPORT AÉRIEN

RÉF	C-161	C-162	C-163
TEXTE	<p>Communication de la Commission du 01/06/1994 sur l'aviation civile européenne – « Vers des horizons meilleurs »</p> <p>COM (94) 218</p>	<p>Résolution 95/C 169/02 du Conseil du 19/06/1995 concernant les délocalisations dans le transport aérien</p> <p>JOCE C 169 du 05/07/1995</p>	<p>Communication de la Commission du 20/05/1999 – « L'industrie du transport aérien en Europe : du marché unique aux défis mondiaux »</p> <p>COM (1999) 182</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE		<ul style="list-style-type: none"> - Règlement 2407/92 du Conseil du 23/07/1992 concernant les licences des transporteurs aériens, JOCE L 240 du 24/08/1992 - Résolution du Conseil du 24/10/1994 relative à la situation de l'aviation civile européenne, JOCE C 309 du 05/11/1994 	
OBJET	Analyse de la situation et des difficultés du transport aérien à la lumière notamment des conclusions du Comité des sages créé en juin 1993	Analyser le risque de développement de pavillons de complaisance et de recours à des ressources extra-communautaires	Après l'ouverture du marché européen, bilan des progrès accomplis par les entreprises de transport aérien et définition des actions susceptibles d'améliorer leur compétitivité
CONTENU	Proposition de mise en œuvre d'un programme d'action visant à permettre de restructurer ce secteur pour en améliorer la compétitivité	<p>Invite la Commission à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lui présenter dès que possible l'étude à laquelle elle procède sur l'évolution de la situation sociale liée au contexte de la libéralisation du transport aérien, en prenant en compte la question du recours à des ressources extra-communautaires (v. C-163) - examiner l'application des dispositions du règlement 2407/92 relatives aux affrètements extra-communautaires et établir les lignes directrices permettant leur application uniforme 	La communication présente notamment les incidences de la libéralisation dans le domaine social : évolution des effectifs, répartition des effectifs entre les pays et les différentes branches du secteur, évolution des conditions d'emploi
INTERVENTIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Résolution du Parlement le 14/02/1995, JOCE C 56 du 06/03/1995 Bull CE 1/2 – 1995, point 1.3.93 - Avis du CES le 22/02/1995, JOCE C 110 du 21/04/1995 		Résolution du Parlement, JOCE C 41 du 07/02/2001

TRANSPORT ROUTIER

RÉF	C-241
TEXTE	<p>Règlement 484/2002 du 01/03/2002 modifiant les règlements n°881/92 et 3118/93 afin d'instaurer une attestation de conducteur</p> <p>JOCE L 76 du 19/03/2002</p> <p>Applicable à partir du 19/03/2002</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement 881/92 du 26/03/1992, JOCE L 95 du 09/04/1992 - Règlement 3118/93 du 25/10/1993, JOCE L 279 du 12/11/1993
OBJET	Permettre aux organismes de contrôle des Etats membres de vérifier si les conducteurs des pays tiers sont employés légalement ou mis légalement à la disposition du transporteur responsable de l'opération de transport
CONTENU	Obligation pour les transporteurs effectuant des transports internationaux ou du cabotage de détenir une attestation délivrée par l'Etat membre d'établissement, pour chaque conducteur ressortissant d'un pays tiers qu'il emploie ou qui est mis à sa disposition
INTERVENTIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES, JOCE C 193 du 10/07/2001 - Avis du Parlement du 16/05/2001 - Position commune, JOCE C 9 du 11/01/2002 - Décision du Parlement du 17/01/2002
LEGISLATION FRANCAISE	<ul style="list-style-type: none"> - ARR. du 11/03/2003, JO 18/03

EMPLOI ET POLITIQUE SOCIALE

TRANSPORT FERROVIAIRE

RÉF	C-321	C-322
TEXTE	<p>Livre blanc de la Commission du 30/07/1996 - « Une stratégie pour revitaliser les chemins de fer communautaires »</p> <p>COM (96) 421 final</p>	<p>Communication de la Commission du 31/03/1998 sur la mise en œuvre et sur les effets de la directive 91/440/CEE relative au développement de chemins de fer communautaires</p> <p>COM (1998) 202 final</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE		Directive 91/440
OBJET	Mettre en place un secteur ferroviaire d'un type nouveau qui doit être avant tout géré comme une entreprise commerciale	Rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la directive
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Assainissement financier des compagnies, introduction des forces du marché, amélioration des prestations de service public, intégration des systèmes ferroviaires nationaux - Aspects sociaux : les répercussions sociales de la concurrence inquiètent les cheminots. Il faut donc que soient adoptées des politiques du personnel prévoyant de vastes programmes de recyclage pour les employés licenciés et dotés de ressources suffisantes. La responsabilité revient essentiellement aux Etats membres. Toutefois, il convient d'étudier attentivement les possibilités de contribution du fonds social européen 	<p>Pour ce qui concerne l'aspect social, si l'emploi dans le secteur ferroviaire a sérieusement diminué depuis les années 1980, il est difficile d'en attribuer la cause directe à la directive 91/440.</p> <p>Néanmoins, la Commission continuera à surveiller les tendances de l'emploi dans ce secteur critique</p>
INTERVENTIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES, le 23/04/1997 - Avis du Comité des Régions, JOCE C 379 du 15/12/1997 	
LEGISLATION FRANCAISE		

TRANSPORT FLUVIAL

RÉF	C-401	C-402	C-403
TEXTE	<p>Recommandation de la Commission du 31/07/1968 relative à l'assainissement structurel du marché des transports de marchandises par voies navigables</p> <p>JOCE L 218 du 04/09/1968</p>	<p>Résolution du Parlement du 11/05/1979 portant sur les mesures d'assainissement de la navigation intérieure</p> <p>JOCE C 140 du 05/06/1979</p>	<p>Règlement 1101/89 du 27/04/1989 relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure</p> <p>JOCE L 116 du 28/04/1989 (texte de base)</p> <p>Remplacé par le Règlement n°718/1999 (C-419)</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE			
OBJET	Réduire la surcapacité de la flotte fluviale soumise au vieillissement des unités	Réduction de la surcapacité de la flotte fluviale	Réduire la surcapacité structurelle de cale existant dans les flottes des Etats membres grâce à une action de déchirage de bateaux ainsi qu'à un dispositif empêchant l'annulation des effets de cette action par la mise en service d'un matériel fluvial supplémentaire
CONTENU	Organisation par les Etats du déchirage d'une fraction de la capacité excédentaire	Constat d'un déséquilibre entre l'offre et la demande conduisant à un vieillissement de la flotte. Déploie l'absence de solutions européennes. Préconise notamment une réglementation uniforme de l'accès à la profession et un système d'immobilisation, de déchirage et de tour de rôle	Il est souhaitable que des mesures sociales soient envisagées au profit des personnes désirant quitter le secteur des transports par voie navigable ou se convertir dans un autre secteur d'activités (pension de retraite anticipée ou reconversion accordées aux transporteurs et aux travailleurs). Un fonds est créé dans chaque Etat membre et permet d'octroyer une prime de déchirage au propriétaire du bateau déchiré

TRANSPORT FLUVIAL

RÉF	C-404	C-405	C-406
TEXTE	<p>Règlement 1102/89 du 27/04/1989 fixant certaines mesures d'application du règlement 1101/89 (texte de base)</p> <p>JOCE L 116 du 28/04/1989</p> <p>Abrogé par le Règlement n°805/1999 (C-420)</p>	<p>Règlement 3690/92 du 21/12/1992 modifiant le règlement 1102/89</p> <p>JOCE L 374 du 22/12/1992</p>	<p>Règlement 844/94 du 12/04/1994 modifiant le règlement 1101/89 relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure</p> <p>JOCE L 98 du 16/04/1994</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	Règlement 1101/89	Règlement 1102/89	Règlement 1101/89
OBJET	Fixe les taux de cotisations annuelles à verser au fonds de déchirage, les taux de primes de déchirage, les périodes et les conditions d'obtention de ces primes	Vu la surcapacité persistante dans le secteur de la navigation intérieure, mise en œuvre d'une politique permanente de déchirage	Prolonger, pour une nouvelle période de cinq ans expirant le 28/04/1999, le régime destiné à éviter l'aggravation des nouvelles surcapacités structurelles
CONTENU		Autorisation d'octroi de primes de déchirage supplémentaires	La période d'application initiale du règlement 1101/89 passe de cinq à dix ans
INTERVENTIONS			Avis du Parlement, JOCE C 91 du 28/03/1994
LEGISLATION FRANCAISE	<ul style="list-style-type: none"> - Loi de finances rectificatives pour 1989, N°89-936 du 29/12/1989, art. 57, JO du 30/12/1989 - DÉCR. N°90-323 du 09/04/1990 modifié, JO du 11/04/1990 		

TRANSPORT FLUVIAL

RÉF	C-407	C-408	C-409
TEXTE	<p>Rapport de la Commission du 09/06/1994 sur l'organisation du marché de la navigation intérieure et le systèmes d'affrètement au tour de rôle</p> <p>Bull UE 6-1994, point 1.2.112</p>	<p>Résolution du Conseil du 24/10/1994 sur l'assainissement structurel dans la navigation intérieure</p>	<p>Règlement 2812/94 du 18/11/1994 modifiant le règlement 1101/89</p> <p>JOCE L 298 du 19/11/1994</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE			Règlement 1101/89
OBJET	Analyse de la situation en Belgique, en France et aux Pays-Bas, au regard du droit communautaire	Face à la persistance du déséquilibre entre l'offre et la demande de cale, prendre des mesures plus efficaces que celles en vigueur	Maîtriser l'apparition de nouvelles surcapacités
CONTENU	<p>Constate l'incompatibilité du tour de rôle avec les règles de concurrence. Adopter une solution d'ensemble couvrant les différents systèmes et visant la promotion de ce mode de transport, l'instauration d'un régime commun et une libéralisation progressive du marché fluvial</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Procéder à un nouvel assainissement structurel d'envergure - Améliorer l'efficacité des règlements en vigueur - Invite la Commission à présenter avant le 01/01/1995 une proposition globale sur la navigation intérieure (v. C-413) 	<ul style="list-style-type: none"> - Modification du régime « Vieux pour neuf » - Le rapport entre le nouveau tonnage et l'ancien tonnage passe de 1/1 à 1,5/1 : pour trois bateaux déchirés, ne pourront en être construits que deux
INTERVENTIONS			<ul style="list-style-type: none"> - Avis d'initiative du CES sur la navigation intérieure, Bull UE 9-994, point 1.2.115 - Résolution 94 C 309/04 du Conseil, JOCE C 309 du 05/11/1994

TRANSPORT FLUVIAL

RÉF	C-410	C-411	C-412
TEXTE	<p>Règlement 3039/94 du 14/12/1994 modifiant le règlement 1102/89</p> <p>JOCE L 322 du 15/12/1994</p>	<p>Règlement 2819/95 du 05/12/1995 modifiant le règlement n°1101/89</p> <p>JOCE L 292 du 07/12/1995</p>	<p>Règlement 2254/96 du 19/11/1996 modifiant le règlement 1101/89</p> <p>JOCE L 304 du 27/11/1996</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	Règlement 1102/89	Règlement 1101/89	Règlement 1101/89
OBJET	Mise à la disposition des Fonds de déchirage des moyens financiers nécessaires, par les Etats membres, afin de répondre aux demandes de primes de déchirage figurant sur la liste d'attente commune	Introduire la possibilité d'une contribution financière de la Communauté pour le déchirage (année 1995)	Introduire la possibilité d'une contribution financière de la Communauté pour le déchirage (année 1996)
CONTENU	Nécessité de mettre à disposition un budget global de 26 716 000 Ecus à partir du 01/01/1995, affecté aux demandes inscrites avant le 01/07/1994		
INTERVENTIONS		<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES, JOCE C 301 du 13/11/1995 - Avis du Parlement, JOCE C 287 du 30/10/1995 - Décision du Parlement, JOCE 339 du 18/12/1995 	<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES, JOCE C 39 du 12/02/1996 - Avis du Parlement, JOCE C 65 du 04/03/1996

TRANSPORT FLUVIAL

RÉF	C-413	C-414	C-415
TEXTE	<p>Directive 96/75 du 19/11/1996 concernant les modalités d'affrètement et de formation des prix dans le domaine des transports nationaux et internationaux de marchandises par voie navigable dans la Communauté</p> <p>JOCE L 304 du 27/11/1996</p>	<p>Règlement 2326/96 du 04/12/1996 attribuant pour l'année 1996 la contribution communautaire des Etats membres concernés aux fonds de déchargement visés au règlement 1101/89</p> <p>JOCE L 316 du 05/12/1996</p>	<p>Règlement 241/97 du 10/02/1997 modifiant le règlement 1102/89</p> <p>JOCE L 40 du 11/02/1997</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	Résolution du Conseil du 24/10/1994 (C-408)	Règlement 1101/89	Règlement 1102/89
OBJET	Parvenir à un régime de liberté d'affrètement et de formation des prix de transport, avec une période transitoire	Financement des fonds de déchargement pour 1996	Fixation des modalités pratiques pour l'exécution des actions de déchargement en 1997
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Les contrats de transports nationaux et internationaux de marchandises sont librement conclus et leur prix est librement négocié - Disposition permettant d'intervenir sur le marché en cas de perturbation grave 	Fixation de la contribution financière de la Communauté (20 M d'Ecus) et de celle des Etats membres (41 M d'Ecus)	<ul style="list-style-type: none"> - Fixation de la contribution financière des Etats membres - Relèvement des primes de déchargement pour 1997
INTERVENTIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES, JOCE C 39 du 12/02/1996 - Avis du Parlement, JOCE C 65 du 04/03/1996 		
LÉGISLATION FRANÇAISE	C. Dom. Pub. Fluv. articles 189 à 189-10		

TRANSPORT FLUVIAL

RÉF	C-416	C-417	C-418
TEXTE	<p>Rapport de la Commission sur l'effet global des mesures prévues par le règlement 844/94 du 12/04/1994 prolongeant le régime « Vieux pour neuf » jusqu'au 28/04/1999 dans le cadre des mesures d'assainissement structurel dans la navigation intérieure instaurées par le règlement 1101/89 du 27/04/1989 (v. C-403)</p> <p>COM (97) 555 final du 03/11/1997</p>	<p>Règlement 2433/97 du 08/12/1997 modifiant le règlement 1102/89</p> <p>JOCE L 337 du 09/12/1997</p>	<p>Règlement 742/98 du 02/04/1998 modifiant le règlement 1101/89</p> <p>JOCE L 103 du 03/04/1998</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement 1101/89 - Règlement 844/94 	Règlement 1102/89	Règlement 1101/89
OBJET	Evalue l'effet global des mesures prévues par le règlement sur l'assainissement structurel du marché depuis sa date de prolongation (1994 à 1996)	Fixation des modalités pratiques pour l'exécution des actions de déchirage en 1998	Faciliter la restructuration du secteur des bateaux à cargaison sèche
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Etudie et compare les résultats des actions de déchirage depuis 1990 - Analyse le secteur - Envisage des propositions de règlements 	<ul style="list-style-type: none"> - Répartition pour 1998 de la contribution financière des Etats concernés et celle de la profession entre les bateaux à cargaison sèche et pousseurs (40 M d'Ecus) et les bateaux citernes (24 M d'Ecus) - Maintien en 1998 des taux des primes de déchirage de 1997 - Augmentation de la fourchette du « pourcentage-taux de prime » (80 à 120%) - Date limite pour introduire une demande de prime de déchirage 	Modification du régime « Vieux pour neuf ». Le rapport entre le nouveau tonnage et l'ancien tonnage passe, pour les bateaux à cargaison sèche de 1,5/1 à 1,25/1
INTERVENTIONS	Résolution du Parlement, JOCE C 398 du 21/12/1998		

TRANSPORT FLUVIAL

RÉF	C-419	C-420	C-421
TEXTE	<p>Règlement 718/1999 du 29/03/1999 relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable</p> <p>JOCE L 90 du 02/04/1999</p>	<p>Règlement 805/1999 du 16/04/1999 fixant certaines mesures d'application du règlement 718/1999</p> <p>JOCE L 102 du 17/04/1999</p>	<p>Communication de la Commission du 17/01/2006 sur la promotion du transport par voies navigables "NAIADES" - Un programme d'action européen intégré pour le transport par voies navigables</p> <p>COM (2006) 6 final</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	Règlement 1101/89	Règlement 718/1999 (C-419)	
OBJET	Après l'expiration du régime mis en place par le règlement 1101/89, instauration d'un régime transitoire (quatre ans) visant à sortir progressivement de la phase d'interventionnisme communautaire	Fixation des modalités pratiques pour l'exécution de la politique de capacité des flottes communautaires définie par le règlement 718/1999	Promouvoir le transport fluvial, palier au manque de personnel et d'entreprises
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Maintient de la règle « vieux pour neuf » pendant quatre ans avec une diminution progressive des ratios vers zéro. Au-delà du 29/04/2003, maintient de la règle en tant que mécanisme de veille à réactiver en cas de perturbation grave du marché - Maintient des fonds de déchargement sous l'appellation « Fonds de navigation intérieure » 	<ul style="list-style-type: none"> - Adaptation à la baisse des ratios du régime « Vieux pour neuf » - Fixation des taux des contributions spéciales et des tonnages équivalents 	<p>Constat : Les conditions de travail à bord et les perspectives de carrière n'étant pas toujours aussi attrayantes que dans d'autres spécialités, le secteur est confronté à une pénurie de main-d'oeuvre qualifiée</p> <p>Objectifs : Attirer la main d'œuvre en améliorant les conditions socioprofessionnelles dans le cadre d'un dialogue social constructif au niveau européen, en réalisant des campagnes de recrutement</p>
INTERVENTIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES, JOCE C 40 du 15/02/1999 - Résolution et avis du Parlement, JOCE C 398 du 21/12/1998 	Modifié par les règlements : 1532/2000 du 13/07/2000 (JOCE L 175 du 14/07/2000), 997/2001 du 22/05/2001 (JOCE L 139 du 23/05/2001), 336/2002 du 22/02/2002 (JOCE L 53 du 23/02/2002) et 411/2003 du 05/03/2003 (JOCE L 62 du 06/03/2003)	
LÉGISLATION FRANÇAISE	C. Dom. Pub. Fluv., art. 212		

TEXTES DE PORTÉE GÉNÉRALE

RÉF	D-1	D-2	D-3
TEXTE	<p>Décision 85/368 du Conseil du 16/07/1985 concernant la correspondance des qualifications de formation professionnelle entre Etats membres des Communautés européennes</p> <p>JOCE L 199 du 31/07/1985</p>	<p>Directive 89/48 du 21/12/1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur</p> <p>JOCE L 19 du 24/01/1989 Abrogée par la Dir. 2005/36 du 07/09/2005</p>	<p>Directive 92/51 du 18/06/1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles</p> <p>JOCE L 209 du 24/07/1992 Abrogée par la Dir. 2005/36 du 07/09/2005</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	<ul style="list-style-type: none"> - Décision 63/266 du Conseil du 02/04/1963, portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle, JOCE C 63 du 20/04/1963 - Résolution du Conseil du 06/06/1974 concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres attestant l'acquisition de qualifications formelles, JOCE C 98 du 20/08/1974 	Des directives sectorielles	Directive 89/48 (D-2)
OBJET	Parvenir à la reconnaissance mutuelle des certificats et autres titres sanctionnant la conclusion de la formation professionnelle	Cette directive a un caractère général : système destiné à s'appliquer à toutes les professions réglementées pour lesquelles une formation de niveau universitaire d'au moins trois ans est exigée, et qui n'ont pas fait l'objet d'une directive spécifique	Complète la directive 89/48
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - La Commission entreprend des travaux pour fixer la correspondance des qualifications de formation professionnelle dans la Communauté et une amélioration de l'information à ce sujet - Fixation de la procédure à utiliser par la Commission 	<ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance fondée sur le principe de la « confiance mutuelle » - Reconnaissance accordée au « produit fini » (professionnel pleinement qualifié) - Mécanismes de compensation en cas de différences importantes en matière d'enseignement et de formation 	<ul style="list-style-type: none"> - Couvre deux niveaux de formation : diplômes du niveau de l'enseignement supérieur ou post-secondaire d'une durée inférieure à trois ans, ainsi que les diplômes du niveau de l'enseignement secondaire - S'applique aussi à certains non diplômés ayant acquis une expérience professionnelle
INTERVENTIONS		Rapport de la Commission sur l'état d'application du système général de reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur, établi selon l'article 13 de la directive 89/48 COM (96) final du 15/02/1996	

TEXTES DE PORTÉE GÉNÉRALE

D-4	D-4	D-5	D-6
TEXTE	<p>Directive 95/43 du 20/07/1995 modifiant les annexes C et D de la directive 92/51 du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE</p> <p>JOCE L 184 du 03/08/1995</p>	<p>Directive 2001/19 du 14/05/2001 modifiant les directives 89/48 et 92/51 concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles et les directives 77/452, 77/453, 76/686, 78/687, 78/1026, 78/1027, 80/154, 80/155, 85/384, 85/432, 85/433 et 93/16</p> <p>JOCE L 206 du 31/07/2001</p>	<p>Directive 2005/36 du 07/09/2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles</p> <p>JOUE L 255 du 30/09/2005</p> <p>Abroge notamment les directives 89/48 (D-2), 92/51 (D-3) et 1999/42 (D-43)</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	Directive 92/51 (D-3)	Directives 89/48 (D-2) et 92/51 (D-3)	<p>- Directive 89/48 du 21/12/1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur</p> <p>- Directive 92/51 du 18/06/1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles</p>
OBJET	Modification des annexes C et D de la directive 92/51 à la demande des Pays-Bas et de l'Autriche	Modification des directives « système général » et de directives sectorielles (domaine médical)	Etablissement d'un système clair, sûr et rapide de reconnaissance des qualifications dans le domaine des professions réglementées. regroupement d'un certain nombre de directives en un seul texte
CONTENU	Ajout de cycles de formation, notamment dans le domaine de la navigation maritime	<p>Concernant le système général :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prise en compte, lors de l'examen de la demande, de l'expérience acquise après l'obtention du diplôme, - introduction du concept de formation réglementée, - possibilité pour le groupe de coordination d'émettre et de publier des avis sur les questions relatives à l'application pratique du système général qui lui sont soumises par la Commission 	<p>Libre prestation de service, liberté d'établissement, modalités d'exercice de la profession, coopération administrative et compétence d'exécution</p> <p>Cette directive ne prévoit pas une reconnaissance automatique des titres dont sont titulaires les gens de mer, étant donné que ces derniers peuvent se voir appliquer des mesures d'ajustement (v. le système de reconnaissance spécifique à D-86)</p>
INTERVENTIONS			

TOUS MODES

RÉF	D-41	D-42	D-43
TEXTE	<p>Directive 82/470 du 29/06/1982 relative à des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation de service pour les activités non salariées de certains auxiliaires de transports et des agents de voyages (groupe 718 CITI) ainsi que des entrepositaires (groupe 720 CITI)</p> <p>JOCE L 213 du 21/07/1982 Codifiée en 1999 dans la directive 1999/42 (D-43)</p>	<p>Communication de la Commission du 21/12/1992 concernant la correspondance des qualifications de formation professionnelle entre Etats membres des Communautés européennes établies en application de la décision 85/368CEE du Conseil du 16/07/1985, secteur « Transports »</p> <p>JOCE C 338 du 21/12/1992</p>	<p>Directive 1999/42 du 07/06/1999 instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes</p> <p>JOCE L 201 du 31/07/1999 Abrogée par la Dir. 2005/36 du 07/09/2005 (D-6)</p>
OBJET	<p>Liberté d'établissement et libre prestation de service des auxiliaires de transport notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Commissionnaire de transport - Courtier de fret (route, navigation intérieure) - Agent maritime - Agent consignataire de navire 	<p>Professions visées : conducteur de locomotives, conducteur d'autocars, conducteur de poids lourds, marin qualifié, marinier, conducteur de tramways, conducteur de métro, conducteur de grue portuaire, agent de terminal portuaire</p>	<p>Institue un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles non couvertes par le système général (directive 89/48) complété pour les formations inférieures à trois ans d'enseignement supérieur par la directive 92/51</p> <p>Effectue une refonte des principales dispositions des directives « Mesures transitoires » et de « Libéralisation »</p>
CONTENU	<p>A défaut d'une reconnaissance mutuelle des diplômes, fixation de critères permettant aux ressortissants d'un Etat membre de s'établir dans un autre Etat</p> <ul style="list-style-type: none"> - Condition suffisante : l'exercice effectif de l'activité dans le pays de provenance - Conditions supplémentaires : preuve de l'honorabilité, de la capacité financière et professionnelle 	<p>Pour chaque profession, un tableau indique dans chaque Etat membre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les certificats, diplômes ou autres titres de formation professionnelle délivrés par l'Etat membre - Les institutions dispensant la formation - Les organismes habilités à délivrer les certificats, diplômes ou titres <p>En annexe, sont décrites les exigences professionnelles pratiques définies en commun (champ d'activité, tâches)</p>	<p>S'applique notamment aux activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Activités auxiliaires des transports et activités autres que transport (directive 75/368 abrogée) - Exploitation et entretien des matériels et d'ouvrages de transport - Organismes de voyages (directive 82/470 abrogée) - Activités de transitaire ou commissionnaire de transport (directive 82/470 abrogée) - Transport routier de voyageurs - Exploitation de conduites destinées au transport d'hydrocarbures et autres produits chimiques liquides (directive 75/368 abrogée)

TRANSPORT MARITIME

RÉF	D-81	D-82	D-83
TEXTE	<p>Décision 94/844 de la Commission du 19/12/1994 établissant des programmes spécifiques communs concernant les régimes préférentiels, le contrôle des conteneurs, la transformation sous douane et l'entrepôt douanier en matière de formation professionnelle des fonctionnaires des douanes (Matthaeus)</p> <p>JOCE L 352 du 31/12/1994</p>	<p>Directive 94/58 du 22/11/1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer</p> <p>JOCE L 319 du 12/12/1994 Abrogée par la directive 2001/25 (D-85)</p>	<p>Communication de la Commission du 13/03/1996 - « Forger l'avenir de l'Europe maritime – une contribution à la compétitivité des industries maritimes »</p> <p>COM (96) 84 final</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	<ul style="list-style-type: none"> - Décision 91/341 du Conseil du 20/06/1991 portant adoption d'un programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle des fonctionnaires des douanes, JOCE L 187 du 13/07/1991 - Décision 92/39 de la Commission établissant un programme commun de formation, JOCE L 16 du 23/01/1992 	<ul style="list-style-type: none"> - Conclusions du Conseil sur la sécurité maritime et la prévention de la pollution dans la Communauté (Bull CE 1/2.1993, point 1.2.103) - Communication de la Commission sur la sécurité maritime (Bull CE 1/2 .1993, point 1.2.104 ; COM 93 (66)) 	<p>« Une politique de la compétitivité industrielle pour l'Union Européenne », COM (94) 319</p>
OBJET	<p>Programmes spécifiques communs d'approfondissement et de spécialisation destinés aux fonctionnaires ayant déjà une expérience professionnelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Définition d'un niveau minimal de formation fondé sur la convention STCW 1978 - Amélioration de la communication au sein de l'équipage et avec les passagers 	<p>Examiner de quelle manière la politique industrielle de l'Union peut contribuer à la compétitivité des industries maritimes</p>
CONTENU	<p>Programmes relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux régimes préférentiels - Aux contrôles des conteneurs - A la transformation sous douane - A l'entrepôt douanier 	<p>Les gens de mer servant à bord de navires immatriculés dans un Etat membre devront être porteurs d'un brevet délivré ou reconnu par une autorité compétente d'un Etat membre et attestant qu'il ont suivi une formation appropriée conforme à la Convention (OMI) STCW 1978</p>	<p>En ce qui concerne la formation, la Commission souligne qu'un groupe de travail interpanel sur les ressources humaines a été créé en 1994</p> <p>Ce groupe a identifié les domaines prioritaires suivants : la promotion des investissements dans la formation professionnelle, la reconversion et la revalorisation professionnelle des travailleurs, le rôle du facteur humain dans la sécurité en mer, ainsi que le rôle et les possibilités de promotion des ressources humaines</p>
INTERVENTIONS		<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES, JOCE C 34 du 02/02/1994 - Avis en première lecture du Parlement , JOCE C 91 du 28/03/1994 - Avis favorable en deuxième lecture du Parlement, JOCE C 341 du 05/12/1994 	

TRANSPORT MARITIME

RÉF	D-84	D-85	D-86
TEXTE	<p>Directive 98/35 du 25/05/1998 modifiant la directive 94/58/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer</p> <p>JOCE L 172 du 17/06/1998 Abrogée par la directive 2001/25 (D-85)</p>	<p>Directive 2001/25 du 04/04/2001 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer</p> <p>JOCE L 136 du 18/05/2001 A transposer pour le 01/02/2002</p>	<p>Directive 2005/45 du 07/09/2005 concernant la reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les États membres et modifiant la directive 2001/25/CE</p> <p>JOCE L 255 du 30/09/2005 A transposer pour le 20/10/2007</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	Directive 94/58 (D-82)	Directives 94-58 (D-82) et 98/35 (D-84)	Directive 2001/25 (D-85)
OBJET	Prise en compte des modifications apportées à la convention STCW en 1995	<ul style="list-style-type: none"> - Codification de la directive 94/58 - Définition d'un niveau minimal de formation des gens de mer dans la Communauté 	<ul style="list-style-type: none"> - Introduction d'un système communautaire de reconnaissance des brevets d'aptitude - Introduction dans la directive 2001/25 des mesures à prendre par les Etats membres pour prévenir et sanctionner la fraudes et les autres pratiques illégales concernant la procédure de certification ou les brevets délivrés ou visés par leurs autorités compétentes
CONTENU	<p>Nouvelles prescriptions en matière de qualité des programmes et instituts de formation, de délivrance de brevets, de normes médicales et de temps de repos</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inclut également un ensemble de critères pour la reconnaissance des brevets délivrés par les pays tiers 	<ul style="list-style-type: none"> - Normes minimales de formation (convention STCW) - Reconnaissance des brevets - Communication à bord - Contrôle par l'Etat du port 	
INTERVENTIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES, JOCE C 206 du 07/07/1997 - Avis du Parlement, JOCE C 182 du 16/06/1997 	Modifiée par les directives 2003/103 du 17/11/2003 (JOCE L 326 du 13/12/2003), 2005/23 du 08/03/2005 (JOUE L 62 du 09/03/2005) et 2005/45 du 07/09/2005 (D-86°). Projet de refonte : COM (2007) 610 final du 16/10/2007	<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES, JOUE C 157 du 28/06/2005 - Position du Parlement, JOUE C 304 E du 01/12/2005
LEGISLATION FRANCAISE		<ul style="list-style-type: none"> - DÉCR. N°91-1187 du 20/11/1991 modifié - DÉCR. N°93-1342 du 28/12/1993 modifié - DÉCR. N°99-439 du 25/05/1999 modifié 	- ARR. du 11/05/2005, JO du 28/05

TRANSPORT AÉRIEN

RÉF	D-161	D-162	D-163
TEXTE	<p>Mémorandum de la Commission de juin 1979 sur les objectifs fondamentaux pour développer et améliorer les services de transport aérien à l'intérieur de la Communauté</p> <p>COM (79) 311 final du 06/07/1979 Suppl. Bull 05/79</p>	<p>Directive 91/670 du 16/12/1991 sur l'acceptation mutuelle des licences du personnel pour exercer des fonctions dans l'aviation civile</p> <p>JOCE L 373 du 31/12/1991</p>	<p>Règlement 2407/92 du 23/07/1992 concernant les licences des transporteurs aériens</p> <p>JOCE L 240 du 24/08/1992</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE			<p>Règlement 2343/90 du Conseil du 24/07/1990 concernant l'accès des transporteurs aériens aux liaisons des services aériens intracommunautaires et la répartition de la capacité en sièges entre transporteurs aériens sur les services aériens réguliers entre Etats membres, JOCE L 217 du 11/08/1990</p>
OBJET	Libre accès à l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> - Etablir les procédures d'acceptation par tout Etat membre des licences du personnel engagé dans l'aviation civile, délivrées par un autre Etat membre - Accroître la mobilité de cette catégorie de personnel et remédier à la pénurie dans certains Etats membres <p>Il s'agit d'une première étape vers un système de pleine reconnaissance des licences</p>	Adoption de règles communes relatives à la délivrance de licences aux transporteurs aériens
CONTENU	<p>Parmi quatre grands objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sauvegarde des intérêts du personnel des compagnies aériennes dans le contexte général du progrès social y compris l'élimination des obstacles au libre accès à l'emploi - Mesures à prendre pour introduire la reconnaissance mutuelle des licences du personnel navigant et du personnel au sol 	<p>Les Etats membres sont tenus d'accepter les licences de personnel navigant technique délivrées par d'autres Etats membres</p> <p>La directive est limitée au seul personnel navigant technique (pilotes, navigateurs et mécaniciens navigants)</p>	Conditions requises pour l'obtention d'une licence auprès de l'Etat membre : conditions d'établissement, financière, d'honorabilité, détention d'un certificat de transport aérien attestant les capacités professionnelles et l'organisation pour assurer l'exploitation d'aéronefs en toute sécurité
INTERVENTIONS			
LEGISLATION FRANCAISE		<ul style="list-style-type: none"> - DÉCR. N°93-369 et 93-370 du 17/03/1993, JO 19/03 - ARR. du 26/01/2001, JO 01/03 	<ul style="list-style-type: none"> - Code de l'Aviation Civile, Livre III - DÉCR. N°93-241 du 17/03/1993, JO 24/03

ACCÈS AUX DIFFÉRENTES PROFESSIONS

TRANSPORT AÉRIEN

RÉF	D-164	D-165	D-166
TEXTE	Avis 93-245 de la Commission du 26/04/1993 relatif à l'application de l'article 4§2 de la directive 91/670 du Conseil JOCE L 111 du 05/05/1993	Avis 93-456 de la Commission du 23/07/1993 relatif à l'application de l'article 4§2 de la directive 91/670 du Conseil JOCE L 213 du 24/08/1993	Avis 93-551 de la Commission du 05/10/1993 concernant l'application de l'article 4§2 de la directive 91/670 du Conseil JOCE L 267 du 28/10/1993
LÉGISLATION ANTÉRIEURE			
OBJET	Equivalence des licences de pilote françaises irlandaises et portugaises	Equivalence des licences de pilote britanniques et belges	Equivalence des licences de pilote britanniques et belges
CONTENU	La Commission estime qu'une licence irlandaise ou portugaise de pilote de ligne peut être considérée comme équivalente à une licence française similaire si elle comprend une qualification spéciale (commandant de bord)	Les licences de pilote de ligne délivrées par la France et la Belgique peuvent être considérées comme équivalentes Celles délivrées par le Royaume Uni peuvent également être considérées comme équivalentes aux licences françaises similaires si elles comprennent une qualification spéciale (commandant de bord)	

TRANSPORT AÉRIEN

RÉF	D-167	D-168	D-169
TEXTE	<p>Avis 93/565 de la Commission du 04/11/1993 concernant l'application de l'article 4§2 de la directive 91/670 du Conseil</p> <p>JOCE L 273 du 05/11/.1993</p>	<p>Résolution du Parlement du 14/02/1995 sur la Communication de la Commission intitulée « l'Aviation civile européenne : vers des horizons meilleurs »</p>	<p>Communication de la Commission du 22/10/1996 - « L'impact du troisième paquet de mesures de libéralisation du transport aérien »</p> <p>COM (96) 514 final du 22/10/1996</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE			
OBJET	Equivalence d'une licence de pilote professionnel néerlandaise (B3) et d'une licence de pilote de ligne allemande (A2)	Formation et qualification professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> - Accès au marché - Développement des compagnies - Obstacles à la concurrence
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Les exigences allemandes pour la délivrance d'une licence de pilote de ligne (A2) excèdent les aptitudes et connaissances techniques requises pour la délivrance d'une licence de pilote professionnel néerlandaise (B3) - La licence de pilote de ligne allemande de type (A2) doit donc être considérée comme acceptable 	<ul style="list-style-type: none"> - Invite la Commission à proposer un programme-cadre législatif pluriannuel reprenant les mesures à adopter en priorité et fixant un calendrier pour les différentes phases d'application de ces mesures - Proposer des critères communs de formation et de qualification professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> - Aspect social : Bien qu'il n'y ait pas eu de distorsions importantes parmi les transporteurs les plus importants, la Commission est consciente des implications potentielles découlant de la libéralisation du transport aérien - La création d'une concurrence plus importante, ainsi que l'augmentation du trafic aérien total qui en découle, devrait équilibrer dans une certaine mesure la restructuration déjà en cours auprès de certains transporteurs. De plus, la Commission continue de consulter les partenaires sociaux dans le Comité paritaire sur l'Aviation civile sur les mesures de mise en œuvre de la libéralisation du trafic aérien et dans ce contexte, une étude sur l'impact social de la libéralisation est en cours

ACCÈS AUX DIFFÉRENTES PROFESSIONS

TRANSPORT AÉRIEN

RÉF	D-170	D-171
TEXTE	<p>Proposition de directive du 22/07/1997 relative aux exigences de sécurité et à l'attestation de compétence professionnelle pour le personnel de cabine de l'aviation civile</p> <p>COM (97) 382 final du 22/07/1997</p> <p>Proposition retirée par la Commission, COM (2004) 542 final/2 du 01/10/2004</p>	<p>Règlement n°1899/2006 du 12/12/2006 modifiant le règlement n°3922/91 du Conseil relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile</p> <p>COM (2000) 121 final du 24/03/2000</p> <p>JOUE L 377 du 27/12/2006</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	Règlement 3922/91	Règlement 3922/91
OBJET	Assurer un haut niveau de sécurité en prévoyant des exigences minimales de formation et médicales pour le personnel de cabine de l'aviation civile.	Incorpore dans le règlement n°3922/91 un ensemble de règles harmonisées adoptées par les Autorités conjointes de l'aviation (Joint Aviation Authorities, JAA) : les JAR-OPS 1
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - prescriptions en matière d'âge minimum et en matière médicale - formation initiale, et permanente - agrément des cours et organismes de formation par l'autorité nationale de l'aviation civile - contrôle et enregistrement des formations effectuées, reconnaissance officielle des formations entreprises - les attestations de compétence professionnelle délivrées par un Etat membre conformément à la directive sont acceptées par les autres Etats membres 	<p>Introduction d'une nouvelle annexe dans le règlement n°3922/91 : « Règles techniques et procédures administratives communes applicables au transport commercial par aéronef – OPS 1 : Transport aérien commercial (avions) »</p> <p>Les Sous-parties « N » et « O » visent les équipages de conduite et de cabine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - âge - formation initiale et attestation de compétence professionnelle - formation de conversion professionnelle - formation permanente
INTERVENTIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES, JOCE C 214 du 10/07/1998 - Rapport de Mathieu GROSCH pour le Parlement, 12/02/1998 - Proposition modifiée, COM (99) 68 final du 05/03/1999, JOCE C 109 du 20/04/1999 	ARR. du 04/09/2007 relatif aux conditions d'aptitude physique et mentale du personnel navigant commercial

TRANSPORT ROUTIER

RÉF	D-241	D-242	D-243
TEXTE	<p>Directives 74/561 et 74/562 du 12/11/1974 concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de voyageurs par route dans le domaine des transports internationaux</p> <p>JOCE L 308 du 19/11/1974</p> <p>Directives codifiées dans la directive 96/26 du 29/04/1996 (v. D-249)</p>	<p>Directive 76/914 du 16/12/1976 concernant le niveau minimal de la formation de certains conducteurs de véhicules de transport par route</p> <p>JOCE L 357 du 29/12/1976</p> <p>Directive abrogée à compter du 10/09/2009 par la directive 2003/59 du 15/07/2003 (v. D-251)</p>	<p>Directive 77/796 concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres types de titre de transporteur de personnes par route et comportant des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs</p> <p>JOCE L 334 du 24/12/1977</p> <p>Directive codifiée dans la directive 96/26 du 29/04/1996 (v. D-249)</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	Article 175 du Traité de Rome	Règlement 543/69 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale (remplacée par le règlement 3820/85)	Directives 74/561 et 74/562
OBJET	Adoption de mesure visant à coordonner les conditions d'accès à la profession de transporteur afin de favoriser l'exercice effectif du droit d'établissement	Exercice de l'activité de conducteur	Liberté d'établissement des transporteurs
CONTENU	Fixent des conditions sur l'honorabilité, la capacité financière et la capacité professionnelle du transporteur	<ul style="list-style-type: none"> - Précise le niveau minimal de formation visé par le règlement 543/69 - Programme de la formation fixé par les Etats. - Examen final ou contrôle - Liste des matières à inclure dans la formation 	Précise les conditions auxquelles les preuves d'honorabilité de la capacité financière et de capacité professionnelle sont rapportées entre Etats membres
INTERVENTIONS			
LEGISLATION FRANÇAISE	v. D-249	ARR. du 19/06/1990 (CAP et BEP)	v. D-249

TRANSPORT ROUTIER

RÉF	D-244	D-245	D-246
TEXTE	<p>Règlement 3820/85 du 20/12/1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route</p> <p>JOCE L 370 du 31/12/1985 Abrogé par le Règlement 561/2006</p>	<p>Directive 89/438 du 21/06/1989, modifiant les directives 74/561, 74/562 et 77/796</p> <p>JOCE L 212 du 22/07/1989</p> <p>Directive abrogée par la directive 96/26 (D-249)</p>	<p>Règlement 3916/90 du 17/12/1990 concernant les mesures à prendre en cas de crise dans le marché des transports de marchandises par route</p> <p>JOCE L 375 du 31/12/1990</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE		<ul style="list-style-type: none"> - Directive 74/561 - Directive 74/562 - Directive 77/796 	Règlement 3164/76 du Conseil relatif au contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre Etats membres, JOCE L 357 du 29/12/1976
OBJET	Exercice de l'activité de conducteur	Renforcer les conditions d'accès à la profession prévues par les deux directives de 1974 et en assurer une meilleure application	Introduire un mécanisme communautaire de sauvegarde, en tant que mesure d'accompagnement à la suppression totale des restrictions quantitatives à l'accès au marché concerné. L'objectif de ce dispositif est de limiter autant que possible les effets négatifs d'une éventuelle perturbation grave du marché et de résorber la crise aussi rapidement que possible par l'adoption de mesures correctives
CONTENU	Conditions d'âge, d'expérience et de formation professionnelle des conducteurs affectés au transport de marchandises	Précise les conditions de capacité professionnelle à posséder pour l'accès à la profession en imposant notamment un examen écrit et en étendant les dispenses d'examen	Si la Commission constate l'existence d'une perturbation sur le marché communautaire, elle peut prendre des mesures visant à empêcher toute nouvelle augmentation de la capacité de transport offerte sur le marché affecté en fixant des limites pour l'accroissement de l'activité des transporteurs existants et des restrictions pour l'accès au marché de nouveaux transporteurs
INTERVENTIONS	Modifié par la directive 2003/59 du 15/07/2003 (D-251)		Le Parlement a proposé d'introduire dans la définition de la crise le cas d'une augmentation notable du chômage ou des infractions au temps de conduite et de repos des chauffeurs JOCE C 295 du 26/11/1990
LEGISLATION FRANCAISE	<ul style="list-style-type: none"> - DÉCR. N°98-1039 du 18/11/1998, JO 19/11 - DÉCR. N°97-608 du 31/05/1997, JO du 01/06 - ARR. du 29/12/1994, JO 21/01/1995 		

TRANSPORT ROUTIER

RÉF	D-247	D-248	D-249
TEXTE	<p>Rapport du Groupe des Sages du 06/07/1994 sur le transport routier de marchandises au sein du marché unique européen</p> <p>SEC (94) 1146</p>	<p>Résolution 94/C 309/03 du Conseil du 24/10/1994 concernant le transport routier de marchandises au sein du marché intérieur</p> <p>JOCE C 309 du 05/11/1994</p>	<p>Directive 96/26 du 29/04/1996 concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de transporteur de voyageurs par route ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres visant à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs dans le domaine des transports nationaux et internationaux</p> <p>JOCE L 124 du 23/05/1996</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE		Rapport du groupe des Sages du 06/07/1994 (D-247)	<ul style="list-style-type: none"> - Directive 74/561 - Directive 74/562 - Directive 77/796
OBJET	Face aux divergences faussant le jeu de la concurrence, harmoniser les conditions d'accès à la profession	<ul style="list-style-type: none"> - Libéralisation du marché intérieur - Harmonisation des conditions essentielles pour une concurrence loyale, application et mise en œuvre uniforme 	Codification des directives 74/561, 74/562 et 77/796 de manière à assurer une plus grande simplicité et une meilleure clarté du droit communautaire
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une étude comparative des formations et examens existant dans les Etats membres, créer un organe chargé de les harmoniser au niveau de l'UE - Déterminer si les divergences d'octroi et de retrait d'autorisations n'entraînent pas de distorsion de concurrence - Instaurer une norme unique pour la capacité financière 	Charge la Commission d'une étude comparative des conditions d'accès à la profession dans les Etats membres (capacité professionnelle et financière), et d'un rapport sur leur formation des conducteurs de véhicules lourds y compris en ce qui concerne le transport de matières dangereuses	<ul style="list-style-type: none"> - Conditions d'accès à la profession de transporteur routier - Règles de reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres - Abroge les directives antérieures précitées
INTERVENTIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Résolution du Parlement du 28/09/1994 demandant à la Commission d'élaborer d'urgence un programme d'action en se fondant sur ce rapport. Renforcer le rôle de l'UE dans les organisations internationales compétentes <p>JOCE C 305 du 31/10/1994</p>	Dans sa résolution 95/C 169/03 du 19/06/1995, le Conseil a rappelé sa demande à la Commission	Proposition d'un Règlement de refonte, COM [2007] 263 final du 23/05/2007
LEGISLATION FRANCAISE			<ul style="list-style-type: none"> - Loi N°82-1153 du 30/12/1982 modif. JO 31/12 - DÉCR. N°93-609 du 25/03/1993, JO 28/03 - DÉCR. N°99-752 du 30/08/1999, JO 02/09 - DÉCR. N°85-891 modifié du 16/08/1985, JO 23/08 (transport de personnes)

TRANSPORT ROUTIER

RÉF	D-250	D-251	D-252
TEXTE	<p>Directive 98/76 du 01/10/1998 modifiant la directive 96/26</p> <p>JOCE L 277 du 14/10/1998</p>	<p>Directive 2003/59 du 15/07/2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement 3820/85 ainsi que la directive 91/439 et abrogeant la directive 76/914</p> <p>JOCE L 226 du 10/09/2003</p> <p>A transposer pour le 10/09/2006</p>	<p>Règlement 561/2006 du 15/03/2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil</p> <p>JOUE L 102 du 11/04/2006</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	Directive 96/26 (D-249)	Directive 76/914 (D-242)	Remplace le Règlement 3820/85 du 20/12/1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route (D-244)
OBJET	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer les règles communes prévues par la directive 96/26 - Elargir le champ d'application de la directive à tous les transporteurs de marchandises par route - Renforcer les conditions d'honorabilité et de capacité financière 	<ul style="list-style-type: none"> - Appliquer à l'ensemble des conducteurs, qu'ils conduisent à titre indépendant ou salarié, en compte propre ou pour compte d'autrui, la réglementation communautaire - Instaurer une obligation de formation professionnelle solide, initiale et continue 	Exercice de l'activité de conducteur et de convoyeur
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Extension du champ d'application à tous les opérateurs indépendamment de la taille des véhicules - Honorabilité non satisfaite en cas de condamnation pour infraction pénale grave ou pour infractions mineures répétées - Ajoute des infractions - Augmente les montants de la capacité financière - Exige des connaissances nécessaires pour obtenir la capacité professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> - Âge minimum - Durée et contenu de la formation initiale (CAP) - Instauration d'une formation continue d'au moins cinq jours tous les cinq ans 	Conditions d'âge
INTERVENTIONS	Projet de refonte (programme de travail de la Commission pour 2007)		
LEGISLATION FRANCAISE	<ul style="list-style-type: none"> - v. D-249 	<ul style="list-style-type: none"> - Ordonn. N°58-1310 du 23/12/1958 modifiée - DÉCR. N°2007-1340, 2004-1186, 2002-747, 98-1039 et 97-608 	

TRANSPORT FERROVIAIRE

RÉF	D-321	D-322	D-323
TEXTE	<p>Directive 95/18 du 19/06/1995 concernant les licences des entreprises ferroviaires</p> <p>JOCE L 143 du 27/06/1995</p>	<p>Communication de la Commission du 23/01/2002 « Vers un espace ferroviaire européen intégré »</p> <p>COM (2002) 18 final</p>	<p>Directive 2004/49 du 29/04/2004 sur la sécurité ferroviaire</p> <p>JOCE L 164 du 30/04/2004</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE		Troisième volet d'action prévu par le Livre blanc sur « La politique européenne des transports à l'horizon 2010 : l'heure des choix », COM (2001) 370	
OBJET	Pour garantir que les droits d'accès aux infrastructures ferroviaires (directive 91/440 du 21/07/1991) sont appliqués sur une base uniforme et non discriminatoire dans toute la Communauté, il est opportun d'instaurer une licence d'exploitation pour les entreprises ferroviaires	Améliorer l'interopérabilité du réseau européen, notamment grâce à l'harmonisation des conditions de formation des conducteurs de locomotives	Etablir un cadre réglementaire commun pour la sécurité des chemins de fer : harmoniser le contenu des règles de sécurité, la certification en matière de sécurité des entreprises ferroviaires, les tâches et le rôle des autorités de sécurité et les enquêtes sur les accidents
CONTENU	Fixe les conditions portant sur l'honorabilité financière et la capacité professionnelle de l'entreprise ferroviaire. La capacité professionnelle consiste notamment à disposer d'un personnel qui possède une qualification adaptée à son domaine d'activité et propre à garantir un niveau approprié de sécurité des services effectués	Les propositions contenues dans cette communication ont notamment abouti à l'adoption de la directive 2004/49 du 29/04/2004 sur la sécurité ferroviaire (D-323)	Les systèmes de gestion de la sécurité établis par les gestionnaires d'infrastructures et les entreprises ferroviaires doivent prévoir des programmes de formation du personnel ainsi que des systèmes permettant de veiller à ce que les compétences du personnel soient maintenues à un niveau optimal.
INTERVENTIONS	- Modifiée par les dir. 2001/13 du 26/02/2001, JOCE L 75 du 15/03/2001 et 2004/49 (D-323)		- Avis du CES, JOCE C 61 du 14/03/2003 - Avis du Parlement le 14/01/2003
LEGISLATION FRANÇAISE	- DÉCR. N°2003-194 du 07/03/2003, JO 08/03/2003 - ARR. du 06/05/2003, JO 17/05/2003		- ARR. du 18/04/2005 portant création du service technique de la sécurité des transports ferroviaires, JO 27/04/2005

ACCÈS AUX DIFFÉRENTES PROFESSIONS

TRANSPORT FERROVIAIRE

RÉF	D-324
TEXTE	<p>Directive 2007/59 du 23/10/2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté</p> <p>JOUE L 315 du 03/12/2007</p> <p>A transposer pour le 04/12/2009</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	<p>- Accord du 27/01/2004 entre la CER et l'ETF sur la Licence européenne pour conducteurs effectuant un service d'interopérabilité transfrontalière</p>
OBJET	<p>Arrêter des règles communes pour la certification des conducteurs de trains engagés dans des services transfrontaliers, afin de maintenir un niveau de sécurité optimal et de garantir les conditions de libre circulation des travailleurs dans le secteur</p>
CONTENU	<ul style="list-style-type: none">- Définition d'un modèle communautaire de certification pour les conducteurs (licence : aptitudes médicales et compétence professionnelle / attestation(s) : infrastructures et matériels que le conducteur est autorisé à conduire)- Formation et examen, suivi des conducteurs- Tâches de l'autorité nationale chargées de la sécurité des chemins de fere- Autres personnels de bord
INTERVENTIONS	<ul style="list-style-type: none">- Rapport du Parlement par Gilles Savary le 03/05/2005- Avis du Parlement en 2^e lecture le 18/01/2007, JOUE C 244 E du 18/10/2007- Avis de la Commission, COM (2007) 80 final du 22/02/2007
LÉGISLATION FRANCAISE	

TRANSPORT FLUVIAL

RÉF	D-401	D-402	D-403
TEXTE	<p>Directive 87/540 du 09/11/1987 relative à l'accès à la profession de transporteur de marchandises par voie navigable dans le domaine des transports nationaux et internationaux et visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres concernant cette profession</p> <p>JOCE L 322 du 12/11/1987</p>	<p>Directive 91/672 du 16/12/1991 sur la reconnaissance des certificats nationaux de conduite des bâtiments pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure</p> <p>JOCE L 373/29 du 31/12/1991</p>	<p>Directive 96/50 du 23/07/1996 concernant l'harmonisation des conditions d'obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux de navigation intérieure pour le transport de marchandises et de personnes dans la Communauté</p> <p>JOCE L 235 du 17/09/1996</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE			Directive 91/672 (D-402)
OBJET	Accès à la profession de transporteur de marchandises par voie navigable et reconnaissance mutuelle des diplômes	Reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux pour promouvoir la libre navigation sur les voies d'eau intérieures	<ul style="list-style-type: none"> - Définition d'un modèle de certificat national unique de conduite, reconnu mutuellement par les Etats membres sans obligation d'échange - Les Etats ont la responsabilité de la délivrance du certificat
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Cette directive fixe uniquement une condition de capacité professionnelle du transporteur, laissant les Etats membres libres de maintenir ou d'établir des règles relatives à l'honorabilité et à la capacité financière - Possibilité de dispenser de son application les transporteurs effectuant des transports exclusivement sur des voies navigables nationales qui ne sont pas reliées au réseau fluvial d'un autre Etat membre 		<ul style="list-style-type: none"> - Condition d'obtention : âge minimal, examen d'aptitude physique et mentale, expérience professionnelle, examen sur les connaissances - Les certificats seront divisé en groupe A (voies navigables des Etats membres sauf le Rhin en amont du Spycckse Veer) et groupe B (Voies navigables des Etats membres sauf les voies à caractère maritime et le Rhin en amont du Spycckse Veer)
INTERVENTIONS		<ul style="list-style-type: none"> - La Commission devait faire, en 2002, une proposition visant une harmonisation plus complète des certificats de conduite pour l'ensemble du réseau communautaire y compris le Rhin 	<ul style="list-style-type: none"> - Modifié par règlement 1882/2003, JOCE L 284 du 31/10/2003 - Négociations en cours entre la Commission et la CCNR afin de rapprocher les réglementations communautaire et rhénane en matière de patente et de certificats de conduite en vue d'une reconnaissance sur le Rhin des certificats de conduite communautaires
LEGISLATION FRANCAISE	<ul style="list-style-type: none"> - DÉCR. N° 92-507 du 05/06/1992, JO 12/06/1992 - ARR. 28/07/1992, JO 11/08/1992 - ARR. 05/03/2007, JO 21/03/2007 	<ul style="list-style-type: none"> - DÉCR. N°91-731 du 23/07/1991, JO 28/07 ; modif. par DÉCR. N°2002-1104 du 29/08/2002, JO 31/08 - ARR. du 03/07/1992 modif., JO 02/08 	<ul style="list-style-type: none"> - DÉCR. N°91-731 du 23/07/1991, JO 28/07 ; modif. par DÉCR. N°2002-1104 du 29/08/2002, JO du 31/08 - ARR. du 03/07/1992 modif., JO 02/08/1992

TRANSPORT FLUVIAL

RÉF	D-404
TEXTE	<p>Communication de la Commission du 17/01/2006 sur la promotion du transport par voies navigables “NAIADES” - Un programme d'action européen intégré pour le transport par voies navigables</p> <p>COM (2006) 6 final</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	
OBJET	Promouvoir le transport fluvial, palier au manque de personnel et d'entreprises
CONTENU	<p>Parmi les actions envisagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Harmoniser les exigences relatives aux équipages et aux certificats de conduite - Améliorer les conditions socioprofessionnelles dans le cadre d'un dialogue social constructif au niveau européen - Favoriser la mobilité de la main d'œuvre en définissant des exigences en matière de qualification professionnelle valables dans toute l'UE - Garantir l'existence d'institutions d'enseignement dans le secteur, et adapter les programmes de formation aux besoins actuels en matière de gestion, de technologies, de langues et de navigation - Introduire dans les programmes des outils d'apprentissage modernes
INTERVENTIONS	

TEXTES DE PORTÉE GÉNÉRALE

RÉF	E-1	E-2	E-3
TEXTE	<p>Directive 78/610 du 29/06/1978 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la protection sanitaire des travailleurs exposés au chlorure de vinyle monomère JOCE L 197 du 22/07/1978 Abrogée par la directive 1999/38</p>	<p>Directive 82/501 du 24/06/1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles JOCE L 230 du 05/08/1982 Abrogée par la directive 96/82 (E-19)</p>	<p>Directive 83/477 modifiée du 19/09/1983 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 8 de la directive 80/1107) JOCE L 263 du 24/09/1983</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE			<p>Directive 80/1107, JOCE L 327 du 03/12/1980 (abrogée)</p>
OBJET	<p>Réduire les risques de maladies liées au chlorure de vinyle monomère</p>	<p>Eviter, dès l'origine, les possibilités d'accident par une intégration de la sécurité aux différents stades de la conception, de la production et de l'exploitation</p>	<p>Protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante</p>
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures techniques de prévention - Valeurs limites pour la concentration du produit dans l'atmosphère de la zone de travail - Mesures de protection individuelle - Information des travailleurs 	<p>Encadrement des activités industrielles mettant en jeu des substances dangereuses. Mesures visant à prévenir les accidents et en limiter les conséquences</p>	<p>Valeurs limites et dispositions particulières</p>
INTERVENTIONS			<p>La directive 2003/18 du 27/03/2003 (JOCE L 97 du 15/04/2003) a supprimé les exceptions prévues pour les secteurs maritime et aérien</p> <p>Proposition de codification : COM (2006) 664 final du 07/11/2006. Avis du CES, JOUE C 97 du 28/04/2007</p>
LEGISLATION FRANÇAISE			<ul style="list-style-type: none"> - DÉCR. N°96-98 du 07/02/1996 modif., relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante - DÉCR. N°98-332 du 29/04/1998 relatif à la prévention des risques dus à l'amiante à bord des navires - ARR. 25/04/2005 relatif à la formation à la prévention des risques liés à l'amiante

TEXTES DE PORTÉE GÉNÉRALE

RÉF	E-4	E-5	E-6
TEXTE	<p>Directive 89/391 du 12/06/1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail JOCE L 183 du 29/06/1989</p> <p>Directive cadre</p>	<p>Directive 89/655 du 30/11/1989 modifiée concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière)</p> <p>JOCE L 393 du 30/12/1989</p>	<p>Directive 89/656 du 30/11/1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle (troisième directive particulière)</p> <p>JOCE L 393 du 30/12/1989</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	<ul style="list-style-type: none"> - Article 118 A du Traité de Rome - Programme de la Commission dans le domaine de la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, JOCE C 28 du 03/02/1988 	Directive 89/391 (E-4)	Directive 89/391 (E-4)
OBJET	<ul style="list-style-type: none"> - Directive cadre servant de base à des directives spécifiques couvrant tous les risques ayant trait au domaine de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail - Elle a pour objet la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail 	Equipements de travail : toute machine, appareil, outil ou installation, utilisé au travail	<ul style="list-style-type: none"> - Tout équipement destiné à être porté ou tenu par le travailleur en vue de le protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé, ainsi que tout complément ou accessoire destiné à cet objectif - Sont exclus : les équipements de protection individuelle des moyens de transports routiers
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Elle comporte des principes généraux (prévention des risques professionnels, protection de la sécurité et de la santé, élimination des facteurs de risque et d'accident, l'information, la consultation, la formation) et des lignes générales pour la mise en œuvre desdits principes - Elle s'applique à tous les secteurs d'activité ; privés ou publics 	Obligations des employeurs	Obligations des employeurs
INTERVENTIONS	Communication de la Commission relative à la mise en œuvre pratique des directives 89/391, 89/654, 89/655, 89/656, 90/269 et 90/270, COM (2004° 62 du 05/02/2004	<p>Modifiée par les directives 95/63 du 05/12/1995, JOCE L 335 du 30/12/1995 et 2001/45 du 27/06/2001, JOCE L 195 du 19/07/2001</p> <p>Projet de codification, COM (2006) 652 final Avis du CES, JOUE C 97 du 28/04/2007</p>	
LÉGISLATION FRANÇAISE	<ul style="list-style-type: none"> - Code du Travail, article L 230-1 et s. (droit commun) ; article L 742-5 et L 83-581 du 05/07/1983 (marins) 	<ul style="list-style-type: none"> - Code du Travail, article L 233-5, article R 233-1 et s. 	<ul style="list-style-type: none"> - Code du Travail, article L 233-5, article R 233-1 et s., article R 233-42 et s. - Marins : DÉCR. N°2007-1227 du 21/08/2007

TEXTES DE PORTÉE GÉNÉRALE

RÉF	E-7	E-8	E-9
TEXTE	<p>Directive 90/269 du 29/05/1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorsolombaires, pour les travailleurs (quatrième directive particulière)</p> <p>JOCE L 156 du 21/06/1990</p>	<p>Directive 90/394 du 28/06/1990 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail (sixième directive particulière)</p> <p>JOCE L 196 du 26/07/1990</p> <p>Abrogée et codifiée par la directive 2004/37 (E-30)</p>	<p>Directive 90/679 du 26/11/1990 modifiée concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (septième directive particulière)</p> <p>JOCE L 374 du 31/12/1990</p> <p>Abrogée par la directive 2000/54 (E-23)</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	Directive 89/391 (E-4)	Directive 89/391 (E-4)	Directive 89/391 (E-4)
OBJET	Prescriptions minimales de sécurité et de santé concernant la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorsolombaires, pour les travailleurs	Protection des travailleurs contre les risques pour leur sécurité et leur santé, y compris la prévention de tels risques, auxquels ils sont exposés ou susceptibles de l'être du fait d'une exposition à des agents cancérigènes au travail	- Protéger les travailleurs contre les risques pour leur sécurité et leur santé résultant ou susceptibles de résulter d'une exposition à des agents biologiques au travail, y compris par la prévention de ces risques
CONTENU	Obligations des employeurs	<ul style="list-style-type: none"> - Identification et appréciation des risques - Obligations des employeurs 	<ul style="list-style-type: none"> - Identification et évaluation des risques - Obligations des employeurs
INTERVENTIONS		<ul style="list-style-type: none"> - Modifiée par les directives 97/42 et 1999/38 (extension de la directive aux agents mutagènes) 	
LÉGISLATION FRANÇAISE	- Code du Travail, article R 231-66	Code du Travail, article R 231-56 et s.	Code du Travail, article R 231-60 et s.

TEXTES DE PORTÉE GÉNÉRALE

RÉF	E-10	E-11	E-12
TEXTE	<p>Directive 90/641 du 04/12/1990 concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée</p> <p>JOCE L 349 du 13/12/1990</p>	<p>Directive 91/383 du 25/06/1991 complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire</p> <p>JOCE L 206 du 29/07/1991</p>	<p>Directive 92/57 du 24/06/1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (huitième directive particulière)</p> <p>JOCE L 245 du 26/08/1992</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	<ul style="list-style-type: none"> - Directives du 02/02/1959 modifiées - Directive 80/836 (JOCE L 246 du 17/09/1980, abrogée par la directive 96/29) 		
OBJET	Compléter la directive 80/836 et optimiser ainsi au niveau communautaire les modalités de protection opérationnelle des travailleurs extérieurs qui interviennent en zone contrôlée	Assurer à ces travailleurs un même niveau de protection que celui dont bénéficient les autres travailleurs de l'entreprise et/ou de l'établissement utilisateur	Fixation de prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les chantiers temporaires ou mobiles
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Obligations des autorités compétentes des Etats membres - Obligations de l'entreprise extérieure et de l'exploitant - Obligations des travailleurs extérieurs 	Information, formation, services de protection et de prévention, responsabilités	Coordinateurs, plans de sécurité et de santé, avis préalable, responsabilités des maîtres d'œuvre et des maîtres d'ouvrage ainsi que des employeurs
INTERVENTIONS		<ul style="list-style-type: none"> - Document de travail des services la Commission sur la mise en œuvre de la directive 91/383/CEE, SEC (2004) 635 du 18/05/2004 - Résolution du Parlement européen sur la promotion de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail (2004/2205(INI)) 	
LEGISLATION FRANCAISE	- DÉCR. N°2003-296 du 31/03/2003 (JO 02/04) (Code du Travail, article R.231-73 et s.)	<ul style="list-style-type: none"> - Code du travail, articles L-122-3-1, 124-4-6, al. 5 et 6, 231-3-1, al. 5, 231-8, al. 3 - ARR. du 8 octobre 1990 et arrêté du 27 juin 1991 (interdiction au recours à des travailleurs temporaires pour certains travaux) 	- Code du travail, art. L 235-1 et s. ; article R.238 ; art. R.233-13-20 et s.

TEXTES DE PORTÉE GÉNÉRALE

RÉF	E-13	E-14	E-15
TEXTE	<p>Directive 92/58 du 24/06/1992 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail (neuvième directive particulière)</p> <p>JOCE L 245 du 26/08/1992</p>	<p>Directive 92/85 du 19/10/1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière)</p> <p>JOCE L 348 du 28/11/1992</p>	<p>Règlement 2062/94 du 18/07/1994 instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail</p> <p>JOCE L 216 du 20/08/1994</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	Directive 77/576 (abrogée par la présente directive)	Directive 89/391 (E-4)	<ul style="list-style-type: none"> - Programme d'action de la Commission, JOCE C 28 du 03/02/1988 - Résolution du Conseil du 21/12/1987 concernant la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, JOCE C 28 du 03/02/1988
OBJET	Fixation de prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail Ne s'applique pas à la signalisation utilisée pour la réglementation du trafic routier, ferroviaire, fluvial, maritime et aérien	Mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail	Fournir aux instances communautaires, Etats membres et milieux intéressés les informations techniques, scientifiques et économiques utiles dans le domaine
CONTENU	Obligations des employeurs	Lignes directrices, évaluation et information, interdictions d'exposition, travail de nuit, congé maternité, etc	<ul style="list-style-type: none"> - Les missions de l'agence, notamment : promouvoir la coopération entre Etats, organiser des conférences et échanges d'experts, collecter et diffuser les infos de l'OMS, l'OIT, l'OPS et l'OMI - Etablissement d'un réseau européen d'information - Statuts
INTERVENTIONS		Communication de la Commission du 05/10/2000 sur les lignes directrices concernant l'évaluation des agents chimiques, physiques et biologiques ainsi que des procédés industriels considérés comme comportant un risque pour la sécurité ou la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes COM (2000) 466 final	- Modifié par Règl. 1112/2005 du 24/06/2005 , JOUE L 184 du 15/07/2005
LEGISLATION FRANÇAISE	- DÉCR. N°95-694 du 3 mai 1995 modifiant et complétant le règlement général des industries extractives institué par le DECR. N°80-331 du 7 mai 1980 modifié, JO du 11/05/1995	- Code du Travail, article R 231-62-2, article L 122-25-1-2	

TEXTES DE PORTÉE GÉNÉRALE

RÉF	E-16	E-17	E-18
TEXTE	<p>Communication de la Commission du 12/07/1995 sur un programme communautaire dans le domaine de la sécurité de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail (1996-2000)</p> <p>COM (95) 282 final</p>	<p>Décision 95/319 de la Commission du 12/07/1995 portant création d'un comité des hauts responsables de l'inspection du travail</p> <p>JOCE L 188 du 09/08/1995</p>	<p>Directive 96/29 du 13/05/1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants</p> <p>JOCE L 159 du 29/06/1996</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE		Programme d'action de la Commission (E-16)	Traité Euratom
OBJET	Face à l'évolution des circonstances, adopter une approche novatrice	Créer un cadre adéquat pour s'assurer sur la base d'une collaboration étroite entre ses membres et la Commission, de l'exécution efficace et uniforme du droit communautaire dérivé et analyser les questions pratiques posées par le contrôle de l'application de la législation dans ce domaine	Réviser les normes de base et établir un nouvel instrument juridique
CONTENU	<p>Trois séries d'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesures non législatives (information sur la législation, éducation, formation, sensibilisation) - Mesures législatives en vigueur et nouvelles, notamment hâter l'adoption de la proposition de directive du 01/10/1993 (v. E-41) - La santé et la sécurité dans d'autres politiques 	Attributions du Comité et orientation de ses travaux, composition, relations avec la Commission	<ul style="list-style-type: none"> - Notamment : principes fondamentaux de la protection opérationnelle des travailleurs exposés - Abroge les directives du 02/02/1959, du 05/03/1962 et les directives Euratom 76/579, 79/343, 80/836 et 84/467 à compter du 13/05/2000
INTERVENTIONS	Avis du CES, JOCE C 39 du 12/02/1996	<ul style="list-style-type: none"> - Avis du Parlement, JOCE C 92 du 21/03/1997 - Résolution du Parlement regrettant que le programme SAFE n'ait pas été adopté, JOCE C 153 du 01/06/1999 	
LEGISLATION FRANÇAISE			<ul style="list-style-type: none"> - DÉCR. N°86-1103 du 02/10/1986, JO 12/10/1986 - ORDON. N°2001-270 du 28/03/2001, JO 31/03/2001 - DÉCR. N°2002-460 du 04/04/2002, JO 06/04/2002 - DÉCR. N°2003-296 du 31/03/2003 (JO 02/04) (Code du Travail, article R.231-73 et s.)

TEXTES DE PORTÉE GÉNÉRALE

RÉF	E-19	E-20	E-21
TEXTE	<p>Directive 96/82 du 09/12/1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (directive « Seveso II »)</p> <p>JOCE L 10 du 14/01/1997</p>	<p>Proposition modifiée de décision du Conseil portant adoption d'un programme Communautaire (SAFE – Programme Européen d'action sur la sécurité) visant à améliorer la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu du travail JOCE C 92 du 21/01/1997</p> <p>Proposition retirée le 09/06/2000</p>	<p>Directive 98/24 du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière)</p> <p>JOCE L 131 du 05/05/1998</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	Directive « Seveso » 82/501 (abrogée)	Proposition initiale présentée par la Commission au Conseil le 25/09/1995, JOCE C 262 du 07/10/1995	<ul style="list-style-type: none"> - Directive 80/1107 (abrogée) - Directive 89/391 (E-4)
OBJET	Exclut de son champ d'application les transports de substances dangereuses et le stockage temporaire intermédiaire par route, rail, voies navigables intérieures et maritimes ou par air, y compris les activités de chargement et de déchargement et le transport vers et à partir d'un autre mode de transport aux quais de chargement, aux quais ou aux gares ferroviaires de triage, à l'extérieur des établissements visés par la directive	<ul style="list-style-type: none"> - Tend à améliorer la sécurité et la santé ainsi qu'à éviter ou réduire les risques sur le lieu de travail, en particulier dans les PME - Le programme a pour objectif d'appuyer à l'échelle européenne les actions visant à améliorer le milieu et les habitudes de travail ainsi que l'organisation du travail 	Création d'une directive unique incluant les dispositions des directives 80/1107, 82/605 et 88/364 qui seront abrogées
CONTENU	Introduction de l'obligation pour les exploitants industriels de mettre en œuvre des systèmes de gestion de sécurité, notamment une évaluation des risques comportant les scénarios d'accidents possibles	Tient compte des amendements du Parlement et des suggestions du CES	En ce qui concerne le transport d'agents chimiques dangereux, la directive s'applique sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans les directives propres au transport de marchandises dangereuses, dans les codes IMDG, IBC, IGC, dans l'ADNR et dans les instructions techniques de l'OACI
INTERVENTIONS	- Modifiée notamment par la dir. 2003/105 du 16/12/2003	<ul style="list-style-type: none"> - Proposition modifiée, JOCE C 92 du 21/03/1997 - Résolution du Parlement regrettant que le programme SAFE n'ait pas été adopté, JOCE C 153 du 01/06/1999 	- Directive 2000/39 du 08/06/2000 relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif, JOCE L 142 du 16/06/2000
LÉGISLATION FRANÇAISE	<ul style="list-style-type: none"> - LOI N°2004-811 du 13/08/2004 de modernisation de la sécurité civile - DÉCR. N°2005-989 du 10/08/2005 modifiant la nomenclature des installations classées - LOI N°2002-3 du 3 janvier 2002 relative (...) au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques 		Code du Travail, articles R 231-54 et s.

TEXTES DE PORTÉE GÉNÉRALE

RÉF	E-22	E-23	E-24
TEXTE	<p>Directive 1999/92 du 16/12/1999 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives (quinzième directive particulière)</p> <p>JOCE L 23 du 28/01/2000 A transposer pour le 30/06/2003</p>	<p>Directive 2000/54 du 18/09/2000 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (septième directive particulière)</p> <p>JOCE L 262 du 17/10/2000</p>	<p>Communication de la Commission du 11/03/2002 : « S'adapter aux changements du travail et de la société : une nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité 2002-2006 »</p> <p>COM (2002) 118 final</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE		Directive 90/679 (abrogée)	
OBJET	Cette directive ne s'applique pas à l'utilisation de moyens de transport par terre, mer, voies navigables et air auxquels s'appliquent les dispositions pertinentes des accords internationaux (par exemple ADNR, ADR, OACI, OMI, RID) et les directives communautaires qui donnent effet à ces accords. Les moyens de transport destinés à être utilisés dans une atmosphère potentiellement explosive ne sont pas exclus.	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger les travailleurs contre les risques pour leur sécurité et leur santé résultant ou susceptibles de résulter d'une exposition à des agents biologiques au travail, y compris par la prévention de ces risques (codification de la directive 90/679) 	Définir une stratégie communautaire
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Obligations de l'employeur 	<ul style="list-style-type: none"> - Identification et évaluation des risques - Obligations des employeurs 	Consolider et simplifier l'acquis communautaire ; faire face aux nouveaux risques (par exemple, le stress) ; promouvoir l'application de la législation aux PME ; faciliter l'échange de bonnes pratiques
INTERVENTIONS	Présentation d'un guide de bonnes pratiques visant à faciliter la mise en œuvre de la directive, COM (2003) 515 final du 25/08/2003		<ul style="list-style-type: none"> - Résolution du Conseil du 03/06/2002, JOCE C 161 du 05/07/2002 - Rapport sur l'évaluation de la stratégie communautaire de santé et sécurité au travail 2002-2006, SEC (2007) 214
LEGISLATION FRANÇAISE	<p>Code du Travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - articles R. 232-12-23 et s. (DÉCR. N°2002-1553 du 24/12/2002, JO du 29/12) - article R 235-4-17. (DÉCR. N°2002-1554 du 24/12/2002, JO du 29/12) 	Code du Travail, article R 231-60 et s.	

TEXTES DE PORTÉE GÉNÉRALE

RÉF	E-25	E- 26	E-27
TEXTE	Directive 2002/44 du 25/06/2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations) (seizième directive particulière) JOCE L 177 du 06/07/2002 A transposer pour le 06/07/2005	Directive 2003/10 du 06/02/2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) (17 ^{ème} directive particulière) JOCE L 42 du 15/02/2003 A transposer avant le 15/02/2006	Recommandation du Conseil du 18/02/2003 portant sur l'amélioration de la protection de la santé et de la sécurité au travail des travailleurs indépendants JOCE L 53 du 28/02/2003
LÉGISLATION ANTÉRIEURE		Directive 86/188 du 12/05/1986 concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail, JOCE L 137 du 24/05/1986 (abrogée par la présente directive)	- Directive cadre 89/391 (E-4) - Communication de la Commission sur un programme communautaire dans le domaine de la sécurité, hygiène et santé au travail (1996-2001), COM (1995) 282 final, JOCE C 262 du 07/10/1995
OBJET	Fixation de prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs contre les résultant ou susceptibles de résulter d'une exposition à des vibrations mécaniques	S'applique aux activités dans l'exercice desquelles les travailleurs sont ou risquent d'être exposés, du fait de leur travail, à des risques dus au bruit	Action communautaire en faveur des travailleurs indépendants qui se trouvent en dehors du champ d'application de la législation. Vise les secteurs à « haut risque » tel que le secteur du transport
CONTENU	- Fixation de valeurs limites d'exposition (possibilité de dérogation pour les secteurs de la navigation maritime et aérienne - Obligations des employeurs - Surveillance de la santé	Valeurs limites d'exposition et valeurs d'exposition déclenchant l'action Obligations des employeurs	Recommandations en matière d'information et de sensibilisation sur la prévention des risques, de formation adéquate et de surveillance de la santé
INTERVENTIONS		- Avis du CES, JOCE C 249 du 13/09/1993 - Avis du Parlement, JOCE C 128 du 09/05/1994, JOCE C 54 du 25/02/2000 - Résolution législative du Parlement, JOCE C 27 E du 30/01/2004	- Avis du CES, JOCE C 241 du 07/10/2002 - Résolution du Parlement, JOCE 300 E du 11/12/2003
LEGISLATION FRANÇAISE	Code du Travail, articles L.4441-1, R 231-117 et s. DÉCR. N°2005-740 du 04/07/2005	Code du Travail, articles R.232-8 et s., R.235-2-11 Marins : DÉCR. N°2006-1044 du 23/08/2006, JO du 25	

TEXTES DE PORTÉE GÉNÉRALE

RÉF	E-28	E-29	E-30
TEXTE	<p>Décision du Conseil du 22/07/2003 relative à la création d'un Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail</p> <p>JOCE C 218 du 13/09/2003</p>	<p>Communication de la Commission du 05/02/2004 relative à la mise en œuvre pratique des dispositions des directives sur la santé et la sécurité au travail</p> <p>COM (2004) 62 final</p>	<p>Directive 2004/37 du 29/04/2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière) JOCE L 158 du 30/04/2004 (Rectif. JOCE L 229 du 29/06/2004)</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	<ul style="list-style-type: none"> - Décision 74/325 du 27/06/1974 créant un Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail (CCSHS) - Organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille et les autres industries extractives (OP) créé en 1957 		<p>Directive 90/394 du 28/06/1990 (E-8)</p>
OBJET	<p>Création d'un organisme permanent chargé d'assister la Commission dans la préparation et la mise en œuvre des activités dans les domaines de la sécurité et de la santé sur le lieu du travail, et de faciliter la coopération entre les administrations nationales et les organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs</p>	<p>Rapport sur la mise en œuvre de la directive-cadre 89/391 et de ses cinq premières directives particulières : 89/654 (prescriptions minimales pour les lieux de travail, 89/655 (utilisation d'équipements de travail), 89/656 (équipements de protection individuelle), 90/269 (manutention manuelle de charge), 90/270 (équipements à écran de visualisation)</p>	<p>Protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes</p>
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Fusion de l'OP et du CCSHS et création d'un nouveau comité consultatif, - Composition, tâches et fonctionnement du nouveau comité 	<p>Etude de la façon dont la directive-cadre et cinq de ses directives particulières ont été transposées et sont appliquées dans les Etats membres. Le rapport tire des conclusions de leur application – et, dans certains domaines, de leur application insuffisante – pour la législation européenne sur la santé et la sécurité et ses effets sur l'économie et la société</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Obligations des employeurs - Information et formation des travailleurs - Surveillance médicale - Abroge la directive 90/394
INTERVENTIONS	<ul style="list-style-type: none"> - 27^e rapport annuel d'activité du CCSHS (2002), COM (2004) 539 final du 05/08/2004 		
LEGISLATION FRANCAISE			<p>Code du Travail, article R 231-56 et s.</p>

TEXTES DE PORTÉE GÉNÉRALE

RÉF	E-31	E-32	E-33
TEXTE	<p>Directive 2004/40 du 29/04/2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (dix-huitième directive particulière) JOCE L 184 du 24/05/2004</p> <p>A transposer pour le 30/04/2008 (proposition de report au 30/04/2012, v. « Interventions »)</p>	<p>Résolution du Parlement du 24/02/2005 sur la promotion de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail</p> <p>JOCE C 304 E du 01/12/2005</p>	<p>Directive 2006/25 du 05/04/2006 relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels) (dix-neuvième directive particulière)</p> <p>JOUE L 114 du 27/04/2006 A transposer pour le 27/04/2010</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE			
OBJET	Protection des travailleurs contre les risques liés aux champs électromagnétiques (circulation de courants induits, absorption d'énergie, courants de contact)		Introduire des mesures protégeant les travailleurs des risques liés aux rayonnements optiques en raison de leurs incidences sur la santé et la sécurité des travailleurs, et notamment des atteintes aux yeux et à la peau qu'ils provoquent
CONTENU	Fixe des prescription minimales (valeurs limites d'exposition, valeurs déclenchant l'action) et des obligations à la charge des employeurs	<p>Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etendre le champ d'application de la directive cadre à des groupes exclus tels que les indépendants - Permettre une application efficace du principe posé par la directive 91/383 (E-11) sur les travailleurs temporaires : les mêmes droits de santé professionnelle que les autres travailleurs - Veiller à la mise en œuvre des directives communautaires par les nouveaux Etats membres 	Fixe des prescription minimales (valeurs limites d'exposition, valeurs déclenchant l'action) et des obligations à la charge des employeurs
INTERVENTIONS	Proposition de modification : COM (2007) 669 final du 26/10/2007 : reporter jusqu'au 30 avril 2012 le délai de transposition de la directive 2004/40		
LEGISLATION FRANCAISE			

TEXTES DE PORTÉE GÉNÉRALE

RÉF	E-34
TEXTE	Communication de la Commission du 21/02/2007 relative à une nouvelle stratégie communautaire pour la santé et la sécurité au travail (2007 – 2012) COM (2007) 62 final
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	Communication de la Commission du 11/03/2002 : « S'adapter aux changements du travail et de la société : une nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité 2002-2006 » (E-24)
OBJET	Promouvoir et accompagner le prolongement de la vie professionnelle Faire des progrès dans le domaine de l'égalité entre les sexes Réduire de 25% le taux d'incidence global des accidents du travail d'ici à 2012 dans l'UE-27
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la mise en œuvre de la législation communautaire, surtout dans les secteurs d'activité à haut risque comme le transport - Approfondir la coopération dans le contrôle de l'application de la législation - Simplifier le cadre législatif et l'adapter aux changements <p>Rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de certaines directives (notam. n°92/29 relative à l'assistance médicale à bord des navires) (E-81)</p>
INTERVENTIONS	Résolution du Conseil du 25/06/2007, JOUE C 145 du 30/06/2007
LEGISLATION FRANCAISE	

TOUS MODES

RÉF	E-41
TEXTE	<p>Proposition modifiée adoptée le 01/10/1993 d'une directive du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les activités de transport et les lieux de travail à bord des moyens de transport (dixième directive particulière de la directive cadre 89/391/CEE)</p> <p>JOCE C 294 du 30/10/1993</p> <p>Proposition retirée, COM (2001) 763 final du 11/12/2001</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	<p>La directive 89/654 du Conseil du 30/11/1989 sur les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail exclut de son champ d'application les moyens de transport utilisés en dehors de l'entreprise, ainsi que les lieux de travail à l'intérieur des moyens de transport. Il convenait donc de les traiter de manière spécifique</p>
OBJET	<p>Améliorer la sécurité et la santé des travailleurs sur les lieux de travail à bord des moyens de transport et promouvoir de meilleures conditions de travail lors des activités de transport. Elle s'applique aux travailleurs occupés dans les transports routiers, ferroviaires, aériens, maritimes et fluviaux</p>
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Facilités sanitaires et de repos - Obligation de l'employeur de veiller à l'entretien et à la propreté des lieux - Formation obligatoire des travailleurs pour la prévention des accidents
INTERVENTIONS	<p>La Commission estime suffisante l'application de la Convention du travail maritime (OIT, 2006). Elle s'est engagée à promouvoir la santé et la sécurité au niveau international et à renforcer sa coopération avec l'OIT, l'OMS et d'autres organisations internationales (COM (2007) 591 final du 10/10/2007)</p>

TRANSPORT MARITIME

Ù RÉF	E-81	E-82	E-83
TEXTE	<p>Directive 92/29 du 31/03/1992 concernant les prescriptions minimales de santé et de sécurité pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires</p> <p>JOCE L 113 du 30/04/1992</p>	<p>Directive 95/21 du 19/06/1995 concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté et navigant dans les eaux relevant de la juridiction des Etats membres, des normes internationales relatives à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires</p> <p>JOCE L 157 du 07/07/1995</p>	<p>Communication de la Commission du 10/10/2007 - « Réexamen de la réglementation sociale dans la perspective d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité dans les professions maritimes dans l'UE COM (2007) final</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE		Mémorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'Etat du port	<p>- Livre vert de la Commission « Vers une politique maritime de l'Union : Une vision européenne des océans et des mers » (A-55)</p> <p>- Communication de la Commission du 10/10/2007 – « Une politique maritime intégrée pour l'Union européenne » (A-61)</p>
OBJET	<ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir une harmonisation des contenus en médicaments et en matériels des pharmacies - Prévoir et s'assurer de la présence à bord d'une dotation médicale spécifique obligatoire - Critères généraux de formation des utilisateurs des dotations médicales - Promouvoir un système permettant de disposer des données médicales concernant les marins 	Réduire le nombre de navires inférieurs aux normes	Examiner si la législation communautaire actuelle garantit des niveaux de protection appropriés aux gens de mer et si l'amélioration de cette protection pourrait rendre le secteur maritime européen plus attractif
CONTENU		Procédure de contrôle du respect par les navires de certaines normes internationales, notamment la Convention de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et la Convention OIT n°147 sur les normes minimales à observer sur les navires marchands	
INTERVENTIONS	La Commission fera un rapport sur la mise en œuvre de cette directive (COM (2007) 62 final, E-34)	Proposition de refonte (H-122)	
LÉGISLATION FRANÇAISE	<ul style="list-style-type: none"> - DÉCR. N°84-810 du 30/08/1984 modif., JO 01/09 - Division n°217 (Dispositions sanitaires et médicales) du Règlement annexé au DÉCR. du 27/11/1987 	<ul style="list-style-type: none"> - LOI N° 83-581 du 05/07/1983 modif., JO 06/07 - DÉCR. N°84-810 du 30/08/1984 modif., JO 01/09 - ARR. du 23/11/1987, Division 150 	

TRANSPORT FLUVIAL

RÉF	E-401	E-402
TEXTE	<p>Directive 82/714 du 04/10/1982 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure</p> <p>JOCE L 301 du 28/10/1982</p> <p>Abrogée à compter du 30/12/2008 par la directive 2006/87 du 12/12/2006 (E-402 et H-404)</p>	<p>Directive 2006/87 du 12/12/2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE</p> <p>JOUE L 389 du 30/12/2006</p> <p>A transposer au plus tard le 30/12/2008</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	Directive 76/135 du Conseil du 20/01/1976 sur la reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité délivrées pour les bateaux de navigation intérieure (modifiée par la directive 78/1016/CEE)	Directive 82/714 (E-401)
OBJET	Dispositions communes relatives aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de la navigation intérieure	<ul style="list-style-type: none"> - Adapte les conditions harmonisées de délivrance des certificats au progrès technique tout en tenant compte de l'évolution du réseau navigable de la Communauté - Adoption des prescriptions techniques prévues par la Convention pour la navigation du Rhin (Règlement de visite des bateaux du Rhin) pour l'ensemble de la Communauté
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Certificat communautaire (titre de navigation) pour bateaux de navigation intérieure - Prescriptions techniques minimales applicables aux bateaux navigant sur les voies (hygiène et sécurité de logement de l'équipage) 	Prescriptions techniques à respecter par les bateaux, remorqueurs et pousseurs, notamment en ce qui concerne la sécurité aux postes de travail, le logement, les installations sanitaires, de chauffage, de cuisine et de réfrigération, les installations de secours
INTERVENTIONS		
LEGISLATION FRANCAISE		DÉCR. N°2007-1168 du 02/08/2007, JO du 3

DURÉE ET AMPLITUDE DU TRAVAIL

TEXTES DE PORTÉE GÉNÉRALE

RÉF	F-1	F-2	F-3
TEXTE	<p>Directive 93/104 du 23/11/1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail</p> <p>JOCE L 307 du 13/12/1993</p> <p>Abrogée par la directive 2003/88 (F-5)</p>	<p>Avis d'initiative du Comité Economique et Social du 25/10/1995 sur le temps de travail</p> <p>JOCE C 18 du 22/01/1996</p>	<p>Directive 96/34 du 03/06/1996 concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES</p> <p>JOCE L 145 du 19/06/1996</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	<ul style="list-style-type: none"> - Directive 89/391 du 12/06/1989 - §7 à 8 de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs 		
OBJET	Adoption de prescriptions minimales dans l'aménagement du temps de travail	Réflexion sur l'aménagement et la réduction du temps de travail	Mise en œuvre de l'accord-cadre sur le congé parental conclu le 14 décembre 1995
CONTENU	Repos journalier, temps de pause, repos hebdomadaire, durée maximale hebdomadaire de travail, congé annuel, durée du travail de nuit, évaluation de la santé, protection en matière de sécurité et de santé	Evolution du marché du travail, effet sur l'emploi des modifications du temps de travail, éléments pour le débat sur la réduction et l'aménagement du temps de travail	
INTERVENTIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport de la Commission sur l'état d'avancement de la transposition de la directive, COM (2000) 787 final du 01/12/2000 - Modifiée par la directive 2000/34 (F-43) - Communication de la Commission concernant le réexamen de la directive, COM (2003) 843 final du 30/12/2003 		
LEGISLATION FRANCAISE			Code du Travail, article L 122-28

TEXTES DE PORTÉE GÉNÉRALE

RÉF	F-4	F-5	F-6
TEXTE	<p>Directive 97/81 du 15/12/1997 concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES</p> <p>JOCE L 14 du 20/01/1998</p>	<p>Directive 2003/88 du 04/11/2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail</p> <p>JOCE L 299 du 18/11/2003</p> <p>Entrée en vigueur le 02/08/2004</p>	<p>Proposition de directive du 22/09/2004 modifiant la directive 2003/88 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail</p> <p>COM (2004) 607 final</p> <p>Proposition modifiée COM (2005) 246 final du 31/05/2005</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE		Directive 93/104	Directive 2003/88 (F-5)
OBJET	Mise en œuvre de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu le 06/06/1997	<ul style="list-style-type: none"> - Codification des directives 93/104 et 2000/34 : cette directive s'applique à tous les secteurs d'activité, y compris le transport - Ne s'applique pas aux gens de mer, tels que définis dans la directive 1999/63 (F-44) - Ne s'applique pas dans la mesure où d'autres instruments communautaires contiennent des prescriptions plus spécifiques, notamment la Dir. 2002/15 (F-264). Elle demeure applicable au transp. de voyageurs sur des services de transport urbain régulier dont le parcours ne dépasse pas 50 km 	<ul style="list-style-type: none"> - Accorder aux entreprises et aux États membres une plus grande flexibilité dans la gestion du temps de travail : fixation à 1 an de la période de référence pour le calcul de la durée maximal hebdomadaire de travail - Modifier le principe dit de l'"opt-out" individuel (clause de non-participation), qui permet à un travailleur de ne pas être tenu de respecter la limite des 48h/semaine - Contrer l'interprétation jurisprudentielle de la notion de « temps de travail » (CJCE, Affaires SIMAP et Jaeger) : introduction d'une troisième catégorie de temps de travail couvrant la "période inactive du temps de garde", qui ne serait pas considérée comme du "temps de travail" au sens de la directive
CONTENU		Définitions, périodes minimales de repos, travail de nuit, travail posté, dérogations et exceptions	
INTERVENTIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Extension de l'accord-cadre au Royaume Uni et à l'Irlande du Nord par dir. 98/23 du 07/04/1998, JOCE L 131 du 05/05/1998 	<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES, JOCE C 61 du 14/03/2003 - Proposition de modification (F-6) 	Discussion au Conseil le 07/11/2006 : Constat de l'impossibilité de dégager une majorité qualifiée en faveur de l'un des textes de compromis proposés
LEGISLATION FRANCAISE	Code du Travail, article L 212-4-2	- Code du Travail, article L 212-1 et s.	

TOUS MODES

RÉF	F-41	F-42	F-43
TEXTE	<p>Livre blanc du 15/07/1997 sur les secteurs et les activités exclus de la directive sur le temps de travail</p> <p>COM (97) 334 final du 15/07/1997</p>	<p>Communication de la Commission du 18/11/1998 sur l'aménagement du temps de travail dans les secteurs et activités exclus du champs d'application de la directive 93/104/CE du 23/11/1993</p> <p>JOCE C 43 du 17/02/1999</p>	<p>Directive 2000/34/CE du 22/06/2000 modifiant la directive 93/104/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail afin de couvrir les secteurs et activités exclus de ladite directive</p> <p>JOCE L 195 du 01/08/2000 A transposer pour le 01/08/2003</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	Directive 93/104 (F-1)	Directive 93/104 (F-1) et Livre blanc (F-41)	
OBJET	Etendre les dispositions de la directive 93/104 au secteur des transports	Mesures prévues par la Commission pour protéger les travailleurs ne relevant pas actuellement de la directive 93/104	Garantir la protection des travailleurs qui ne sont actuellement pas couverts par la directive sur le temps de travail Directive inapplicable aux gens de mer couverts par la directive 1999/63 (F-44)
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - 1° Extension de l'intégralité du texte à tous les travailleurs « non mobiles » - 2° Extension aux travailleurs mobiles des dispositions suivantes : 4 semaines de congés payés annuels, examens de santé pour les travailleurs de nuit, garantie d'un repos suffisant, plafonnement du nombre annuel d'heures de travail - 3° Adoption pour chaque secteur ou activité d'une législation spécifique pour les travailleurs mobiles 	<ul style="list-style-type: none"> - Modifier la directive 93/104 sur le temps de travail : étendre sa portée à tous les travailleurs non mobiles ainsi qu'aux travailleurs mobiles du secteur ferroviaire ; prendre certaines dispositions relatives aux autres travailleurs mobiles - Adopter des mesures spécifiques sur le temps de travail dans les transports routiers, et pour les gens de mer 	La directive couvre désormais les travailleurs non mobiles du secteur des transports, ainsi que les travailleurs mobiles des chemins de fer. En outre, les travailleurs mobiles des transports routiers, aériens et fluviaux sont garantis d'un repos suffisant et d'un plafonnement du nombre annuel d'heures de travail. Ils sont également couverts par les dispositions de la directive concernant les quatre semaines de congés annuels payés et par certaines dispositions de base pour les travailleurs de nuit et les travailleurs postés
INTERVENTIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES, JOCE C 157 du 25/05/1998 - Résolution du Parlement, JOCE C 292 du 21/09/1998 	<ul style="list-style-type: none"> - Résolution du Parlement, JOCE C 153 du 01/06/1999 	<ul style="list-style-type: none"> - Avis du Parlement le 14/04/1999, JOCE C 219 du 30/07/1999 - Avis du CES, JOCE C 138 du 18/05/1999 - Position commune du 12/07/1999, JOCE C 249 du 19/09/1999 - Résolution du Parlement, JOCE C 189 du 07/07/2000
LEGISLATION FRANÇAISE			<ul style="list-style-type: none"> - ORDONN. n°2004-1197 du 12/11/2004, JO du 14/11/2004 modifiant le Code du travail en matière d'aménagement du temps de travail dans le secteur des transports (v. art. L212-18, L213-11, L220-3 et L221-1)

DURÉE ET AMPLITUDE DU TRAVAIL

TRANSPORT MARITIME

RÉF	F-44	F-45
TEXTE	<p>Directive 1999/63 du 21/06/1999 concernant l'accord relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer, conclu par l'Association des armateurs de la Communauté Européenne (ECSA) et la Fédération des Syndicats des Transporteurs de l'Union Européenne (FST)</p> <p>JOCE L 167 du 02/07/1999</p>	<p>Directive 1999/95 du 13/12/1999 concernant l'application des dispositions relatives à la durée du travail des gens de mer à bord des navires faisant escale dans les ports de la Communauté</p> <p>JOCE L 14 du 20/01/2000</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	<p>Accord sur la politique sociale (A-8) Directive 93/104 (F-1) et Livre blanc (F-41)</p>	<p>Accord sur l'organisation du temps de travail dans le secteur maritime conclu le 30/09/1998 entre l'ECSA et le FST (v. F-44)</p>
OBJET	<p>Donner effet à l'accord conclu le 30/09/1998 qui s'inspire de la Convention n°180 de l'OIT (v. K5) Concerne tous les navires immatriculés dans un Etat membre</p>	<p>Etablir un système de vérification et de contrôle de l'application des dispositions de la directive sur le temps de travail à bord des navires faisant escale dans les ports de la Communauté, quel que soit leur pavillon</p>
CONTENU	<p>Exigences minimales en matière d'heures de travail ou d'heures de repos, travail de nuit, âges minimaux, examens médicaux obligatoires, congés payés NB : La directive 2001/25 (D-85) contient également des dispositions relatives aux périodes de repos</p>	<p>Mesures que les Etats peuvent prendre pour vérifier le respect des normes et remédier à toute situation qui présente un danger manifeste pour la sécurité ou la santé des marins</p>
INTERVENTIONS	<p>Résolution du Parlement le 14/04/1999, Bull UE 4-99, point 1.3.15</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avis du Parlement le 14/04/1999 - Avis du CES, JOCE C 138 du 18/05/1999 - Position commune du 12/07/1999, JOCE C 249 du 01/09/1999
LÉGISLATION FRANÇAISE	<ul style="list-style-type: none"> - ORDONN. n°2004-691 du 12/07/2004 (art. 8 et s. modifiant la loi du 13/12/1926 portant Code du travail maritime) - DÉCR. N°2005-305 du 31/03/2005 relatif à la durée du travail des gens de mer, JO du 01/04/2005 	<p>ARR. 23/11/1987, chapitre 150-3 du règlement annexé</p>

DURÉE ET AMPLITUDE DU TRAVAIL

TRANSPORT AÉRIEN

RÉF	F-160	F-161	F-162	
TEXTE	<p>Résolution du Parlement Européen du 15/03/1996 sur les temps de vol et de services des équipages des aéronefs</p> <p>JOCE C 96 du 01/04/1996</p>	<p>Directive 2000/79 du 27/11/2000 concernant la mise en œuvre de l'Accord Européen relatif à l'aménagement du temps de travail du personnel mobile dans l'Aviation civile, conclu par l'AEA, l'ETF, l'ECA, l'ERA et l'AICA</p> <p>JOCE L 302 du 01/12/2000 A transposer pour le 01/12/2003</p>	<p>Règlement n°1899/2006 du 12/12/2006 modifiant le règlement (CEE) n°3922/91 du Conseil relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile</p> <p>JOUE L 377 du 27/12/2006</p>	
LÉGISLATION ANTÉRIEURE		Directive 93/104 (F-1)		
OBJET	Adoption de dispositions communes	Donner effet à l'Accord Européen conclu le 22/03/2000 entre les organisations patronales et syndicales du secteur de l'aviation civile	Incorpore dans le règlement n°3922/91 un ensemble de règles harmonisées adoptées par les Autorités conjointes de l'aviation (Joint Aviation Authorities, JAA) : les JAR-OPS 1. Il vient combler l'absence de dispositions communautaires sur les temps de vol, de service et de repos.	
CONTENU	Invite la Commission à entamer des consultations avec les différents partenaires sociaux, dont les Joint Aviation Authorities, pour l'adoption de dispositions communes concernant les normes sociales	Durée du travail, congés, protection en matière de sécurité et de santé, examen de santé	L'annexe III du JAR-OPS 1 contient des dispositions sur les limitations des temps de vol, de service et de repos (Sous-partie Q). Ces dispositions contiennent des exigences plus précises et techniques que les principes minimaux définis par la directive n°2000/79 (F-161)	
INTERVENTIONS		<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES, JOCE C 14 du 16/01/2001 - Résolution du Parlement, JOCE C 178 du 22/06/2001 		-
LEGISLATION FRANCAISE		<ul style="list-style-type: none"> - Code de l'aviation civile, art. L 422-5 et L 422-6 (ORDONN. n°2004-691 du 12/07/2004), art. D-422-1 et s. 	<ul style="list-style-type: none"> - ARR. modifié du 12/05/1997 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public (OPS 1) - Instruction du 02/05/2007 (JO 15/05/2007) prise en application de l'arrêté du 02/05/2007 modifiant l'arrêté du 12/05/1997 	

DURÉE ET AMPLITUDE DU TRAVAIL

TRANSPORT ROUTIER

RÉF	F-241	F-242	F-243
TEXTE	<p>Accord Européen du 01/07/1970 relatif au travail des équipages effectuant des transports internationaux par route (AETR)</p> <p>JOCE L 95 du 08/04/1978</p>	<p>Décision du Conseil du 14/06/1979 autorisant la Commission à participer aux négociations de la Conférence Internationale du Travail (OIT)</p> <p>COM (79) 301 final du 06/06/1979</p>	<p>Règlement 3820/85 du 20/12/1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route</p> <p>JOCE L 370 du 31/12/1985</p> <p>Abrogé par le Règlement 561/2006 (F-267)</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE			<ul style="list-style-type: none"> - Accord Européen relatif au travail des équipages effectuant des transports internationaux sur route (AETR) conclu le 01/07/1970 - Règlement 543/69 du 25/03/1969 (JOCE C 73 du 17/03/1979, version modifiée), abrogé par le règlement 3820/85
OBJET		Révision de la Convention n°67 de l'OIT sur la durée du travail et les périodes de repos dans les transports routiers (1939)	Réglementation des temps de conduite ainsi que de certaines dispositions considérées comme ayant une incidence directe sur la sécurité routière (rémunération en fonction des distances parcourues et/ou du volume transporté)
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Age minimal - Composition de l'équipage - Livret individuel de contrôle - Conditions de travail 		<ul style="list-style-type: none"> - Age minimal des équipages, temps de conduite, interruption et temps de repos, interdiction de certains types de rémunération, dérogations, contrôle et sanctions - La Commission établit un rapport bisannuel concernant l'application du règlement par les Etats membres
INTERVENTIONS			
LEGISLATION FRANCAISE	V. J-42		<ul style="list-style-type: none"> - DÉCR. N°86-1130 du 17/10/1986 modif., JO 22/10 - DÉCR. N°91-223 du 22/02/1991 modif., JO 28/02 (dérogations)

DURÉE ET AMPLITUDE DU TRAVAIL

TRANSPORT ROUTIER

RÉF	F-244	F-245	F-246
TEXTE	<p>Règlement 3821/85 du 20/12/1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route</p> <p>JOCE L 370 du 31/12/1985</p>	<p>Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements du 20/12/1985 visant à améliorer l'application des règlements sociaux dans le domaine des transports par route</p> <p>JOCE C 348 du 31/12/1985</p>	<p>Directive 88/599 du 23/11/1988 sur des procédures uniformes concernant l'application du règlement (CEE) 3820/85 et du règlement (CEE) 3821/85</p> <p>JOCE L 325 du 29/11/1988</p> <p>Abrogée par la directive 2006/22 (F-268)</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	Règlement 1463/70 du 20/07/1970 (JOCE L 164 du 27/07/1970), abrogé par le règlement 3821/85		Règlements 3820/85 et 3821/85 (F-243 et F-244)
OBJET	Définir les normes techniques de construction, d'homologation, d'installation et d'utilisation de l'appareil mécanique dit chronotachygraphe	Améliorer l'application des règlements sociaux en transport routier : contrôle régulier et sanctions efficaces	L'application correcte de ces règlements sociaux requiert l'organisation de contrôles uniformes et efficaces par les Etats membres. Définition nécessaire des conditions minimales auxquelles le contrôle du respect de leurs dispositions doit répondre afin de réduire et de prévenir les infractions
CONTENU		Organiser un système de contrôles adéquats et réguliers sur une part importante et représentative des conducteurs ; contrôle sans discrimination des conducteurs résidents et non- résidents ; affectation d'effectifs suffisants ; échanges d'informations entre les autorités ; sanctions dissuasives ; moyens effectifs pour poursuivre les non-résidents, ...	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation d'un système de contrôle par les Etats membre couvrant annuellement une part représentative des conducteurs - Contrôles sur route et dans les locaux des entreprises, contrôles concertés et coordonnés entre Etats membres - Echange d'information entre Etat au moyen d'un formulaire type (v. décision Commission 93/172)
INTERVENTIONS	Proposition de modification combinée à l'abrogation du règlement 3820/85 (F-264)		Cette directive sera abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la proposition de directive citée en F-269
LEGISLATION FRANCAISE	<ul style="list-style-type: none"> - DÉCR. N° 86-1130 du 17/10/1986 modif., JO 22/10 - DÉCR. N°91-223 du 22/02/1991 modif., JO 28/02 (dérogations) - DÉCR. N°81-883 du 14/09/1981 modif., JO 29/09 		<ul style="list-style-type: none"> - Circ. N°90-40 du 01/06/1990, BO 20/07 - Circ. N°92-78 du 03/12/1992, BO 31/12

DURÉE ET AMPLITUDE DU TRAVAIL

TRANSPORT ROUTIER

RÉF	F-247	F-248	F-249
TEXTE	<p>Règlement 3314/90 du 16/11/1990 portant adaptation au progrès technique du règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route</p> <p>JOCE L 318 du 17/11/1990</p>	<p>Communication du 20/03/1992 de la Commission concernant l'introduction de la notion de « temps de travail » dans les règlements (CEE) n°3820/85 (CEE) et n°3821/85 relatifs aux temps de conduite et de repos applicables aux transports routiers</p> <p>SEC (92) 496 final du 20/03/1992</p>	<p>Résolution du Parlement Européen du 08/07/1992 sur les conséquences des barrages routiers en France</p> <p>JOCE C 241 du 21/09/1992</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	Règlement n°3821/85	Règlement 3820/85 et 3821/85	
OBJET	<ul style="list-style-type: none"> - Imposer, à compter du 01/01/1996 sur tous les véhicules neufs, l'installation de dispositifs faisant clairement apparaître sur la feuille d'enregistrement toute interruption du fonctionnement de l'appareil de contrôle et lutter ainsi contre la pratique frauduleuse consistant à couper l'alimentation afin de raccourcir les temps de conduite enregistrés - Adopter les prescriptions techniques 	Lancer le débat d'orientation au sein du Conseil sur une introduction de la notion de « temps de travail » pour le progrès social et la sécurité routière	
CONTENU			<p>Demande à la Commission de prendre des initiatives en vue de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Améliorer le respect du temps de conduite et de repos - Faciliter l'adaptation des PME aux impératifs du marché intérieur

DURÉE ET AMPLITUDE DU TRAVAIL

TRANSPORT ROUTIER

RÉF	F-250	F-251	F-252
TEXTE	<p>Règlement 3688/92 du 21/12/1992 portant adaptation au progrès technique du règlement 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route</p> <p>JOCE L 374 du 22/12/1992</p>	<p>Décision 93/172 de la Commission du 22/02/1993 établissant le formulaire normalisé prévu à l'article 6 de la directive 88/599 du Conseil dans le domaine des transports par route</p> <p>JOCE L 72 du 25/03/1993</p>	<p>Décision 93/173 de la Commission du 22/02/1993 établissant le compte rendu type prévu à l'article 16 du règlement (CEE) n°3820/85 du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route</p> <p>JOCE L 72 du 25/03/1993</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	Règlement 3821/85	Directive 88/599	Règlement 3820/85
OBJET	Réduire la possibilité de fraude lors de l'utilisation d'appareils de contrôle électroniques permettant la surveillance des temps de conduite et de repos	Informations communiquées entre Etats membres, conformément aux règlements 3820/85 et 3821/85 (infractions commises par les non-résidents/résidents et les sanctions appliquées)	Rapport biennal de la Commission sur l'application du règlement 3820/85
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Application d'une nouvelle technique aux normes communes de construction et d'installation applicables aux appareils de contrôle électroniques (protection des câbles de liaison de l'appareil à l'émetteur d'impulsions afin de les rendre inviolables) - Autorisation d'enlever le scellement de l'appareil de contrôle équipant le véhicule pour y installer un limiteur de vitesse 	Modèle de formulaire normalisé pour l'échange d'informations	Compte rendu type sous la forme duquel les Etats membres adressent à la Commission, tous les deux ans, les informations nécessaires à l'élaboration d'un rapport concernant l'application des règles communes dans les domaines en question

DURÉE ET AMPLITUDE DU TRAVAIL

TRANSPORT ROUTIER

RÉF	F-253	F-254	F-255
TEXTE	<p>Règlement 3118/93 du 25/10/1993 fixant les conditions de l'admission de transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre</p> <p>JOCE L 279 du 12/11/1993</p>	<p>Rapport du Groupe des Sages du 06/07/1994 sur le transport routier de marchandises au sein du marché unique européen</p> <p>SEC (94) 1146</p>	<p>Résolution 94/CC 309/03 du Conseil du 24/10/1994 concernant le transport routier de marchandises au sein du marché intérieur</p> <p>JOCE C 309 du 05/11/1994</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	<p>- Règlement 4059 du Conseil du 21/12/1989, JOCE L 390 du 30/12/1989</p>		<p>Rapport du Groupe des Sages du 06/07/1994</p>
OBJET	<p>Cabotage routier (marchandises)</p>	<p>Travailler dans le sens de la détection des contrevenants à la réglementation sociale et la dissuasion</p>	<p>Libéralisation du marché intérieur : mise en œuvre et respect cohérents et uniformes des réglementations relatives à la sécurité</p>
CONTENU	<p>L'exécution des transports de cabotage est soumise, sous réserve de l'application de la réglementation communautaire, aux dispositions législatives en vigueur dans l'Etat membre d'accueil pour le temps de conduite et de repos</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Développer, harmoniser et appliquer les moyens permettant de détecter les fraudes (documents moins falsifiables, surveillance des mouvements de véhicules, utilisation de tachygraphes numériques) - Appliquer l'immobilisation des véhicules en cas d'infraction grave 	<ul style="list-style-type: none"> - Invite la Commission à examiner les moyens d'améliorer la coopération entre administrations afin de pouvoir identifier et réprimer d'une manière plus efficace les infractions - Invite les Etats à entreprendre tout ce qui est en leur pouvoir, y compris par l'utilisation des techniques les plus modernes, pour empêcher les infractions
INTERVENTIONS	<p>Projet de refonte et de fusion de ce règlement avec deux autres règlements, COM (2007) 265 final du 23/05/2007. Outre le respect de la législation sur les temps de conduite/repos en vigueur dans l'Etat d'accueil, il imposera au transporteur de respecter la législation sur le temps de travail</p>		
LÉGISLATION FRANÇAISE	<ul style="list-style-type: none"> - CIRC. N° 06/90 et 07/90 du 22/06/1990 - CIRC. N° 2004-9 du 18/03/2004 (BOMT 24/04) - CIRC. N° 2004-29 du 28/04/2004 (BOMT 25/05) - Code du travail, art. L 342-3 		

DURÉE ET AMPLITUDE DU TRAVAIL

TRANSPORT ROUTIER

RÉF	F-256	F-257	F-258
TEXTE	<p>Règlement 2479/95 du 25/10/1995 portant adaptation au progrès technique du règlement 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route</p> <p>JOCE L 256 du 26/10/1995</p>	<p>Résolution du Parlement du 16/05/1997 sur le rapport de la Commission concernant l'application en 1991-1992 du règlement (CEE)</p> <p>JOCE C 167 du 02/06/1997</p>	<p>Règlement 1056/97 du 11/06/1997 portant adaptation au progrès technique du règlement 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route</p> <p>JOCE L 154 du 12/06/1997</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	Règlement 3821/85 modifié par le règlement 3688/92	Règlement 3820/85	Règlement 3821/85
OBJET	Éliminer toute possibilité de fraude lors de l'utilisation de l'appareil de contrôle électronique	L'amélioration du respect des règles sociales du secteur des transports par route	Prise en compte des difficultés de l'industrie de la construction automobile pour installer des câbles armés sur certaines catégories de véhicules (catégories M1 et N1)
CONTENU	Modification du point 5 du titre V de l'annexe I du Règlement 3821/85 : protection des câbles de liaison de l'appareil	Encourage la Commission à poursuivre le travail d'harmonisation et de coordination des règles sociales, à réduire les limites maximales des temps de conduite, à œuvrer dans le sens de l'inclusion de toute l'activité professionnelle des conducteurs dans la législation sociale, à renforcer les contrôles et les sanctions ainsi qu'à réfléchir sur les temps de services autres que la conduite	Pour les véhicules dont la conception ne permet pas l'installation d'un câble armé entre les capteurs de distance et vitesse et l'appareil de contrôle, un adaptateur est fixé aussi près que possible des capteurs. Le câble armé est alors installé entre l'adaptateur et l'appareil de contrôle
INTERVENTIONS			

DURÉE ET AMPLITUDE DU TRAVAIL

TRANSPORT ROUTIER

RÉF	F-259	F-260	F-261
TEXTE	<p>Règlement 12/98 du 11/12/1997 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non-résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un Etat membre</p> <p>JOCE L 4 du 08/01/1998</p>	<p>Rapport de la Commission concernant l'application en 1993-1994 du règlement CEE n°3820/85 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route (dix huitième rapport)</p> <p>COM (97) 698 final du 12/12/1997</p>	<p>Proposition de directive du 11/03/1998 concernant un système transparent de règles harmonisées en matière de restriction à la circulation applicables aux poids lourds effectuant des transports internationaux sur des routes déterminées</p> <p>COM (1998) 115 JOCE C 198 du 24/06/1998 Proposition retirée par la Commission, JOUE C 64 du 17/03/2006</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	Règlement 2454/92 annulé par la CJCE le 01/06/1994	Règlement 3820/85	
OBJET	Cabotage routier (voyageurs)	Bilan statistique des activités déployées par les Etats en matière d'inspection et de contrôle de l'application des dispositions du règlement	<ul style="list-style-type: none"> - Harmoniser les restrictions à la circulation des poids lourds les dimanches et jours fériés. - Allonger quand cela peut être justifié les durées maximales de circulation pour des raisons de sécurité routière ou sociales
CONTENU	L'exécution des transports de cabotage est soumise, sous réserve de la réglementation communautaire, aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'Etat membre d'accueil pour les temps de conduite et de repos	Constat d'une augmentation des contrôles sur route et en entreprises et par conséquent d'un accroissement du nombre d'infractions constatées. Il s'avère que certains pays contrôlent et relèvent beaucoup plus d'infractions chez les transporteurs non nationaux que chez les nationaux	Etablit un système transparent de règles harmonisées concernant les restrictions à la circulation. Les Etats peuvent imposer des restrictions à la circulation pour autant qu'ils soumettent les éléments justifiant ces restrictions à des raisons de sécurité ou des raisons sociales
INTERVENTIONS	Projet de refonte et de fusion de ce règlement avec un autre règlement (COM (2007) 264 final du 23/05/2007. Outre le respect de la législation sur les temps de conduite/repos en vigueur dans l'Etat d'accueil, il imposera au transporteur de respecter la législation sur le temps de travail		
LÉGISLATION FRANÇAISE	<ul style="list-style-type: none"> - Lettre circulaire du 15/12/1992 - Code du travail, art. L 342-1 et s. sur le détachement transnational de travailleurs 		

TRANSPORT ROUTIER

RÉF	F-262	F-263	F-264
TEXTE	<p>Règlement 2135/98 du 24/09/1998 modifiant le règlement n°3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et la directive 88/599 concernant l'application des règlements n°3820/85 et n°3821/85</p> <p>JOCE L 274 du 09/10/1998</p>	<p>Rapport de la Commission du 15/02/2000 concernant l'application en 1995-1996 du règlement n°3820/85</p> <p>COM (2000) 84 final</p>	<p>Directive 2002/15 du 11/03/2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier</p> <p>JOCE L 80 du 23/03/2002</p> <p>Applicable à partir du 23/03/2005</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement 3821/85 - Directive 88/599 	Règlement 3820/85	<ul style="list-style-type: none"> - Article 136 du traité - Point 17 de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux
OBJET	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir l'installation obligatoire d'un dispositif de contrôle muni d'une unité de stockage électronique des informations pertinentes et une carte de conducteur personnelle - Prévoir les conditions de délivrance et d'utilisation des cartes à mémoire 	Bilan des activités déployées par les Etats en matière d'inspection et de contrôle de l'application des dispositions du règlement	Prévoit un ensemble de prescriptions spécifiques relatives à la durée du travail des conducteurs salariés. Exclut temporairement les conducteurs indépendants
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Impose l'installation du nouvel appareil électronique sur les véhicules mis en circulation 24 mois après la publication au JOCE des spécifications techniques (v. Règl. 1360/2002) - Prévoit une période transitoire aux fins d'assurer la fabrication des nouveaux appareils 	Augmentation du nombre global d'infractions aux règles sur le temps de conduite. Baisse du nombre d'infractions aux règles sur le temps de repos. Pays détenant le taux record d'infractions : Allemagne (80% des infractions)	Définitions (« temps de travail », « temps de disponibilité », etc.), durée maximale hebdomadaire du travail, temps de pause, temps de repos, travail de nuit, dérogations
INTERVENTIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES, JOCE C 110 du 21/04/1995 - Avis du Parlement, JOCE C 249 du 25/09/1995 - Décision du Parlement, JOCE C 138 du 04/05/1998 		<ul style="list-style-type: none"> - Rapport de la Commission sur la mise en œuvre des dispositions de la directive, COM (2006) 371 final du 07/07/2006) - Rapport de la Commission sur les conséquences de l'exclusion des conducteurs indépendants du champ d'application de la directive, COM (2007) 266 final du 23/05/2007
LEGISLATION FRANCAISE	- DÉCR. modifié N°86-1130 du 17/10/1986		<ul style="list-style-type: none"> - Voyageurs : DÉCR. N°2003-1242 modifié du 22/12/2003 - Marchandises : DÉCR. N°83-40 du 26/01/1983 modifié par DÉCR. N°2007-13 du 04/01/2007 - Personnel roulant des entreprises exploitant des services routiers annexes aux voies ferrées d'intérêt local ou substitués à ces voies, ARR. modifié du 22/10/1941

DUREE ET AMPLITUDE DU TRAVAIL

TRANSPORT ROUTIER

RÉF	F-265	F-266	F-267
TEXTE	<p>Règlement 1360/2002 du 13/06/2002 portant septième adaptation au progrès technique du règlement 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans les domaine des transports par route</p> <p>JOUE L 207 du 05/08/2002</p>	<p>Règlement 432/2004 du 05/03/2004 portant huitième adaptation au progrès technique du règlement 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans les domaine des transports par route</p> <p>JOUE L 71 du 10/03/2004</p>	<p>Règlement 561/2006 du 15/03/2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil</p> <p>JOUE L 102 du 11/04/2006</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	Règlement 3821/85	Règlement 3821/85	Règlement 3820/85 (F-243)
OBJET	Adaptation des annexes du règlement 3821/85	Adaptation de l'annexe 1 B du règlement 3821/85	Préserver et étendre les progrès réalisés grâce au Règlement 3820/85 ; établir un ensemble de règles plus claires et plus simples ; mettre à jour les exemptions ; rendre les règles actuelles compatibles avec l'emploi du nouvel appareil de contrôle (tachygraphe numérique)
CONTENU		Modification de certaines des spécifications techniques eu égard à la sécurité globale du système et à l'interopérabilité de l'appareil de contrôle et des cartes tachygraphiques	<ul style="list-style-type: none"> - Fixation des règles relatives aux durées de conduite, aux pauses et aux temps de repos - Age minimal des receveurs et des convoyeurs - Procédures de contrôle et sanctions
INTERVENTIONS			
LEGISLATION FRANCAISE			

TRANSPORT ROUTIER

RÉF	F-268	F-269	F-270
TEXTE	<p>Directive 2006/22 du 15/03/2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements 3820/85 et 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599</p> <p>JOUE L 102 du 11/04/2006</p>	<p>Rapport de la Commission du 21/06/2006 concernant l'application en 2001-2002 du règlement (CEE) n°3820/85 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route (22^{ème} Rapport)</p> <p>COM (2006) 321 final</p>	<p>Rapport de la Commission du 12/10/2007 concernant l'application en 2003-2004 du règlement (CEE) n° 3820/85 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route (23ème Rapport)</p> <p>COM (2007) 622 final</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	Directive 88/599 (F-246)	Règlement 3820/85	Règlement 3820/85
OBJET	Remplace la directive 88/599 par une nouvelle série de règles visant à actualiser et améliorer la quantité et la qualité des opérations de contrôle	Bilan des activités déployées par les Etats en matière d'inspection et de contrôle de l'application des dispositions du règlement	Bilan des activités déployées par les Etats en matière d'inspection et de contrôle de l'application des dispositions du règlement
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôles sur route - Contrôles dans les locaux de l'entreprise - Désignation par les Etats d'un organisme de coordination des contrôles 	Augmentation des contrôles réalisés par les Etats membres. La coopération entre Etats membres demeure exceptionnelle. Les infractions sont trop nombreuses et augmentent par rapport aux périodes de référence antérieures.	Malgré l'augmentation du taux de contrôle par les Etats, le nombre moyen d'infractions n'a pas diminué. Les infractions concernant les périodes de pause et de repos ont augmenté, celles concernant les temps de conduite ont diminué. Certains États membres ont entrepris quelques opérations concertées de vérification et actions coopératives de contrôle.
INTERVENTIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Convocation du Comité de conciliation le 12/10/2005. Accord entre le Conseil et le Parlement obtenu le 07/12/2005 - Approbation de l'accord par le Parlement, le 02/02/2006 		
LEGISLATION FRANCAISE	ARR. du 09/05/2007 transposant la directive 2006/22, JO du 10		

DUREE ET AMPLITUDE DU TRAVAIL

TRANSPORT FERROVIAIRE

RÉF	F-300
TEXTE	Directive 2005/47 du 18/07/2005 concernant l'accord entre la Communauté européenne du Rail (CER) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) sur certains aspects des conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière JOUE L 195 du 27/07/2005 A transposer pour le 27/07/2008
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	Directive 2003/88 (F-5)
OBJET	<ul style="list-style-type: none">- Développer un trafic transfrontalier sûr et protéger la santé et la sécurité des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière- Eviter une concurrence basée uniquement sur des différences dans les conditions de travail (conducteurs et personnel d'accompagnement)
CONTENU	<ul style="list-style-type: none">- Repos journalier- Temps de pause- Repos hebdomadaire- Temps de conduite
INTERVENTIONS	
LÉGISLATION FRANÇAISE	Voir : <ul style="list-style-type: none">- DECR. N°99-1161 modifié du 29/12/1999 relatif à la durée du travail du personnel de la SNCF- DÉCR. N°2007-353 du 18/03/2007 (personnel des entreprises assurant dans les trains la restauration ou l'exploitation des places couchées)- ARR. du 22/10/1941 (personnel des entreprises exploitant des voies ferrées d'intérêt local)

DURÉE ET AMPLITUDE DU TRAVAIL

TRANSPORT FLUVIAL

RÉF	F-401	F-402
TEXTE	<p>Proposition de règlement du Conseil du 17/09/1975 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports de marchandises par voie navigable</p> <p>JOCE C 259 du 12/11/1975</p> <p>Proposition retirée par la Commission le 14/11/1995</p>	<p>Règlement 3921/91 du 16/12/1991 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises ou de personnes par voie navigable dans un Etat membre</p> <p>JOCE L 373 du 31/12/1991</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	Décision du Conseil du 13/05/1965	
OBJET	Première action en vue de mettre en place une réglementation communautaire des conditions sociales dans la navigation intérieure de la Communauté	Cabotage fluvial (marchandises et personnes)
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Durée du travail et pauses - Congés annuels et jours fériés - Composition des équipages - Contrôles 	L'exécution des opérations de cabotage est soumise, sous réserve de l'application de la réglementation communautaire, aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'Etat membre d'accueil, notamment dans le domaine du temps de conduite et de repos
INTERVENTIONS	La Commission devait faire une nouvelle proposition en 2002 (Livre blanc du 12/09/2001, COM (2001) 370 final)	
LEGISLATION FRANCAISE	Code du travail, art. L 212-18, L 213-11, L 220-3, R 221-18, R 221-19, R 221-22 v. DÉCR. N°83-1111 modifié du 19/12/1983	Code du travail, art. L 342-3

PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE

TEXTES DE PORTÉE GÉNÉRALE

RÉF	G-1	G-2	G-3
TEXTE	<p>Communication de la Commission du 30/07/1996 sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées – « Une nouvelle stratégie pour la Communauté Européenne »</p> <p>COM (96) 406 final</p>	<p>Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres du 02/12/1996 réunis au sein du Conseil concernant l'égalité des chances pour les personnes handicapées</p> <p>JOCE C 12 du 13/01/1997</p>	<p>Recommandation du Conseil du 04/06/1998 sur une carte de stationnement pour personnes handicapées</p> <p>JOCE L 167 du 12/06/1998</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	Résolution du Parlement du 14/12/1995 sur les droits de l'homme des handicapés, JOCE C 17 du 22/01/1996		Programme d'action sociale à moyen terme 1995-1997
OBJET	Eliminer l'exclusion et la discrimination fondées sur le handicap	Exprimer l'engagement solennel des Etats à poursuivre l'objectif d'égalisation des chances et de non-discrimination en matière de handicap	Reconnaissance réciproque des cartes de parking pour personnes handicapées
CONTENU	Constate notamment que nombre de transports et de bâtiments publics demeurent inaccessibles ou difficilement accessibles	<ul style="list-style-type: none"> - Demande aux institutions et aux organes communautaires de concrétiser ces principes - Invite les Etats à examiner si leurs politiques permettent la participation pleine et entière des handicapés à la vie sociale - Demande à la Commission de présenter des rapports sur les progrès réalisés et de tenir compte de l'évaluation du programme Hélios II 	<ul style="list-style-type: none"> - Modèle de carte communautaire uniforme - Reconnaissance mutuelle à compter du 01/01/1999 entre les Etats membres - Octroi de la carte limitée aux personnes ayant une mobilité réduite
INTERVENTIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES du 27/11/1996, JOCE C 66 du 03/03/1997 - Résolution du Parlement du 11/04/1997, JOCE C 132 du 28/04/1997 		<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES, JOCE C 174 du 17/06/1996 - Avis du Parlement, JOCE C 20 du 20/01/1997 - Avis du Comité des Régions, JOCE C 42 du 10/02/1997

TEXTES DE PORTÉE GÉNÉRALE

RÉF	G-4	G-5	G-6
TEXTE	<p>Communication de la Commission – « Vers une Europe sans entraves pour les personnes handicapées »</p> <p>COM (2000) 284 final du 12/05/2000</p>	<p>Décision du Conseil du 03/12/2001 relative à l'Année Européenne des personnes handicapées 2003</p> <p>JOCE L 335 du 19/12/2001</p>	<p>Communication de la Commission – « Vers un instrument juridiquement contraignant des Nations Unies destiné à promouvoir et protéger les droits de la dignité des personnes handicapées »</p> <p>COM (2003) 16 final</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE			
OBJET	Examiner certaines politiques de l'UE qui peuvent contribuer à l'amélioration de l'accessibilité pour les personnes handicapées	Proclamation de « l'Année Européenne des personnes handicapées » 2003	Exposer le soutien de la Commission européenne à un instrument juridique contraignant des Nations Unies et d'expliquer les raisons pour lesquelles une participation active de la Communauté européenne à l'élaboration d'un tel instrument est indispensable
CONTENU	<p>Transport :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adopter de meilleures dispositions dans les véhicules de transport public et dans les infrastructures liées au transport - Améliorer l'accessibilité des moyens de déplacement 	<ul style="list-style-type: none"> - Objectifs de l'Année Européenne - Contenu des mesures - Mise en œuvre au niveau communautaire - Coopération et mise en œuvre au niveau national 	<ul style="list-style-type: none"> - l'accessibilité des droits de l'homme dans le contexte du handicap - l'approche du handicap adoptée dans l'UE - valeur ajoutée d'un nouvel instrument juridiquement contraignant des NU - principes directeurs pour un futur instrument juridique contraignant
INTERVENTIONS		Communication de la Commission sur la mise en œuvre, les résultats et l'évaluation globale de l'Année Européenne des personnes handicapées 2003, COM (2005) 486 final du 13/10/2005	- Avis du CES, JOCE C 133 du 06/06/2003

TEXTES DE PORTÉE GÉNÉRALE

RÉF	G-7	G-8	G-9
TEXTE	<p>Communication de la Commission du 30/10/2003 – «Egalité des chances pour les personnes handicapées : un plan d'action européen»</p> <p>COM (2003) 650 final</p>	<p>Communication de la Commission du 28/11/2005 – « La situation des personnes handicapées dans l'Union européenne élargie : plan d'action européen 2006-2007 »</p> <p>COM (2005) 604 final</p>	<p>Communication de la Commission du 26/11/2007 - «La situation des personnes handicapées dans l'Union européenne: plan d'action européen 2008-2009 »</p> <p>COM (2007) 738 final</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE			
OBJET	<p>Définir une approche durable et opérationnelle des questions de handicap dans l'Europe élargie. Etablissement d'un plan d'action pluriannuel (PAH) allant jusqu'en 2010</p>	<p>Les objectifs et les actions de la deuxième phase (2006-2007) du plan d'action de l'Union européenne en faveur des personnes handicapées (PAH). Etablissement du 1^{er} des rapports de l'UE sur la situation générale des personnes handicapées</p>	<p>Concrétiser la stratégie de la Commission en intégrant les questions relevant du handicap dans toutes les politiques européennes concernées</p>
CONTENU	<p>L'un des objectifs majeurs est l'amélioration de l'accessibilité aux biens, aux services et à l'environnement bâti public, notamment par l'amélioration de l'accessibilité des transports publics urbains</p>	<p>L'une des priorités de cette 2^e phase est de promouvoir l'accessibilité aux biens et aux services, notamment aux transports. Leur développement sera favorisé tant en zone urbaine que dans les liaisons d'une ville à l'autre. Il s'agit également de défendre le droit à la non-discrimination et à une assistance continue (établissement de droits des passagers dans tous les modes de transport)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse de l'évolution de la situation des personnes handicapées; - Bilan de la deuxième phase du PAH (2006-2007); - Définition des priorités pour 2008-2009 en vue d'atteindre les objectifs du PAH. <p>Dans le prolongement de la législation européenne applicable au transport aérien et du règlement sur les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite empruntant les transports ferroviaires internationaux, la Commission envisage de formuler des propositions semblables pour les transports maritimes et par autocar.</p>
INTERVENTIONS		<p>- Avis du CES, JOUE C 185 du 08/08/2006</p>	

PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE

TOUS MODES

RÉF	G-41	G-42	G-43
TEXTE	<p>Proposition de directive du Conseil du 06/02/1991 concernant des prescriptions minimales visant à améliorer la mobilité et le transport en sécurité sur le chemin du travail des personnes à mobilité réduite</p> <p>JOCE C 68 du 16/03/1991</p> <p>Proposition retirée, COM (2001) 763 final/2 du 11/12/2001</p>	<p>Résolution 92/C18/01 du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres, du 16/12/1991, concernant un programme d'action communautaire relatif à la participation des personnes à mobilité réduite à la circulation</p> <p>JOCE C 18 du 24/01/1992</p>	<p>Rapport de la Commission du 26/11/1993 sur les mesures à prendre dans la Communauté en matière d'accessibilité des moyens de transport aux personnes à mobilité réduite</p> <p>COM (93) 433 final</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	<ul style="list-style-type: none"> - COM (89) 568 - Programme d'action de la Commission pour la mise en œuvre de la Charte Communautaire des droits sociaux fondamentaux - Décision 88/231 du Conseil portant établissement d'un deuxième programme d'action communautaire en faveur des personnes handicapées (Hélios), JOCE L 104 du 23/04/1988 - Résolution du Parlement sur le transport des handicapés et des personnes âgées, JOCE C 281 du 19/10/1987 		<ul style="list-style-type: none"> - Résolution du Conseil du 16/12/1991 - Proposition de directive du 06/02/1991
OBJET	Améliorer le déplacement et la sécurité dans le transport des travailleurs à mobilité réduite, y compris ceux atteints d'un handicap physique ou mental, et faciliter leur insertion professionnelle et leur intégration économique et sociale	Permettre aux personnes à mobilité réduite d'utiliser les facilités de mobilités de la Communauté	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes à mobilité réduite - Accessibilité au transport
CONTENU	Prévoit une adaptation progressive et une nouvelle conception des moyens de transport tenant compte de la situation spécifique de ces utilisateurs (fréquence, horaires, accessibilité)	Prie la Commission d'élaborer un programme d'action comprenant des mesures concrètes tendant à améliorer l'accessibilité à tous les moyens de transport en commun ainsi qu'à leurs infrastructures	Série d'actions Communautaires : <ul style="list-style-type: none"> - Normes techniques applicables aux moyens de transport - Accessibilité et financement des infrastructures - Signalisation et information aux voyageurs - Formation sur la sensibilisation aux problèmes et aux besoins des handicapés
INTERVENTIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES, JOCE C 191 du 22/07/1991 - Avis du Parlement, JOCE C 326 du 16/12/1991 - Proposition modifiée, JOCE C 15 du 21/01/1992 - Confirmation de sa première lecture par le Parlement, le 16/09/1999, Bull UE 9-1999, point 1.2.12 		
LEGISLATION FRANCAISE			<ul style="list-style-type: none"> - LOI N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, art. 45 - DÉCR. N°2006-138 du 09//02/2006 (accessibilité du matériel roulant)

PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE

TRANSPORT MARITIME

RÉF	G-61
TEXTE	Directive 2003/24 du 14/04/2003 modifiant la directive 98/18 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers JOCE L 123 du 17/05/2003
OBJET	Appliquer des mesures appropriées pour garantir un accès en toute sécurité des personnes à mobilité réduite aux navires à passagers ou aux engins à passagers à grande vitesse effectuant des voyages nationaux dans les Etats membres
CONTENU	Les Etats doivent veiller à ce que des mesures appropriées soient prises, fondées autant que possible sur les lignes directrices contenues dans la circulaire de l'OMI n°MSC/735 du 24/06/1996
INTERVENTIONS	<ul style="list-style-type: none">- Avis du CES le 11/12/2002- Avis du Parlement du 07/11/2002, JOCE C 16 E du 22/01/2004- Décision du Conseil du 17/03/2003
LEGISLATION FRANCAISE	<ul style="list-style-type: none">- ARR. du 13/09/2004 portant modification de l'ARR. du 23/11/1987, JO du 01/10/2004- Division 190 (« Accessibilité ») du règlement annexé à l'ARR. du 23/11/1987 relatif à la sécurité des navires

PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE

TRANSPORT AÉRIEN

RÉF	G-81
TEXTE	<p>Règlement 1107/2006 du 05/07/2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens</p> <p>En vigueur le 26/07/2008 (sauf art. 3 & 4) JOUE L 204 du 26/07/2006</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	<ul style="list-style-type: none">- Protection des passagers aériens dans l'Union européenne, COM(2000) 365 du 21/06/2000- La politique européenne des transports à l'horizon 2010 : l'heure des choix, COM(2001) 370 du 12/09/2001
OBJET	<p>Prévenir tout traitement inéquitable, c'est-à-dire le refus de transporter pour des raisons de mobilité réduite, et garantir la fourniture gratuite de l'assistance dont ont besoin les passagers à mobilité réduite pour pouvoir jouir de possibilités effectives de faire des voyages aériens</p>
CONTENU	<ul style="list-style-type: none">- Interdiction aux transporteurs aériens ou aux organisateurs de voyages de refuser de transporter des personnes à mobilité réduite en invoquant leur mobilité réduite (exceptions et dérogations) : en vigueur à compter du 26/07/2007- Droit à un ensemble de services d'assistance dans les aéroports- Entités gestionnaires des aéroports responsables de la fourniture gratuite de l'assistance (financement par prélèvement d'une redevance sur les compagnies)- Assistance à bord des aéronefs
INTERVENTIONS	

PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE

TRANSPORT ROUTIER

RÉF	G-101
TEXTE	Directive 2001/85 du 20/11/2001 concernant des dispositions particulières applicables aux véhicules destinés au transport de passagers et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises, et modifiant les directives 70/156/CEE et 97/27 CE JOCE L 42 du 13/02/2002
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	Directive 70/156/CEE modifiée du 06/02/1970, JOCE L 42 du 23/02/1970
OBJET	Elimination des obstacles aux échanges à l'intérieur de la Communauté par l'application de la procédure de réception CE pour les véhicules concernés
CONTENU	Contient des prescriptions techniques relatives à l'accessibilité des véhicules de transport en commun aux personnes à mobilité réduite
INTERVENTIONS	
LEGISLATION FRANCAISE	ARR. modifié du 02/07/1982 relatif au transport en commun de personnes

PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE

TRANSPORT FERROVIAIRE

RÉF	G-131
TEXTE	Règlement 1371/2007 du 23/10/2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires internationaux JOUE L 315 du 03/12/2007 Entrée en vigueur le 03/12/2009
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	- La politique européenne des transports à l'horizon 2010 : l'heure des choix, COM (2001) 370 du 12/09/2001
OBJET	Sauvegarder la qualité des services ferroviaires ainsi que les droits des voyageurs internationaux des chemins de fer et améliorer la qualité et l'efficacité des services ferroviaires internationaux de voyageurs afin d'aider à accroître la part du rail par rapport aux autres modes de transport
CONTENU	Prévoit notamment : <ul style="list-style-type: none">- obligation d'information minimale sur l'accessibilité et les conditions d'accès pour les personnes à mobilité réduite- interdiction aux entreprises ferroviaires et/ou aux voyageurs de refuser, pour cause de mobilité réduite, d'émettre un billet et une réservation pour un service international au départ d'une gare principale- assistance en gare et à bord
INTERVENTIONS	

SÉCURITÉ DU TRANSPORT

TOUS MODES

RÉF	H-41	H-42
TEXTE	<p>Communication de la Commission au Conseil et au Parlement du 03/04/1996 relative à la sûreté du transport des matières radioactives dans l'Union Européenne</p> <p>COM (96) 11 final</p>	<p>Directive 96/35 du 03/06/1996 concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses</p> <p>JOCE L 145 du 19/06/1996</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	Règlement de transport des matières radioactives de l'Agence Internationale de l'énergie atomique (AIEA)	Directive 89/391 du 12/06/1989
OBJET	Information du Conseil et du Parlement sur l'évolution de la situation du transport des matières radioactives dans l'Union Européenne	Assurer une meilleure prévention des risques inhérents au transport de marchandises dangereuses
CONTENU	Troisième rapport à la Commission du groupe de travail permanent sur la sécurité du transport des matières radioactives dans l'Union Européenne (1994)	Chaque entreprise doit désigner un ou plusieurs conseillers à la sécurité chargé(s) d'aider à la prévention des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement
INTERVENTIONS		<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES, JOCE C 40 du 17/02/1992 - Avis du Parlement, JOCE C 150 du 15/06/1992 - Décision du Parlement, JOCE C 32 du 05/02/1996 - Directive 2000/18/CE, JOCE L 118 du 19/05/2000 (exigences minimales applicables à l'examen)
LEGISLATION FRANCAISE		<ul style="list-style-type: none"> - ARR. du 17/12/1998 modifié, JO 01/01/1999 - ARR. du 12/03/1999, JO 02/04

TRANSPORT MARITIME

RÉF	H-81	H-82	H-83
TEXTE	<p>Recommandation 78/584 du Conseil du 26/06/1978 relative à la ratification de Conventions sur la sécurité du transport maritime</p> <p>JOCE L 194 du 19/07/1978</p>	<p>Recommandation 79/114 du Conseil du 21/12/1978 relative à la ratification de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille</p> <p>JOCE L 33 du 08/02/1979</p>	<p>Recommandation du Conseil du 25/07/1983 relative à la ratification ou à l'adhésion à la Convention Internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes (SAR)</p> <p>JOCE L 237 du 26/08/1983</p>
OBJET	Ratification de Conventions Internationales	Ratification de la Convention STCW-78	Ratification de la Convention SAR-1979
CONTENU		Recommande la ratification la Convention OMI de Londres du 07/07/1978	
LEGISLATION FRANCAISE		Ratifiée par la France, v. K14	Ratifiée par la France, v. K35

TRANSPORT MARITIME

RÉF	H-84	H-85	H-86
TEXTE	<p>Recommandation de la Commission du 02/08/1989 concernant l'amélioration de l'efficacité du contrôle des navires par l'Etat du port dans la Communauté COM (89) 266 final</p> <p>JOCE C 263 du 16/10/1989</p>	<p>Résolution du Parlement sur les accidents maritimes des ferries Scandinavian Star, Norrana et autres</p> <p>JOCE C 149 du 18/06/1990</p>	<p>Session extraordinaire du Conseil « Environnement et transports » du 25/01/1993</p> <p>Bull CE 1/2-1993, points 1.2.103 et 2.2.1 (Texte intégral)</p>
LÉGISLATION ANTERIEURE		Résolution du Parlement sur la sécurité de la navigation maritime, JOCE C 96 du 17/04/1989	
OBJET	<ul style="list-style-type: none"> - Sécurité de la vie en mer, des niveaux et des conditions de vie et de travail à bord des navires - Contrôle des navires pour garantir l'application des normes figurant dans les instruments internationaux 	Politique commune de la sécurité maritime	Renforcer la sécurité maritime et la prévention
CONTENU	<p>Recommande aux Etats membres de ratifier, entre autres Convention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Convention de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, modifiée en 1978 - La Convention de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille - La Convention de 1976 concernant les normes minimales à observer sur les navires marchands de l'OIT 	Invite la Commission à présenter des propositions en matière d'harmonisation des normes de sécurité et de formation des équipages	<p>Le Conseil invite la Communauté et les Etats à soutenir les travaux de l'OMI concernant entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La révision de la Convention OMI de Londres du 07/07/1978 sur les normes de formation des gens de mer y compris les exigences spéciales de qualification pour les équipages de navires-citernes - Le développement de la capacité de communiquer dans une langue commune à bord des navires - Dans le cadre du mémorandum de Paris, le contrôle de l'Etat du port doit spécialement porter sur la qualification suffisante de l'équipage
INTERVENTIONS			
LEGISLATION FRANCAISE	V. K34, K14 et K1		

TRANSPORT MARITIME

RÉF	H-87	H-88	H-89
TEXTE	<p>Communication de la Commission du 24/02/1993 pour une politique commune de la sécurité maritime</p> <p>COM (93) 66</p>	<p>Résolution du Conseil du 08/06/1993 sur une politique commune de la sécurité maritime</p> <p>JOCE C 271 du 07/10/1993</p>	<p>Règlement 2158/93 du 28/07/1993 concernant l'application des amendements à la Convention Internationale de 1974 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi qu'à la Convention Internationale de 1973 sur la prévention de la pollution par les navires aux fins du règlement CEE 613/91 du Conseil</p> <p>JOCE L 194 du 03/08/1993</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	Libre blanc sur le développement de la politique commune des transports, COM (92) 494 final		
OBJET	<ul style="list-style-type: none"> - Sécurité et prévention de la pollution - Améliorer la formation des marins 	Sécurité maritime	Sécurité et prévention
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Programme cohérent visant au renforcement de la sécurité et de la prévention de la pollution tant au niveau international qu'au niveau communautaire - Harmonisation des règles internationales existantes - Renforcement du contrôle des navires par l'Etat du port - Développement des aides à la navigation et de l'infrastructure de surveillance du trafic - Aide aux organisations internationales chargées d'élaborer des réglementations internationales - Amélioration de la formation professionnelle des marins 	<ul style="list-style-type: none"> - Le Conseil souligne que les mesures communautaires dans le domaine de la sécurité maritime devraient s'appliquer en principe aux navires de tous pavillons navigant dans les eaux communautaires - Le programme d'action devrait respecter les priorités d'application effective et uniforme de règles internationales, le renforcement de la formation et de l'éducation du personnel de base 	<ul style="list-style-type: none"> - La Commission rend applicable aux Etats membres les amendements aux conventions SOLAS de 1974 et MARPOL de 1973 - Ces amendements concernent le système mondial de détresse et de sécurité en mer
INTERVENTIONS			
LEGISLATION FRANCAISE			v. H-93

TRANSPORT MARITIME

RÉF	H-90	H-91	H-92
TEXTE	<p>Directive 93/75 du 13/09/1993 relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes</p> <p>JOCE L 247 du 05/10/1993</p> <p>Abrogée par la directive 2002/59 (H-115) du 27/06/2002 à compter du 05/02/2004</p>	<p>Directive 94/57 du 22/11/1994 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires</p> <p>JOCE L 319 du 12/12/1994</p>	<p>Résolution du Conseil du 22/12/1994 sur la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers</p> <p>JOCE C379 du 31/12/1994</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE			<ul style="list-style-type: none"> - Communication de la Commission sur la sécurité maritime (v. H-87) - Résolution du Conseil sur une politique commune de la sécurité (v. H-88)
OBJET	Eviter les accidents et leurs conséquences grâce à une meilleure information des autorités compétentes	Mise en place d'un régime d'agrément communautaire des organismes qui, en conformité avec des conventions internationales, peuvent être habilités à inspecter les navires et à délivrer les certificats de sécurité utiles au nom des Etats membres	Sécurité des transbordeurs rouliers de passagers après le naufrage de l'Estonia
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration des marchandises dangereuses ou polluantes - Notification des incidents en cours de voyage - Fiche de contrôle à remettre au pilote. Elle comprend notamment la liste des membres de l'équipage avec leur titre professionnel d'aptitude 	<ul style="list-style-type: none"> - Critères à remplir par les organismes pour être agréés par un Etat membre - Procédure particulière d'agrément par la Commission pour les organismes ne répondant pas à certains critères - Création d'un Comité assistant la Commission (surveillance de la prorogation et de la suspension de l'agrément) 	<ul style="list-style-type: none"> - Présenter ou soutenir des propositions demandant à l'OMI de revoir : stabilité, procédures d'évacuation, personnel médical à bord, enregistrement de bord Décr. n° - Aboutir à l'application du code (OMI) ISM au 01/07/1996
INTERVENTIONS		Proposition de refonte et de réforme du système d'agrément des sociétés de classification, COM (2005) 587 final (H-121)	
LEGISLATION FRANCAISE	v. H-93	<ul style="list-style-type: none"> - ARR. du 04/10/1996 modifiant ARR. du 23/11/1987, JO du 03/11/1996 	

TRANSPORT MARITIME

RÉF	H-93	H-94	H-95
TEXTE	<p>Directive 95/21 du 19/06/1995 1995 concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté et naviguant dans les eaux relevant de la juridiction des Etats membre, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires</p> <p>JOCE L 157 du 07/07/1995</p>	<p>Règlement 3051/95 du 08/12/1995 concernant la gestion de la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers</p> <p>JOCE L 320 du 30/12/1995</p> <p>Abrogé par le Règlement 336/2006 du 15/02/2006 (H-125)</p>	<p>Directive 96/40 du 25/06/1996 instituant un modèle commun de carte d'identité pour les inspecteurs agissant dans le cadre du contrôle par l'Etat du port</p> <p>JOCE L 196 du 07/08/1996</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	Mémoire d'entente sur le contrôle des navires par l'Etat du port, 1982 (J-40)	<ul style="list-style-type: none"> - COM (93) 66 du 24/02/1993, politique commune de sécurité maritime - Résolution du Conseil sur la sécurité des transbordeurs (H-14) 	Directive 95/21
OBJET	<ul style="list-style-type: none"> - Réduire le nombre de navires inférieurs aux normes - Mise en place d'un cadre juridique approprié visant à harmoniser les procédures d'inspection et de visite 	Sécurité des transbordeurs rouliers de passagers	Etablissement d'un modèle commun de carte d'identité
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Autorités compétentes - Contrôle d'un minimum de 25% des navires - Procédure d'inspection - Immobilisation du navire - Publication d'informations 	Ce règlement prévoit l'application obligatoire, à compter du 01/07/1996, du Code International de gestion de la sécurité (Code ISM) établi par la résolution A-741 (18) de l'Assemblée de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) pour les navires et les compagnies maritimes desservant les ports de la Communauté	
INTERVENTIONS	Proposition de refonte (H-122)	<ul style="list-style-type: none"> - Modifications : Règl. 179/1998, JOCE L 19 du 24/01/1998, Règl. 1970/2002, JOCE L 302 du 06/11/2002 	
LEGISLATION FRANCAISE	<ul style="list-style-type: none"> - LOI N°83-581 du 05/07/1983 modif., JO 06/07 - DÉCR. N° 84-810 du 30/08/1984 modif., JO 01/09 - Règlement annexé à l'ARR. du 23/11/1987 modif., Division 150 	<ul style="list-style-type: none"> - ARR. du 19/12/1995 modifiant ARR. du 23/11/1987 	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement annexé à l'ARR. du 23/11/1987 modifié par ARR. du 20/08/1997, JO du 02/09/1997

TRANSPORT MARITIME

RÉF	H-96	H-97	H-98
TEXTE	<p>Résolution du Parlement Européen du 01/02/1996 sur la sécurité en mer</p> <p>JOCE C 47 du 19/02/1996</p>	<p>Directive 96/39 du 19/06/1996 modifiant la directive 93/75 relative aux conditions minimales exigées pour les navires (...) transportant des marchandises dangereuses</p> <p>JOCE L 196 du 07/08/1996</p>	<p>Directive 96/98 du 20/12/1996 relative aux équipements marins</p> <p>JOCE L 46 du 17/02/1997</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE		Directive 93/75	COM (93) 66 du 24/02/1993
OBJET	Sécurité maritime	Mise à jour des conditions minimales visées par la directive 93/75, en raison de l'entrée en vigueur des amendements apportés à la Convention MARPOL, au Code IMDG (OMI), au recueil IBC (OMI), et au recueil IGC (OMI)	Etablir les règles communes afin d'éliminer l'absence d'harmonisation dans l'application des normes internationales d'essai des équipements embarqués
CONTENU	Notamment, veiller à l'application rigoureuse de la directive 95/21 (v. H-93) ; réexaminer la question de l'importance des effectifs et des périodes de repos ; interdire que la conduite du navire soit confiée à une seule personne ; se pencher sur le problème de la fatigue ; promouvoir la flotte européenne (EUROS) ; présenter des propositions concernant les nouveaux navires de passagers	Les normes applicables ne sont plus celles en vigueur au moment de l'adoption de la directive, mais celles en vigueur au 01/01/1996	<ul style="list-style-type: none"> - Mission de contrôle par l'Etat membre sur la conformité des équipements aux exigences de la directive - Procédure d'évaluation de conformité
INTERVENTIONS			<ul style="list-style-type: none"> - Modifiée par les directives 98/85 (JOCE L 315 du 25/11/1998), 2001/53 (JOCE L 204 du 28/07/2001) et 2002/75 (JOCE L 254 du 23/09/2002)
LEGISLATION FRANCAISE		<ul style="list-style-type: none"> - v. H-93 	<ul style="list-style-type: none"> - DÉCR. N°2000-862 du 01/09/2000, JO 06/09 - V. Chapitre 311-1 (équipements marins) du règlement sur la sécurité des navires annexé à l'ARR. du 23/11/1987

TRANSPORT MARITIME

RÉF	H-99	H-100	H-101
TEXTE	<p>Résolution du Conseil du 24/03/1997 sur une stratégie visant à renforcer la compétitivité des transports maritimes communautaires</p> <p>JOCE C 109 du 08/04/1997</p>	<p>Directive 97/26 du 06/06/1997 modifiant la directive 93/75 CEE relative aux conditions minimales exigées pour les navires (...) transportant des marchandises dangereuses</p> <p>JOCE L 158 du 17/06/1997</p>	<p>Directive 97/58 du 26/09/1997 modifiant la directive 94/57 du Conseil établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes</p> <p>JOCE L 274 du 07/10/1997</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE		Directive 93/75	Directive 94/57 (H-91)
OBJET	Résolution faisant suite à la communication de la Commission « Vers une nouvelle stratégie maritime »	Mise à jour des conditions minimales visées par la directive 93/75 en raison de l'entrée en vigueur des amendements apportés au Code IMDG (OMI)	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la sécurité maritime - Intégrer les dispositions de la résolution A 789 (19) de l'OMI
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre des mesures pour renforcer l'engagement de chacun en faveur de la qualité et de la sécurité à tous les niveaux du secteur des transports maritimes (notamment par une formation continue de haute qualité) - Renforcer le respect des normes internationales par les navires de la CE et des pays tiers par le biais d'une application effective de la directive 95/21 (H-93) 	Les normes applicables sont celles du Code IMDG tel que modifié par l'amendement n°28-1996 entré en vigueur le 01/01/1997	Modifie le point 7 de l'annexe de la directive 94/57 pour intégrer la résolution A 789 (19) de l'OMI, concernant les spécifications définissant les fonctions des organismes agissant au nom de l'administration
INTERVENTIONS			
LEGISLATION FRANCAISE		- v. H-93	- v. H-93

TRANSPORT MARITIME

RÉF	H-102	H-103	H-104
TEXTE	<p>Règlement 179/98 du 23/01/1998 modifiant le règlement n°3051/95 du Conseil concernant la gestion de la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers</p> <p>JOCE L 19 du 24/01/1998</p>	<p>Directive 98/18 du 17/03/1998 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers</p> <p>JOCE L 144 du 15/05/1998</p>	<p>Directive 98/25 du 27/04/1998 modifiant la directive 95/21 (application des normes internationales)</p> <p>JOCE L 133 du 07/05/1998</p>
LÉGISLATION ANTERIEURE	Règlement 3051/95	Résolution du Conseil du 08/06/1993	Directive 95/21
OBJET	Prise en compte de la résolution A. 788 (19) de l'OMI adoptant des directives sur l'application du Code ISM par les administrations	Garantir l'existence de normes de sécurité de haut niveau pour tous les navires à passagers navigant au départ et à destination de ports de tout Etat membre, qu'ils effectuent des voyages nationaux ou internationaux	<ul style="list-style-type: none"> - Intégrer les amendements à la Convention SOLAS 74, à la Convention MARPOL 73/78 et à la Convention STCW 78, entrés en vigueur - Prendre en compte l'entrée en vigueur du Code ISM
CONTENU	Prescription relative à la délivrance et à la validité des attestations de conformité et des certificats de gestion de la sécurité	<ul style="list-style-type: none"> - Répartition des navires en différentes classes - Conditions de sécurité générales applicables aux différentes classes - Prescriptions de sécurité supplémentaires, équivalences et exemptions - Visites et délivrances des certificats 	<ul style="list-style-type: none"> - Créée dans la directive 95/21 un article 9 bis relatif à la procédure applicable en cas d'absence de certificats ISM - Précise que les Conventions énumérées sont celles en vigueur au 01/07/1998
INTERVENTIONS		<ul style="list-style-type: none"> - Modifiée par les directives n° 2002/25, JOCE L 98 du 15/04/2002, n°2003/24, JOCE L 123 du 17/05/2003 (v. G-61), et n°2003/75, JOCE L 190 du 30/07/2003 - Proposition de refonte, COM (2007) 737 final du 29/11/2007 	<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES, JOCE C 73 du 09/03/1998 - Avis du Parlement, JOCE C 388 du 22/12/1997 - Position commune du Conseil, JOCE C 91 du 26/03/1998 - Décision du Parlement, JOCE C 138 du 04/05/1998
LEGISLATION FRANCAISE	- v. H-93	- v. H-93	- ARR. du 10/08/1998 modifiant ARR. du 23/11/1987, JO du 11/10/1998

TRANSPORT MARITIME

RÉF	H-105	H-106	H-107
TEXTE	<p>Directive 98/41 du 18/06/1998 relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'Etats membres de la Communauté</p> <p>JOCE L 188 du 02/07/1998</p>	<p>Directive 98/42 du 19/06/1998 modifiant la directive 95/21 (application des normes internationales)</p> <p>JOCE L 184 du 27/06/1998</p>	<p>Directive 98/55 du 17/07/1998 modifiant la directive 93/75 relative aux conditions minimales exigées pour les navires (...) transportant des marchandises dangereuses</p> <p>JOCE L 215 du 01/08/1998</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	Règles SOLAS III-27 adoptées par l'OMI le 04/06/1996	Directive 95/21	Directive 93/75
OBJET	Renforcer la sécurité et les possibilités de sauvetage des passagers et de l'équipage et garantir une gestion plus effective des conséquences d'un accident éventuel	Prise en compte de textes OMI entrés en vigueur, contrôle par l'Etat du port, ciblage et inspection des navires	Extension de son champ d'application ainsi que des informations à fournir
CONTENU	Obligation pour les compagnies maritimes opérant sur des liaisons internationales ou nationales, à destination ou au départ de ports communautaires, de compter avant le départ les membres de l'équipage et les passagers ainsi que, pour les distances supérieures à 20 miles, de procéder à l'enregistrement de leurs noms, de leur sexe et de leur catégorie d'âge	Liste des navires à inspecter prioritairement et liste complétée des « motifs évidents » justifiant une inspection détaillée, modification de la liste des certificats et documents à détenir par le navire, prise en compte de la résolution A-787 (19) de l'OMI sur les lignes directrices pour le contrôle des navires	<ul style="list-style-type: none"> - Extension du champ d'application à certaines matières radioactives (mention du recueil INF (OMI) dans la liste des textes internationaux visés à l'article 2) - Adaptation des annexes au vu de l'évolution de la législation internationale (notamment la mention du numéro d'identification OMI) - Adaptation plus facile des annexes à l'évolution de la législation
INTERVENTIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Avis du Parlement, JOCE C 182 du 16/06/1997 - Avis du CES, JOCE C 206 du 07/07/1997 - Avis de la Commission sur les amendements proposés, COM (1998) 233 final du 22/04/1998 		<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES, JOCE C 133 du 28/04/1997 - Avis en première lecture du Parlement, JOCE C 150 du 19/05/1997 - Position commune, JOCE C 23 du 23/01/1998 - Décision du Parlement, JOCE C 104 du 06/04/1998
LEGISLATION FRANCAISE	- v. H-93	- ARR. du 10/08/1998 modifiant ARR. du 23/11/1987, JO 11/10/1998	- ARR. du 19/02/1999 modifiant ARR. du 23/11/1987, JO du 20/03/1999

TRANSPORT MARITIME

RÉF	H-108	H-109	H-110
TEXTE	<p>Directive 98/74 du 01/10/1998 modifiant la directive 93/75 relative aux conditions minimales exigées pour les navires (...) transportant des marchandises dangereuses</p> <p>JOCE L 276 du 13/10/1998</p>	<p>Directive 1999/35 du 29/04/1999 relative à un système de visites obligatoires pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse</p> <p>JOCE L 138 du 01/06/1999</p>	<p>Communication de la Commission du 06/12/2000 sur un deuxième train de mesures communautaires en matière de sécurité maritime suite au naufrage du pétrolier Erika</p> <p>COM (2000) 802 final</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	<ul style="list-style-type: none"> - Directive 93/75 - Directive 98/55 	<p>Résolution du conseil du 22/12/1994 sur la sécurité des transbordeurs rouliers</p>	<p>Rapport de la Commission sur la stratégie de la Communauté en matière de sécurité maritime, COM (2000) 603 final du 27/09/2000</p>
OBJET	<p>Prise en compte de nouveaux amendements</p>	<p>Etablissement d'un régime applicable à tous les navires opérant régulièrement entre des ports de la Communauté</p>	<p>Améliorer de manière durable la protection des eaux européennes contre les risques d'accidents et de pollution en mer</p>
CONTENU	<p>Prend en compte les amendements à la Convention MARPOL entrés en vigueur le 01/01/1998 ; les amendements au recueil IBC et au recueil IGC (résolution MSC 32 (63) et MSC 59 (67) entrés en vigueur le 01/07/1998 ; et les amendements au recueil IBC par la résolution MEPC 73 (39) entrés en vigueur le 10/07/1998</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Visite initiale puis annuelle des navires afin de vérifier leur respect de la Convention SOLAS - Participation de l'Etat d'accueil aux enquêtes sur les accidents touchant des services réguliers qui desservent leurs ports - Installation sur tous les navires de Voyage Data Recorder 	<ul style="list-style-type: none"> - Proposition de directive : système communautaire de suivi, de contrôle et d'information sur le trafic maritime (Directive 2002/59 du 27/06/2002) - Proposition de règlement : fonds d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution - Proposition de règlement : agence européenne pour la sécurité maritime (Règlement 1406/2002 du 27/06/2002)
INTERVENTIONS		<ul style="list-style-type: none"> - Proposition de modification, COM (2005) 590 final du 23/11/2005 (H-124) 	
LÉGISLATION FRANÇAISE	<ul style="list-style-type: none"> - ARR. du 19/02/1999 modifiant ARR. du 23/11/1987, JO 20/03/1999 	<ul style="list-style-type: none"> - Division 180 de l'annexe à l'ARR. du 23/11/1987 - ARR. du 05/04/2001 modifiant ARR. du 23/11/1987, JO 03/07/2001 	

TRANSPORT MARITIME

RÉF	H-111	H-112	H-113
TEXTE	<p>Directive 2001/96 du 04/12/2001 établissant des exigences et des procédures harmonisées pour le chargement et le déchargement sûrs des vraquiers</p> <p>JOCE L 13 du 16/01/2002</p>	<p>Directive 2001/105 du 19/12/2001 modifiant la directive 94/57</p> <p>JOCE L 19 du 22/01/2002</p>	<p>Directive 2001/106 du 19/12/2001 modifiant la directive 95/21</p> <p>JOCE L 19 du 22/01/2002</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	Recueil OMI de règles pratiques pour la sécurité du chargement et du déchargement des vraquiers (« Recueil BLU ») (Résolution A.862 (20) du 27/11/1997)	Directive 94/57	Directive 95/21
OBJET	Renforcer la sécurité afin de lutter contre les accidents de navigation concernant des vraquiers et les pertes de vies humaines qui y sont associées	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte de l'évolution de la réglementation communautaire et internationale - Renforcement du système grâce à des aménagements apportés à l'agrément communautaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte de nouveaux amendements - Renforcement du dispositif de contrôle des navires par l'Etat du port
CONTENU	Exigences concernant l'aptitude opérationnelle des vraquiers et des terminaux, responsabilité des capitaines et des représentants des terminaux, procédures entre les vraquiers et les terminaux	<ul style="list-style-type: none"> - Nouveaux pouvoirs confiés à la Commission : évaluation des organismes, octroi et retrait de l'agrément - Modification de la liste des critères de fiabilité et d'aptitude des organismes 	<ul style="list-style-type: none"> - Lignes directrices pour la procédure de refus d'accès au port et de levée du refus - Application du régime des inspections renforcées aux pétroliers à partir de l'âge de 15 ans. Lignes directrices rendues obligatoires - Système d'enregistrement des données du voyage - Informations à notifier par le capitaine du navire
INTERVENTIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES, JOCE C 14 du 16/01/2001 - Avis du Parlement, JOCE C 276 du 01/10/2001 - Position commune du 27/06/2001 - Décision du Parlement du 25/10/2001 	<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES, JOCE C 14 du 16/01/2001 - Avis du Parlement, JOCE C 228 du 13/08/2001 - Position commune, JOCE C 101 du 30/03/2001 	<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES, JOCE C 14 du 16/01/2001 - Avis du Parlement, JOCE C 228 du 13/08/2001 - Position commune, JOCE C 101 du 30/03/2001 - Résolution législative du Parlement, JOCE C 228 du 13/08/2001
LÉGISLATION FRANÇAISE	<ul style="list-style-type: none"> - Division 221 du règlement annexé à l'ARR. du 23/11/1987 - Code des ports maritimes, art. L 326-1 et s., art. R 326-1 et s. 	<ul style="list-style-type: none"> - Division 140 (châp. 140-1) du règlement annexé à l'ARR. du 23/11/1987 	<ul style="list-style-type: none"> - Division 150 (Châp. 150-1 « Mémoire de Paris ») du règlement annexé à l'ARR. du 23/11/1987, modifié par ARR. du 07/03/2003 (JO du 05/04)

TRANSPORT MARITIME

RÉF	H-115	H-116	H-117
TEXTE	<p>Directive 2002/59 du 27/06/2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75/CEE JOCE L 208 du 05/08/2002</p>	<p>Règlement 1406/2002 du 27/06/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime JOCE L 208 du 05/08/2002</p>	<p>Règlement 2099/2002 du 05/11/2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) et modifiant les règlements en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires JOCE L 324 du 29/11/2002</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	Directive 93/75 du 13/09/1993 (abrogée par la présente directive à compter du 05/02/2004)		Directive 95/21
OBJET	Prévenir les accidents et les pollutions en mer grâce à un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information	Assurer un niveau élevé, uniforme et efficace de sécurité maritime et de prévention de la pollution causée par les navires dans la Communauté	Institution d'un comité unique pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS)
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Signalement et suivi des navires - Notification des marchandises dangereuses ou polluantes à bord des navires - Suivi des navires à risques et intervention en cas d'incidents et accidents en mer 	Tâches de l'Agence, structure interne et fonctionnement, prescriptions financières	Attributions du COSS
INTERVENTIONS	Proposition de modification, COM (2005) 590 final du 23/11/2005 (H-124)	<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES, JOCE C 221 du 07/08/2001 - Avis du Parlement, JOCE C 53 E du 28/02/2002 - Position commune, JOCE C 119 E du 22/05/2002 	<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES, JOCE C 139 du 11/05/20021 - Avis du Parlement, JOCE C 276 du 01/10/2001 - Position commune, JOCE C 170 du 16/07/2002 - Décision du Parlement du 24/09/2002, JOCE C 273E du 14/11/2003
LÉGISLATION FRANÇAISE	<ul style="list-style-type: none"> - ARR. du 26/04/2004 portant modification de l'ARR. du 23/11/1987, JO du 23/05/2004 - Code des ports maritimes, art. L 153-1 (suivi du trafic), L 323-5 (ports refuges) - Règlement général de police des ports maritimes et de commerce, art. 3 - ARR. du 18/07/2000 modif. réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports, art. 21-1-1 		

TRANSPORT MARITIME

RÉF	H-118	H-119	H-120
TEXTE	<p>Directive 2003/25 du 14/04/2003 relative aux prescriptions spécifiques de stabilité applicables aux navires rouliers à passagers</p> <p>JOCE L 123 du 17/05/2003</p>	<p>Communication de la Commission du 23/11/2005 « Troisième paquet de mesures législatives en faveur de la sécurité maritime dans l'Union Européenne »</p> <p>COM (2005) 586 final</p>	<p>Proposition de directive du 23/11/2005 concernant le respect des obligations des Etats du pavillon</p> <p>COM (2005) 586 final</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	<p>Accord de Stockholm du 28/02/1996 prévoyant une norme de stabilité plus stricte que celle prévue par la norme SOLAS 90</p>		<p>Communication de la Commission du 23/11/2005 « Troisième paquet de mesures législatives en faveur de la sécurité maritime dans l'Union Européenne » (H-119)</p>
OBJET	<p>Normes de stabilité après avarie</p>	<p>Renforcement de la sécurité maritime après l'accident du pétrolier « Prestige » en 2002</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Faire en sorte que les Etats membres s'acquittent de manière efficace et cohérente des obligations qui leur incombent en tant qu'Etats du pavillon - Renforcer la sécurité et prévenir la pollution - Mettre en place un mécanisme pour l'interprétation harmonisée des conventions OMI
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Prescriptions spécifiques de stabilité - Lignes directrices à l'intention des administrations nationales 	<p>Adoption de sept propositions législatives (v. notamment H-120 à H-124)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation pour les Etats membres d'adhérer aux conventions OMI - Mise à la disposition des administrations de ressources suffisantes à la gestion des prescriptions en matière de sécurité et de prévention de la pollution - Obligations de contrôle en matière d'immatriculation sous le pavillon d'un Etat membre
INTERVENTIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Directive modifiée par la Dir. 2005/12 du 18/02/2005, JOCE L 48 du 19/02/2005 		<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES le 13/09/2006
LEGISLATION FRANCAISE	<ul style="list-style-type: none"> - Règl. annexé à l'ARR. modifié du 23/11/1987 relatif à la sécurité des navires, Division 211 		

TRANSPORT MARITIME

RÉF	H-121	H-122	H-123
TEXTE	<p>Proposition de directive du 23/11/2005 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes</p> <p>COM (2005) 587 final</p>	<p>Proposition de directive du 23/11/2005 relative au contrôle par l'Etat du port</p> <p>COM (2005) 588 final</p>	<p>Proposition de directive du 23/11/2005 modifiant la directive 2002/59 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information</p> <p>COM (2005) 589 final</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	<ul style="list-style-type: none"> - Directive 94/57 du 22/11/1994 (H-91) - Communication de la Commission du 23/11/2005 « Troisième paquet de mesures législatives en faveur de la sécurité maritime dans l'Union Européenne » (H-119) 	<p>Communication de la Commission du 23/11/2005 « Troisième paquet de mesures législatives en faveur de la sécurité maritime dans l'Union Européenne » (H-119)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Directive 2002/59 (H-115) - Communication de la Commission du 23/11/2005 « Troisième paquet de mesures législatives en faveur de la sécurité maritime dans l'Union Européenne » (H-119)
OBJET	<p>Refonte de la directive 94/57 du 22/11/1994 (H-91) et réforme du système actuel d'agrément des sociétés de classification</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Refonte de la directive 95/21 (H-93) - Renforcement et amélioration de l'efficacité du régime du contrôle par l'Etat du port 	<p>Garantir l'ajustement des dispositions de la directive aux évolutions opérationnelles et techniques du monde maritime, en particulier dans le domaine des systèmes d'identification et de suivi des navires et des technologies satellitaires</p>
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcement des systèmes de contrôle des organismes agréés - Unification du double système actuel d'agrément ordinaire et limité - Simplification et meilleure structurer des critères d'agrément communautaire - Réforme du système de sanctions 	<ul style="list-style-type: none"> - Implication des pilotes hauturiers - Simplification et élargissement du régime du bannissement - Renforcement des obligations mises à la charge des autorités chargées du contrôle - Renforcement des contrôles de l'élément humain (qualification, conditions de vie et de travail à bord) - Nouveau régime d'inspection visant à contrôler tous les navires faisant escale dans la Communauté, en se concentrant sur les navires non conformes 	<ul style="list-style-type: none"> - Harmonisation de la mise en place des plans dits " lieux de refuge" - Intégration des principes définis pour la mise en place du système d'échange de données maritimes SafeSeaNet - Préparation du cadre juridique communautaire aux futurs développements technologiques (dispositifs de suivi des navires par balises, systèmes d'imagerie ou Galileo)
INTERVENTIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES le 13/09/2006 - Position de la Commission sur les amendements du Parlement en première lecture, 25/04/2007 	<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES le 13/09/2006 - Adoption d'une position commune par le Conseil le 07/06/2007 	<ul style="list-style-type: none"> - Discussion au Conseil le 09/06/2006 - Avis du CES le 13/09/2006 - Adoption d'une position commune par le Conseil le 07/06/2007

SÉCURITÉ DU TRANSPORT

TRANSPORT MARITIME

RÉF	H-124	H-125
TEXTE	<p>Proposition de directive du 23/11/2005 établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents dans le secteur des transports maritimes et modifiant les directives 1999/35 et 2002/59</p> <p>COM (2005) 590 final du 23/11/2005</p>	<p>Règlement 336/2006 du 15/02/2006 relatif à l'application du code international de gestion de la sécurité (ISM) dans la Communauté et abrogeant le règlement 3051/95 du Conseil</p> <p>JOUE L 64 du 04/03/2006</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	<p>Communication de la Commission du 23/11/2005 « Troisième paquet de mesures législatives en faveur de la sécurité maritime dans l'Union Européenne » (H-119) Directive 1999/35 (H-109) Directive 2002/59 (H-115)</p>	<p>Convention SOLAS et Règlement 3051/95 (H-94)</p>
OBJET	<p>Améliorer la sécurité maritime en prévoyant des lignes directrices claires à l'échelle communautaire concernant l'exécution d'enquêtes techniques et le retour d'expérience après tout événement de mer grave</p>	<p>Appliquer le Code international pour la gestion des navires et la prévention de la pollution (Code ISM) de façon plus large ; l'appliquer de manière correcte, stricte et harmonisée dans tous les Etats membres.</p>
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Enquêtes techniques après les accidents maritimes - Pérennisation ou création d'organismes spécialisés - Octroi aux enquêteurs techniques de pouvoirs d'investigation auprès des tiers - Coopération entre Etats membres - Etablissement de rapports d'enquête et retour d'expérience 	<p>Le Code ISM s'appliquera non plus seulement aux transbordeurs rouliers, mais aussi aux navires de charge et aux navires à passagers</p>
INTERVENTIONS	<p>Adoption d'une position commune par le Conseil le 07/06/2007</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES, JOCE C 302 du 07/12/2004
LEGISLATION FRANCAISE		

TRANSPORT AÉRIEN

RÉF	H-161	H-162	H-163
TEXTE	<p>Règlement 3922/91 du 16/12/1991 relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile</p> <p>JOCE L 373 du 31/12/1991</p>	<p>Directive 93/65 du 19/07/1993 relative à la définition et à l'utilisation de spécifications techniques compatibles pour l'acquisition d'équipements et de systèmes pour la gestion du trafic aérien</p> <p>JOCE L 187 du 29/07/1993</p>	<p>Directive 94/56 du 21/11/1994 établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile</p> <p>JOCE L 319 du 12/12/1994</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE			<ul style="list-style-type: none"> - Directive 80/1266 (abrogée par le présent texte) - Convention de Chicago du 07/12/1944 sur l'aviation civile internationale, Annexe 3
OBJET	<p>Visé à harmoniser les règles techniques et les procédures administratives relatives à la navigabilité, à l'autorisation d'exploitation et à l'entretien des aéronefs, des moteurs et des autres équipements aériens ; L'harmonisation se fonde sur les Codes JAR des JAA</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sécurité aérienne - Gestion du trafic 	<p>Faciliter la conduite des enquêtes techniques sur les accidents aériens</p>
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Fixe les règles et procédures communes - Charge la Commission d'en fixer d'autres - Invite les Etats membres à adhérer au Joint Aviation Authorities (JAA) et à participer à leurs travaux 		<p>Obligation d'enquête, statut juridique de l'enquête qui doit être réalisée par un organisme permanent et indépendant, rapport d'accident dont l'objectif exclusif est la prévention de futurs accidents, porté à la connaissance du public</p>
INTERVENTIONS	<p>Modifié notamment par Règl. n°1899/2006</p>		
LEGISLATION FRANÇAISE	<p>Code de l'aviation civile, article R 133-1 et s., article D 133-1 et s.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - DÉCR. N°2003-961 du 09/10/2003 - ARR. du 27/01/1997, JO 18/02 	<ul style="list-style-type: none"> - Code de l'aviation civile, art. L 711-1 et s., R 711-1 et s.

TRANSPORT AÉRIEN

RÉF	H-164	H-165	H-166
TEXTE	<p>Livre blanc de la Commission du 06/03/1996 – « La gestion du trafic aérien – vers un espace aérien européen sans frontières »</p> <p>COM (96) 57 final</p>	<p>Communication de la Commission du 12/06/1996 – « Définir une stratégie communautaire de renforcement de la sécurité aérienne »</p> <p>SEC (96) 1083 final du 12/06/1996 ; v. Bull UE 6/1996, point 1.3.117</p>	<p>Proposition de directive instaurant une procédure d'évaluation de la sécurité des aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires</p> <p>COM (97) 55 final du 17/02/1997 JOCE C 124 du 21/04/1997 Proposition retirée par la Commission, JOCE C 5 du 09/01/2004 (V. H-172)</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE			Communication de la Commission du 12/06/1996
OBJET	Améliorer la gestion du trafic aérien en Europe	Amélioration de la sécurité des transporteurs aériens (Rapport du groupe à haut niveau)	Mise en place d'un système d'évaluation du niveau réel de sécurité des transporteurs aériens non communautaires exploitant des lignes à destination et au départ de pays de l'UE : procédure « Safety Assessment of Foreign Aircraft » (SAFA) mise au point par les JAA
CONTENU	Les antécédents de la situation actuelle, la congestion de l'espace aérien, les carences, l'élaboration d'une solution, option concernant un système AMT (gestion du trafic aérien) unique	Le groupe à haut niveau invite les Etats membres, la Conférence Européenne de l'Aviation Civile et les Joint Aviation Authorities ainsi que la Commission à adopter diverses mesures visant, en particulier, à instituer une procédure complète et réaliste d'évaluation de la sécurité, à développer une coopération appropriée avec d'autres organisations spécialisées telle l'OACI et à créer une autorité européenne de la sécurité aérienne	Champ d'application de la directive, informations à recueillir par les Etats membres (formulaire type), obligation d'inspecter au sol les aéronefs suspectés de ne pas respecter les normes internationales de sécurité, procédure d'échange des informations entre Etats membres, immobilisation des aéronefs dangereux
INTERVENTIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES du 31/10/1996, JOCE C 56 du 24/02/1997 - Résolution du Parlement, JOCE C 33 du 03/02/1997 		<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES, JOCE C 19 du 21/01/1998 - Avis du Parlement, JOCE C 371 du 08/12/1997 - Position commune, JOCE C 227 du 20/07/1998 - Avis en deuxième lecture du Parlement, JOCE C 313 du 12/10/1998 - Proposition réexaminée, COM (1998) 597 final du 14/10/1998

TRANSPORT AÉRIEN

RÉF	H-167	H-169	H-170
TEXTE	<p>Proposition de directive du Conseil relative aux exigences de sécurité et à l'attestation de compétence professionnelle pour le personnel de cabine de l'aviation civile</p> <p>COM (97) 382 final du 22/07/1997</p> <p>Proposition retirée par la Commission, COM (2004) 542 final/2 du 01/10/2004</p>	<p>Communication de la Commission du 16/07/2001 – « Contribution de la Communauté européenne au renforcement de la sécurité aérienne dans le monde »</p> <p>COM (2001) 390 final</p>	<p>Communication de la Commission du 10/10/2001 – « Programme d'action pour la réalisation du ciel unique européen »</p> <p>COM (2001) 123 final JOCE C 362 E du 18/12/2001</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	V. D-170	Communication du 12/06/1996	Communication sur la création du ciel unique européen, COM (1999) 614
OBJET	V. D-170	Identification des actions qu'il convient de mener pour assurer une approche mondiale efficace de la sécurité aérienne dans le cadre de la Convention de Chicago et des instruments communautaires existants	Faire de l'espace aérien européen un espace intégré, organisé selon les mêmes principes et régi par les mêmes règles
CONTENU	V. D-170	Initiatives que prendra la Commission : signature d'un protocole de coopération avec l'OACI (financement et échange d'informations) ; conclusion d'arrangements semblables avec les JAA et Eurocontrol ; allocation de ressources accrues au titre des programmes de coopération existants ; mise en place d'un mécanisme de coordination (comité d'expert) ; définition d'une position communautaire concernant la création par l'OACI de l'International Financial Facility for Aviation Safety (fonds utilisés pour renforcer la sécurité)	<ul style="list-style-type: none"> - Programme d'action : prévoit notamment l'harmonisation de l'accès à la profession de contrôleur aérien - Proposition de règlement fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen, JOCE C 103 E du 30/04/2002
INTERVENTIONS	V. D-170		La proposition de règlement a été adoptée le 10 mars 2004, JOCE L 96 du 31/03/2004

TRANSPORT AÉRIEN

RÉF	H-171	H-172	H-173
TEXTE	<p>Communication de la Commission du 10/10/2001 sur la réalisation du ciel unique européen</p> <p>COM (2001) 564 final/2 (Corrigendum)</p>	<p>Règlement 1592/2002 du 15/07/2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne</p> <p>JOCE L 240 du 07/09/2002</p>	<p>Directive 2003/42 du 13/06/2003 concernant les comptes rendus d'événements dans l'aviation civile</p> <p>JOCE L 167 du 04/07/2003</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	Communication COM (2001) 123 final		
OBJET	Proposition visant à fournir des moyens réalistes de réaliser des gains de capacité, d'efficacité et même de sécurité compatibles avec les prévisions de croissance de la Communauté européenne	Etablir et maintenir un niveau uniforme élevé de protection de l'environnement	Améliorer la sécurité aérienne en collectant et en diffusant les informations relatives aux accidents et incidents survenus dans la Communauté
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Proposition de règlement sur la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen, JOCE C 103 E du 30/04/2002 - Proposition de règlement relatif à l'organisation et à l'utilisation de l'espace aérien dans le ciel unique européen, JOCE C 103 E du 30/04/2002 - Proposition de règlement concernant l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien, JOCE C 103 E du 30/04/2002 	<ul style="list-style-type: none"> - Confère à la Communauté une compétence exclusive en matière de navigabilité et de compatibilité environnementale des produits aéronautiques, - Agence européenne de la sécurité aérienne (missions, structure interne, méthodes de travail, dispositions financières) 	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes tenues à compte rendu obligatoire - Obligation de collecte et de stockage des comptes rendus d'événements, d'échanges mutuels d'informations entre Etats membres
INTERVENTIONS	<p>Ces trois propositions ont été adoptées le 10/03/2004, JOCE L 96 du 31/03/2004 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement 550/2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen - Règlement 551/2004 relatif à l'organisation et à l'utilisation de l'espace aérien dans le ciel unique européen - Règlement 552/2004 concernant l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien 	<ul style="list-style-type: none"> - Modifié par le règlement n°1701/2003, JOCE L 243 du 27/09/2003 - Proposition de modification (H-176) 	
LEGISLATION FRANÇAISE	- Règl. n°550/2004 : Code de l'aviation civile, art. L 133-1 et s.	Code de l'aviation civile, art. L 133-1 et s.	<ul style="list-style-type: none"> - Code de l'aviation civile, art. L.722-2, R.722-6 et s. - ARR. du 26/03/2004, JO 28/03 - ARR. du 25/01/2005, JO 05/02 - ARR. du 17/08/2007, JO 18/08

SÉCURITÉ DU TRANSPORT

TRANSPORT AÉRIEN

RÉF	H-174	H-175	H-176
TEXTE	Directive 2004/36 du 21/04/2004 concernant la sécurité des aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires JOCE L 143 du 30/04/2004 A transposer pour le 30/04/2008	Communication de la Commission du 15/11/2005 « L'extension 315des missions de l'Agence européenne pour la sécurité aérienne – Un agenda pour 2010 » COM (2005) 578 final	Proposition de règlement du 16/11/2005 modifiant le règlement n°1592/2002 du 15/07/2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne (v. H-172) COM (2005) 579 final
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	Communication de la Commission « Définir une stratégie communautaire de renforcement de la sécurité aérienne » (H-165)	Règlement 1592/2002 (H-172)	
OBJET	Garantir la conformité des aéronefs avec les normes contenues dans les annexes de la convention de Chicago du 07/12/1944	Etendre les compétences de l'Agence Européenne de la sécurité aérienne (AESA) à la navigation aérienne, aux opérations aéroportuaires, aux licences des pilotes et à la sécurité des aéronefs des pays tiers Proposition de règlement annexé à la communication (v. H-176)	Etablir et maintenir un niveau uniforme élevé de sécurité de l'aviation civile en Europe Transférer vers l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) les fonctions et tâches assumées jusqu'ici par les États membres ainsi que celles résultant de la coopération entre eux, par l'intermédiaire des Autorités conjointes de l'aviation
CONTENU	Collecte et échange d'informations par les Etats membres, inspection et immobilisation au sol		- définit des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et établit une Agence européenne de la sécurité aérienne. Abrogation du règlement n°1592/2002 (H-172) - établit un cadre approprié et complet pour la définition et la mise en oeuvre de règles techniques et de procédures administratives communes dans le domaine de l'aviation civile. Abrogation programmée de l'annexe III du règlement n°3922/91 (H-161) et de la directive n°91/670 (D-162) - établit un cadre approprié et complet pour la sécurité des aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires. Abrogation programmée de la directive 2004/36 (H-174)
INTERVENTIONS			- Position commune n°16/2007 du 15/10/2007, JOUE C 277E du 20/11/2007 - Avis de la Commission, COM (2007) 631 final du 18/10/2007 - Position du Parlement, JOUE C 301E du 13/12/2007
LÉGISLATION FRANCAISE	Code de l'aviation civile, art. L 133-1 et s.		

SÉCURITÉ DU TRANSPORT

TRANSPORT AÉRIEN

RÉF	H-177	H-178	H-179
TEXTE	<p>Communication de la Commission du 25/11/2005 relative au projet de réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) et à la constitution de l'entreprise commune SESAR</p> <p>COM (2005) 602 final</p>	<p>Règlement 2111/2005 du 14/12/2005 concernant l'établissement d'une liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté et l'information des passagers du transport aérien sur l'identité du transporteur aérien effectif, et abrogeant l'article 9 de la directive 2004/36</p> <p>JOUE L 344 du 27/12/2005</p>	<p>Règlement 2096/2005 du 20/12/2005 établissant les exigences communes pour la fourniture de services de navigation aérienne</p> <p>JOUE L 335 du 21/12/2005</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE			Règlement 550/2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen (H-171, Interventions)
OBJET	Face à la perspective du doublement du trafic aérien d'ici les 20 prochaines années, développer les technologies, les modes d'organisation et les composants industriels capables d'assurer la sécurité et la fluidité du transport aérien : réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR)	<p>Porter à la connaissance des passagers la liste communautaire des transporteurs aériens qui ne satisfont pas aux exigences de sécurité applicables</p> <p>Informers les passagers quant à l'identité du transporteur aérien assurant les vols qu'ils empruntent et de tout changement de cette identité.</p>	Etablissement d'exigences communes pour la fourniture de services de navigation aérienne dans l'ensemble de la Communauté
CONTENU	Proposition de règlement relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR)	<ul style="list-style-type: none"> - Etablissement, mise à jour et publication de la liste - Identité du transporteurs : obligation d'information à la charge du transporteur ou de l'organisateur de voyages, lequel doit veiller à ce que le passager soit informé le plus tôt possible de l'identité du transporteur effectif 	<ul style="list-style-type: none"> - Conditions auxquelles doivent satisfaire les prestataires de services de navigation aérienne pour obtenir le certificat requis - Contrôle de l'autorité de surveillance nationale - Règles de sécurité applicables au personnel technique
INTERVENTIONS	Règlement adopté le 27/02/2007 : Règlement n° 219/2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR), JOUE L 64 du 02/03/2007	Voir règlement 473/2006 fixant les règles d'établissement de la liste et règlement 474/2006 établissant la liste (JOUE L 84 du 23/03/2006)	
LEGISLATION FRANCAISE		DÉCR. N°2006-315 du 17/03/2006 relatif à l'obligation d'information des passagers aériens sur l'identité du transporteur aérien, JO du 19/03	

SÉCURITÉ DU TRANSPORT

TRANSPORT AÉRIEN

RÉF	H-180
TEXTE	<p>Directive 2006/23 du 05/04/2006 concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne</p> <p>JOUE L 114 du 27/04/2006</p> <p>À transposer pour le 17/05/2008 excepté l'art. 8</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	Règlement 550/2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen (H-171)
OBJET	Garantir le niveau le plus élevé de responsabilité et de compétence, améliorer la disponibilité de contrôleurs de la circulation aérienne et promouvoir la reconnaissance mutuelle des licences
CONTENU	<ul style="list-style-type: none">- Conditions d'obtention d'une licence- Qualifications des contrôleurs- Conditions de maintien des qualifications- Homologation des organismes de formation- Reconnaissance mutuelle des licences
INTERVENTIONS	
LÉGISLATION FRANÇAISE	<ul style="list-style-type: none">- Code de l'aviation civile, art. R.135-1 et s.- DÉCR. N°90-998 modifié du 08/11/1990 portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne

TRANSPORT ROUTIER

RÉF	H-241	H-242	H-243
TEXTE	Directive 92/6 du 10/02/1992 relative à l'installation et à l'utilisation, dans la Communauté, de limiteurs de vitesse sur certaines catégories de véhicules à moteurs JOCE L 57 du 02/03/1992	Directive 92/24 du 31/03/1992 relative aux dispositifs limiteurs de vitesse ou à des systèmes de limitation de vitesse similaires sur certaines catégories de véhicules à moteur JOCE L 129 du 14/05/1992	Directive 94/55 du 21/11/1994 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route JOCE L 319 du 12/12/1994
LÉGISLATION ANTÉRIEURE			<ul style="list-style-type: none"> - Directive 67/548 du 27/06/1967 sur la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, JOCE L 196 du 16/08/1967 - Directive 70/156 du 06/02/1970 sur la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques
OBJET	Installation de limiteurs de vitesse sur les véhicules lourds	Limiter à une valeur spécifiée la vitesse maximale sur route des véhicules lourds de transport de marchandises et de passagers (dispositif limiteur de vitesse ou système de limitation de vitesse monté sur le véhicule)	<ul style="list-style-type: none"> - Harmonisation des conditions de transport des marchandises dangereuses - Application de l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR)
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Fixation des catégories de véhicules soumises à la réglementation et des vitesses limites - Dates limites d'installations 	<ul style="list-style-type: none"> - Conditions de réception CEE des véhicules ou des dispositifs limiteurs de vitesse - Homologation - Essais 	<ul style="list-style-type: none"> - Application aux transports nationaux et intracommunautaires des marginaux 2000 à 3999 de l'annexe A et 10 000 à 260 000 de l'annexe B de l'ADR tels qu'ils sont applicables à partir du 01/01/1995 - Les véhicules étrangers effectuant des transports internationaux dans la CE doivent être conformes à l'ADR
INTERVENTIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport de la Commission sur la mise en œuvre de la directive, COM (2001) 318 final du 14/06/2001 - Modifiée par la directive n°2002/85 du 05/11/2002, JOCE L 327 du 04/12/2002 (extension du champ d'application de la directive : camions entre 3,5 et 12 tonnes, petits autobus équipés de plus de huit sièges outre le siège du conducteur) 	Modifiée par la directive n°2004/11 du 11/02/2004, JOCE L 44 du 14/02/2004	Modifiée par les directives 96/86 (JOCE L 335 du 24/12/96), 1999/47 (JOCE L 169 du 05/07/1999), 2001/7 (JOCE L 30 du 01/02/2001), 2003/28 (JOCE L 90 du 08/04/2003), 2004/111 (JOCE L 365 du 10/12/2004)
LÉGISLATION FRANÇAISE	<ul style="list-style-type: none"> - DÉCR. N°95-1001 du 06/09/1995, JO du 09/09 - ARR. du 10/12/1993 (réception CEE), ARR. du 14/12/1993 (limitation de la vitesse par construction), ARR. du 16/09/1994 (réception communautaire), ARR. du 18/10/1994 (limitation de la vitesse par construction), ARR. du 25/02/2005 (extension à certaines catégories de véhicules) 	- v. H-241	ARR. du 01/06/2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (« arrêté ADR »)

TRANSPORT ROUTIER

RÉF	H-244	H-246	H-247
TEXTE	<p>Directive 95/50 du 06/10/1995 sur des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route</p> <p>JOCE L 249 du 17/10/1995</p>	<p>Directive 96/96 du 20/12/1996 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques</p> <p>JOCE L 46 du 17/02/1997</p>	<p>Directive 98/91 du 14/12/1998 concernant les véhicules à moteur et leurs remorques destinés au transport de marchandises dangereuses par route et modifiant la directive 70/156 relative à la réception CE par type des véhicules à moteur et de leurs remorques</p> <p>JOCE L 11 du 16/01/1999</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	Directive 94/55	Directive 77/143 (abrogée)	Directive 70/156
OBJET	Harmonisation des modalités de contrôle des transports de marchandises dangereuses	Refonte de la directive 77/143 et de ses nombreuses modifications	Harmoniser les exigences techniques applicables aux véhicules et aux remorques destinées à assurer le transport des marchandises dangereuses par route
CONTENU	Les Etats s'assurent qu'une proportion représentative de ces transports est soumise à des contrôles, prévus dans une liste communautaire, effectués par sondage, ne dépassant pas un temps raisonnable et couvrant une partie étendue du réseau routier	Catégories de véhicules soumis au contrôle, périodicité, points de contrôle obligatoires	<ul style="list-style-type: none"> - Conditions à remplir par les véhicules pour se voir accorder la réception CE, pour être immatriculés, vendus ou mis en service - Dispositions administratives en matière de réception - Fiche de renseignement type et fiche de réception CE type
INTERVENTIONS	<p>Modifiée par les dir. 2001/26 du 07/05/2001(JOCE L 168 du 23/06/2001), 2004/112 (JOCE L 367 du 14/12/2004)</p> <p>Rapport de la Commission sur l'application de la directive n°95/50, COM (2007) 795 final du 13/12/2007</p>	<p>Modifiée par les directives 2001/9 du 12/02/2001, JOCE L 48 du 17/02/2001 ; 2003/27 du 03/04/2003, JOCE L 90 du 08/04/2003</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES, JOCE C 296 du 29/09/1997 - Avis du Parlement, JOCE C 80 du 16/03/1998
LÉGISLATION FRANÇAISE	<ul style="list-style-type: none"> - Circ. du 20/10/1997, JO 04/12 - ARR. du 17/12/1998 modifiant l'arrêté du 05/12/1996 modifié, dit « arrêté ADR », relatif au transport des marchandises dangereuses par route, JO du 01/01/1999 	<ul style="list-style-type: none"> - ARR. du 15/11/1954 modif. (plus de 3.5 tonnes) - ARR. du 18/06/1991 modif. (< ou = à 3.5 tonnes) - ARR. du 02/07/1982 modif. (transport de personnes) 	<ul style="list-style-type: none"> - ARR. du 23/06/1999, JO 21/07

TRANSPORT ROUTIER

RÉF	H-249	H-250	H-251
TEXTE	Directive 2000/30 du 06/06/2000 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté L 203 du 10/08/2000	Communication de la Commission du 21/06/2000 – « Vers un transport routier de qualité plus sûr et plus concurrentiel dans la Communauté » COM (2000) 364 final	Résolution du Conseil du 26/06/2000 relative au renforcement de la sécurité routière JOCE C 218 u 31/07/2000
LÉGISLATION ANTÉRIEURE			Communication de la Commission du 20/03/2000, « Les priorités de la sécurité routière dans l'UE »
OBJET	Améliorer la sécurité routière, la protection de l'environnement, l'application de la réglementation technique et les règles de concurrence	Aider le secteur à s'adapter aux mutations, promouvoir sa cohésion et éviter certaines perturbations du marché intérieur	Sécurité routière
CONTENU	Obligation pour les Etats de procéder, en plus du contrôle technique, à des contrôles spontanés	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôler la régularité des conditions d'emploi des conducteurs - Introduire de nouvelles règle communes concernant la formation professionnelle des conducteurs 	Propose diverses mesures législatives, de recherche et d'information
INTERVENTIONS	Modifiée par la directive 2003/26 (JOCE L 90 du 08/04/2003) Rapport de la Commission, COM (2007) 270 final du 23/05/2007		
LÉGISLATION FRANÇAISE	ARR. du 09/08/2002 modifié, relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires		

SÉCURITÉ DU TRANSPORT

TRANSPORT ROUTIER

RÉF	H-252	H-253
TEXTE	<p>Directive 2001/85 du 20/11/2001 concernant des dispositions particulières applicables aux véhicules destinés au transport de passagers et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises, et modifiant les directives 70/156/CEE et 97/27 CE</p> <p>JOCE L 42 du 13/02/2002</p>	<p>Rapport de la Commission du 15/09/2005 sur l'application par les Etats membres de la directive 95/50 (contrôle des transports de marchandises dangereuses par route, H-244)</p> <p>COM (2005) 430 final</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	<p>Directive 70/156/CEE modifiée du 06/02/1970, JOCE L 42 du 23/02/1970</p>	<p>Premier rapport couvrant la période 1997-1998 (COM (2000) 517 final du 06/09/2000)</p>
OBJET	<p>Elimination des obstacles aux échanges à l'intérieur de la Communauté par l'application de la procédure de réception CE pour les véhicules concernés</p>	
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Exigences que doivent respecter les véhicules et leur carrosserie 	<p>Ce second rapport couvre la période 1999-2002</p>
INTERVENTIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES, JOCE C 129 du 27/04/1998 - Avis du Parlement, JOCE C 379 du 07/12/1998 - Position commune, JOCE C 370 du 22/12/2000 - Décision du Parlement, JOCE C 276 du 01/10/2001 - Décision du Parlement du 03/10/2001 et décision du Conseil du 08/10/2001 	
LEGISLATION FRANCAISE	<p>ARR. du 02/07/1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes</p>	

TRANSPORT FERROVIAIRE

RÉF	H-321	H-322	H-323
TEXTE	<p>Directive 96/49 du 23/07/1996 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer</p> <p>JOCE L 235 du 17/09/1996</p>	<p>Directive 2001/14 du 26 février 2001 concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité</p> <p>JOUE L 75 du 15/03/2001 A transposer pour le 15/03/2003</p>	<p>Règlement 881/2004 du 29/04/2004 instituant une Agence ferroviaire européenne (« règlement instituant une Agence »)</p> <p>JOUE L 164 du 30/04/2004</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) figurant à l'annexe I de l'appendice B de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)	Dir. 91/440 Dir. 95/19	
OBJET	Aligner sur le RID les législations des Etats membres afin qu'une réglementation unique régit les transports internationaux et nationaux	Garantir que toutes les entreprises ferroviaires reconnues par le droit communautaire soient tenues de détenir un certificat de sécurité approprié avant d'opérer sur le territoire d'un Etat membre	Création d'une Agence ferroviaire européenne responsable de la sécurité et de l'interopérabilité des chemins de fer
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Soumission des transports de marchandises dangereuses au RID - Dérogations, restrictions et exemptions 	Les États membres doivent prévoir pour leur territoire respectif l'obligation de présenter un certificat de sécurité fixant les exigences imposées aux entreprises ferroviaires en matière de sécurité en vue d'assurer un service sans danger sur les trajets concernés	Objectifs de l'Agence, structure interne et fonctionnement
INTERVENTIONS	Modifiée par les directives 96/87 (JOCE L 335 du 24/12/1996), 1999/48 (JOCE L 169 du 05/07/1999), 2001/6 (JOCE L 30 du 01/02/2001), 2003/29 (JOCE L 90 du 08/04/2003), 2004/110 (JOCE L 365 du 10/12/2004)		<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES, JOCE C 61 du 14/03/2003 - Avis du Parlement le 14/01/2003
LÉGISLATION FRANÇAISE	ARR. du 05/06/2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (dit « arrêté RID »)	- DÉCR. N°2003-194 modifié du 07/03/2003, JO du 8	

SÉCURITÉ DU TRANSPORT

TRANSPORT FERROVIAIRE

RÉF	H-324	H-325
TEXTE	<p>Directive 2004/49 du 29/04/2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18 ainsi que la directive 2001/14</p> <p>JOCE L 164 du 30/04/2004 A transposer pour le 30/04/2006</p>	<p>Règlement 653/2007 du 13/06/2007 sur l'utilisation d'un format européen commun pour les certificats de sécurité et pour les documents de demande, conformément à l'article 10 de la directive 2004/49, et sur la validité des certificats de sécurité délivrés en vertu de la directive 2001/14 du Parlement européen et du Conseil</p> <p>JOUE L 153 du 14/06/2007</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE		Dir.2004/49 prévoyant le certificat de sécurité des entreprises ferroviaires (H-324)
OBJET	Franchir une nouvelle étape dans la création d'un marché unique du transport ferroviaire, en harmonisant le contenu des règles de sécurité, la certification en matière de sécurité des entreprises ferroviaires, les tâches et le rôle des autorités de sécurité et les enquêtes sur les accidents	
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place et gestion de la sécurité - Certification et agrément en matière de sécurité - Autorité de sécurité nationale (RFF en France) - Enquêtes sur les accidents et les incidents 	Format standard du certificat de sécurité et du formulaire de demande de certificat
INTERVENTIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES, JOCE C 61 du 14/03/2003 - Avis du Parlement le 14/01/2003 	
LÉGISLATION FRANÇAISE	<ul style="list-style-type: none"> - LOI N°2006-10 du 05/01/2006, JO du 06/01 - DÉCR. N°2006-1279 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire, JO 20/10 - DÉCR. N°2006-369 relatif au statut et aux missions de l'Etablissement de sécurité ferroviaire, JO du 29/03 - DÉCR. N°2005-101 modifiant le décret n°2003-194 relatif à l'utilisation du réseau ferré national, JO du 11/02 	

TRANSPORT FLUVIAL

RÉF	H-401	H-403	H-404
TEXTE	<p>Proposition de directive du Conseil du 16/07/1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par bateaux de navigation intérieure JOCE C 267 du 03/09/1997</p> <p>Proposition retirée par la Commission le 01/10/2004, COM (2004) 542 final/2</p>	<p>Directive 2005/44 du 07/09/2005 relative à des services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables communautaires</p> <p>JOUE L 255 du 30/09/2005 Correctif JOUE L 344 du 27/12/2005 A transposer pour le 20/10/2007</p>	<p>Directive 2006/87 du 12/12/2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE</p> <p>JOUE L 389 du 30/12/2006</p> <p>A transposer au plus tard le 30/12/2008</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE			Directive 82/714 (E-401) abrogée à compter du 30/12/2008
OBJET	Etendre le champ d'application de la recommandation concernant le transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN) aux transports nationaux des Etats membres	Etablissement du cadre de déploiement et d'utilisation de services d'information fluviale (SIF) harmonisés dans la Communauté afin de soutenir le développement des transports par voie navigable dans le but d'en renforcer la sécurité, l'efficacité et le respect de l'environnement, et de faciliter les interfaces avec d'autres modes de transport	Adoption des prescriptions techniques prévues par la Convention pour la navigation du Rhin (Règlement de visite des bateaux du Rhin) pour l'ensemble de la Communauté
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Soumission des transports de marchandises dangereuses par bateaux de navigation intérieure (à l'intérieur ou entre Etats membres) à la recommandation ADN dans sa version datant du 01/01/1997 - Dérogations, restrictions et exemptions 	<ul style="list-style-type: none"> - Voies navigables et ports concernés - Mises en place des SIF sur les voies navigables - Orientations et spécifications techniques 	<ul style="list-style-type: none"> - Classification des voies d'eaux de la Communauté - Navigation sur le Rhin : équivalence entre le certificat délivré au titre de l'article 22 de la Convention révisée pour la navigation sur le Rhin et le certificat communautaire pour bateaux de la navigation intérieure - Conditions de délivrance du certificat communautaire - Prescriptions techniques
INTERVENTIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CES, JOCE C 157 du 25/05/1998 - Proposition modifiée, COM (1999) 563 final, JOCE C 150 E du 30/05/2000 	- Position du Parlement, JOUE C 304 E du 01/12/2005	
LEGISLATION FRANCAISE	ARR. du 05/12/2002 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (dit «arrêté ADNR»)		

TEXTES DE PORTÉE GÉNÉRALE

RÉF	I-1
TEXTE	<p>Avis du CES du 25/01/1995 sur les relations entre l'Union européenne et l'OIT</p> <p>JOCE C 102 du 24/04/1995</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	<p>Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission, relative à l'exercice de la compétence externe de l'Union aux conférences internationales du travail en cas de compétence appartenant ensemble à la Communauté et à ses Etats membres</p>
OBJET	<p>Conflit opposant la Commission aux Etats membres en ce qui concerne les compétences législatives de l'UE dans l'élaboration des normes de l'OIT</p>
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - En attendant que la CE devienne membre de l'OIT, associer aux procédures de consultation des partenaires sociaux européens avec les partenaires sociaux nationaux. - Le CES s'inquiète de la tendance de la Commission à limiter les compétences des Etats membres et des partenaires sociaux - La proposition de décision aboutirait à exclure toute ratification des Conventions OIT par des Etats membres agissant individuellement - La Commission n'aligne pas ses objectifs de politique sociale sur les normes déjà existantes de l'OIT

TRANSPORT MARITIME

RÉF	I-81	I-82	I-83
TEXTE	<p>Accord du Conseil du 26/06/1978 sur une recommandation de la Commission relative à la ratification par les Etats membres des Conventions internationales sur la sécurité du transport maritime</p> <p>JOCE L 194 du 19/07/1978</p>	<p>Recommandation 79/114 du Conseil du 21/12/1978 relative à la ratification de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille</p> <p>JOCE L 33 du 08/02/1979</p>	<p>Mémorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'Etat du port, signé à l'occasion de la Conférence ministérielle sur la sécurité maritime de Paris le 26/01/1982</p> <p>Bull CE 12-1981, point 2.1.154 Bull CE 1-1982, point 2.1.74</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE			
OBJET	Ratification Convention 147 OIT	Ratification Convention OMI STCW	<ul style="list-style-type: none"> - Sécurité maritime - Garantir que les navires faisant escale dans les ports des Etats signataires répondent aux normes fixées par les Conventions internationales de l'OMI et de l'OIT
CONTENU	Est notamment visée la Convention 147 de l'OIT (normes minimales à observer sur les navires marchands)		Les autorités maritimes de 20 Etats européens, dont 15 Etats maritimes de la Communauté, ainsi que la Commission, sont représentés au sein d'un comité, qui a pour tâche de veiller à la mise en œuvre des dispositions de ce mémorandum depuis le 01/07/1982
INTERVENTIONS			
LEGISLATION FRANCAISE	Convention OIT n°147 ratifiée par la France (v. K1)	Convention STCW ratifiée par la France (v. K14)	La France est Partie au Mémorandum de Paris (v. K36)

TRANSPORT MARITIME

RÉF	I-84	I-85	I-86
TEXTE	<p>Communication de la Commission du 15/03/1985 sur les transports maritimes dans la Communauté</p> <p>Bull CE 4-1985, point 1.2.1</p>	<p>Recommandation de la Commission du 02/08/1989 concernant l'amélioration de l'efficacité du contrôle des navires par l'Etat du port dans la Communauté</p> <p>COM (89) 266 final JOCE C 263 du 16/10/1989</p>	<p>Directive 95/21 du 19/06/1995 concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté et naviguant dans les eaux relevant de la juridiction des Etats membre, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'Etat du port)</p> <p>JOCE L 157 du 07/07/1995</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE			Mémorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'Etat du port, 1982 (K36)
OBJET	Fixer les objectifs fondamentaux pour développer et améliorer les transports maritimes dans la Communauté	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la sécurité de la vie en mer, des niveaux et des conditions de vie et de travail acceptables à bord des navires - Nécessité d'une action efficace sous forme de contrôle des navires par l'Etat du port (Etats signataires du Mémorandum d'entente sur le contrôle des navires) - Faire inspecter chaque année 1/4 au minimum des navires marchandises étrangers - Appliquer avec rigueur les procédures d'inspection - Dégager des ressources suffisantes pour les obligations imposées par le Mémorandum 	<ul style="list-style-type: none"> - Réduire le nombre de navires inférieurs aux normes - Mise en place d'un cadre juridique approprié visant à harmoniser les procédures d'inspection et de visite
CONTENU	La Communauté devrait encourager les travaux de l'OIT, ce qui revient à encourager la mise en œuvre des conventions internationales		<ul style="list-style-type: none"> - Autorités compétentes - Contrôle d'un minimum de 25% des navires - Procédure d'inspection - Immobilisation du navire - Publication d'informations
INTERVENTIONS			Proposition de refonte (H-122)
LÉGISLATION FRANÇAISE			- v. E-82

TRANSPORT MARITIME

RÉF	I-87	I-88	I-89
TEXTE	<p>Résolution du Conseil du 2403/1997 sur une stratégie visant à renforcer la compétitivité des transports maritimes communautaires</p> <p>JOCE C 109 du 08/04/1997</p>	<p>Recommandation de la Commission du 18/11/1998 concernant la ratification de la Convention n°180 de l'OIT sur la durée de travail des gens de mer et les effectifs des navires et la ratification du Protocole de 1996 relatif à la Convention sur la marine marchande (normes minima) 1976</p> <p>JOCE L 43 du 17/02/1999</p>	<p>Décision du Conseil du 14/04/2005 autorisant les Etats à ratifier dans l'intérêt de la Communauté européenne la Convention de l'OIT sur les pièces d'identité des gens de mer, adoptée le 19/06/2003 (Convention n°185)</p> <p>JOUE L 136 du 30/05/2005</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE		<ul style="list-style-type: none"> - Convention OIT n°180 (K5) - Protocole à la Convention OIT n°147 (K2) 	
OBJET	Résolution faisant suite à la communication de la Commission « Vers une nouvelle stratégie maritime »	Permettre aux Etats membres d'imposer aux navires battant pavillon d'Etats tiers les dispositions communautaires sur le temps de travail	Autorise les Etats membres liés par des règles communautaires en matière de visas fondées sur le traité à ratifier la Convention OIT n°185 dans l'intérêt de la Communauté
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre des mesures pour assurer que le non-respect des normes internationales et communautaires contraignantes en matière de sécurité et de qualité n'entraîne pas des désavantages concurrentiels et économiques pour les exploitants respectueux de ces normes - Ratifier les conventions adoptées par l'OIT lors de sa 84^{ème} conférence - Soutenir l'élaboration par l'OMI de critères de qualité internationalement contraignants 	Invite les Etats membres à ratifier la Convention n°180 et le Protocole relatif à la Convention n°147, afin que ces textes entrent en vigueur	
INTERVENTIONS			
LEGISLATION FRANCAISE		La Convention n°180 et le Protocole de 1996 ont été ratifiés par la France en 2004 (v. K5 et K2)	La Convention n°185 a été ratifiée par la France en 2004 (v. K10)

TRANSPORT MARITIME

RÉF	I-90	I-91	I-92
TEXTE	<p>Proposition de directive du 23/11/2005 concernant le respect des obligations des Etats du pavillon</p> <p>COM (2005) 586 final</p>	<p>Proposition de directive du 23/11/2005 relative à la responsabilité civile et aux garanties financières des propriétaires de navires</p> <p>COM (2005) 593 final</p>	<p>Communication de la Commission du 15/02/2006 au titre de l'article 138, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne sur le renforcement des normes de travail maritime</p> <p>COM (2006) 287 final</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	<p>Communication de la Commission du 23/11/2005 « Troisième paquet de mesures législatives en faveur de la sécurité maritime dans l'Union Européenne » (H-119)</p>		<p>Convention du travail maritime consolidée de 2006 de l'OIT (v. K3)</p>
OBJET	<p>Assurer la sécurité de la navigation de la Communauté européenne et celle des citoyens qui l'utilisent, de même que la protection de l'environnement</p>	<p>La directive vise notamment à incorporer dans le droit communautaire une résolution de l'OMI et de l'OIT sur les garanties financières en cas d'abandon des gens de mer.</p>	<p>Mobiliser les moyens adéquats de mise en oeuvre de la Convention OIT 2006, tant au niveau communautaire que national</p> <p>Proposer des mesures législatives visant à renforcer davantage l'application des normes internationales du travail concernant les gens de mer dans l'Union européenne et ce, éventuellement, au moyen d'un accord entre les partenaires sociaux</p>
CONTENU	<p>Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévoit d'intégrer dans la Convention du travail maritime (OIT, 2006) regroupant l'ensemble des instruments existants dans le domaine du travail maritime - Afin d'assurer l'efficacité des conventions de l'OMI dans l'UE, tous les États membres doivent être parties aux conventions de l'OMI et sont tenus de s'acquitter des obligations prévues dans ces conventions. Les dispositions obligatoires de ces conventions seront intégrées dans la législation communautaire 	<p>Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires afin que tout propriétaire d'un navire battant son pavillon souscrive une garantie financière destinée à protéger les gens de mer employés ou engagés à bord de ce navire en cas d'abandon, conformément à la résolution A 930(22) de l'OMI, et à permettant de couvrir les coûts de logement, d'assistance médicale et de rapatriement, ainsi que de payer les arriérés de salaires.</p>	<p>Lancement de la première phase de consultation officielle des partenaires sociaux sur l'opportunité d'intégrer les dispositions pertinentes de la Convention OIT en droit communautaire</p>
INTERVENTIONS	<p>Position de la Commission sur les amendements du Parlement européen en première lecture, le 29/03/2007</p>	<p>Transmission au Parlement européen d'une proposition modifiée, le 25/10/2007</p>	<p>Avis du CES, JOUE C 97 du 28/04/2007</p>

TRANSPORT MARITIME

RÉF	I-93	I-94
TEXTE	<p>Décision du Conseil du 07/06/2007 autorisant les Etats membres à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, la Convention du travail maritime consolidée de 2006 de l'OIT</p> <p>COM (2006) 288 final JOUE L 161 du 22/06/2007</p>	<p>Communication de la Commission du 10/10/2007 - « Réexamen de la réglementation sociale dans la perspective d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité dans les professions maritimes dans l'UE »</p> <p>COM (2007) 591 final</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	<p>Convention du travail maritime consolidée de 2006 de l'OIT (v. K3)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Livre vert de la Commission « Vers une politique maritime de l'Union : Une vision européenne des océans et des mers » (A-55) - Communication de la Commission du 10/10/2007 – « Une politique maritime intégrée pour l'Union européenne » (A-61)
OBJET	<p>Appliquer au plus tôt la Convention du travail maritime consolidée de 2006, afin de promouvoir des conditions de vie et de travail décentes pour les gens de mer et des conditions de concurrence équitable pour les exploitants et les propriétaires de navires</p>	<p>Examiner si la législation communautaire actuelle garantit des niveaux de protection appropriés aux gens de mer et si l'amélioration de cette protection pourrait rendre le secteur maritime européen plus attrayant</p>
CONTENU	<p>Certains articles de la Convention du travail maritime relatifs à la coordination des régimes de sécurité sociale relèvent de la compétence exclusive de la Communauté. Or, la Communauté ne peut ratifier la Convention puisque seuls les Etats membres peuvent y être parties. Par conséquent, le Conseil doit autoriser les Etats membres liés par les règles communautaires en matière de coordination des régimes de sécurité sociale fondées sur l'article 42 du Traité à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté, la Convention dans les conditions prévues par la présente décision</p>	<p>Notamment :</p> <p>Si les partenaires sociaux parviennent à conclure un accord européen transposant les dispositions pertinentes de la Convention du travail maritime (OIT, 2006), une proposition de directive sera envisagée. Cumulée à une autre directive concernant le contrôle de l'application des dispositions de la législation du travail maritime à bord des navires battant pavillon communautaire et de tous ceux faisant escale dans des ports communautaires, ce dispositif permettrait une application uniforme de la convention du travail maritime (OIT, 2006) par les Etats membres à tous les navires après l'entrée en vigueur de cette convention internationale.</p>
INTERVENTIONS	<p>Résolution législative du Parlement européen, JOUE C 301E du 13/12/2007</p>	

TRANSPORT ROUTIER

RÉF	I-241
TEXTE	<p>Règlement 2829/77 du 12/12/1977 relatif à la mise en vigueur de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR)</p> <p>JOCE L 334 du 24/12/1977</p>
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	Recommandation du Conseil du 23/09/1974 aux Etats membres concernant la ratification ou l'adhésion par ces Etats à l'AETR
OBJET	<ul style="list-style-type: none"> - L'AETR complétant de façon judicieuse le régime intérieur de la Communauté, il convient que l'accord entre en vigueur dans tous les Etats membres - But : une application uniforme de L'AETR aux transports internationaux entre les Etats membres et les pays tiers parties à l'accord
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Modification du règlement 543/69 pour aboutir à une application de l'AETR aux transports en provenance et/ou à destination de pays tiers parties à l'accord, ou en transit par ce pays - Egalement applicable aux transports en provenance et/ou à destination d'un pays tiers non partie à l'accord, pour le trajet à l'intérieur de la Communauté
LEGISLATION FRANCAISE	AETR ratifié par la France en 1978 (v. M1)

LÉGISLATION INTERNATIONALE

RATIFICATIONS OU ADHÉSIONS AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES PARTICIPATION AUX ACCORDS RÉGIONAUX

État des ratifications au 30 novembre 2007

LÉGENDE

R = Convention ratifiée

D = Convention dénoncée

A = Autriche B = Belgique BG = Bulgarie CY = Chypre CZ = République Tchèque D = Allemagne DK = Danemark
E = Espagne EST = Estonie F = France FIN = Finlande GB = Royaume Uni GR = Grèce H = Hongrie IRL = Irlande
I = Italie L = Luxembourg LT = Lituanie LV = Lettonie M = Malte NL = Pays Bas P = Portugal PL = Pologne
RO = Roumanie S = Suède SK = Slovaquie SLO = Slovénie

	MARITIME Normes Minima	A	B	BG	CY	CZ	D	DK	E	EST	F	FIN	GB	GR	H	IRL	I	L	LT	LV	M	NL	P	PL	RO	S	SK	SLO	
K1	Conv. OIT 147 (1976) Marine marchande Normes minima Vig.: 28/11/1981		R	R	R		R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R		R	
K2	Protoc. OIT 147 (1996) ¹ Marine marchande Normes minima Vig.: 10/01/2003		R	R	R		R	R		R	R ²	R	R	R	R	R		R	R	R	R	R				R	R		R
K3	Conv. OIT MLC du Travail Maritime (2006) Vig.: Non																												

¹ Le Protocole de 1996 relatif à la Convention n°147 sur la marine marchande permet aux Etats de souscrire à de nouvelles obligations tout en conservant la possibilité de ratifier la Convention n°147 dans sa forme existante

² En vigueur pour la France le 27/04/2005

MARITIME																													
		Placement Recrutement Engagement	A	B	BG	CY	CZ	D	DK	E	EST	F	FIN	GB	GR	H	IRL	I	L	LT	LV	M	NL	P	PL	RO	S	SK	SLO
K6	Conv. OIT 9 ⁴ (1920) Placement des marins Vig.: 23/11/1921		R	D			R	R	R	R	D	D		R				R	R		R		R		R	R	R		R
	Conv. OIT 179 (1996) Recrutement et placement des gens de mer Vig.: 22/04/2000			R							R ⁵	R				R													
	Conv. OIT 22 (1926) Contrat d'engagement des marins Vig.: 04/04/1928		R	R			R		R	R	R	R	R				R	R	R			R	R	R	R	R	R		

⁴ Certains Etats dénoncent la Convention n°9 pour ratifier la Convention n° 179

⁵ En vigueur pour la France le 27/04/2005

		MARITIME																											
Pièces d'identité		A	B	BG	CY	CZ	D	DK	E	EST	F	FIN	GB	GR	H	IRL	I	L	LT	LV	M	NL	P	PL	RO	S	SK	SLO	
K9	Conv. OIT 108 ⁶ (1958) Pièces d'identité des gens de mer Vig.: 19/02/1961			R		R			R	R	R	D	R	R	R		R	R	R	R	R	R		R	R	R	R		R
K10	Conv. OIT 185 (2003) Pièces d'identité des gens de mer Vig.: 09/02/2005										R ⁷				R					R ⁸									

⁶ Convention révisée en 2003 par la Convention OIT n°185. N'est plus ouverte à la ratification

⁷ La France a ratifié cette Convention en 2004

⁸ Déclaration d'application provisoire

MARITIME Emploi Congés Payés		A	B	BG	CY	CZ	D	DK	E	EST	F	FIN	GB	GR	H	IRL	I	L	LT	LV	M	NL	P	PL	RO	S	SK	SLO	
		K15	Conv. OIT 145 (1976) Continuité de l'emploi des gens de mer Vig.: 03/05/1979								R		R	R			R		R						R	R	R		R
K16	Conv. OIT 8 (1920) Indemnités de chômage (naufnage) Vig.: 16/03/1923		R	R			R	R	R	R	R	R	R	R		R	R	R		R	R	R	R	R	R	R	R		R
K17	Conv. OIT 91 (1949) révisée Congés payés des marins Vig.: 14/09/1967		R						D		D	D					D						D	D	R				R
K18	Conv. OIT 146 ⁹ (1976) Congés payés annuels (gens de mer) Vig.: 13/06/1979			R			R		R		R	R					R	R					R	R			R		

⁹ Les Etats dénoncent la Convention OIT n°91, qui n'est plus ouverte à ratification, pour ratifier la Convention OIT n°146

MARITIME Protection Sociale		A	B	BG	CY	CZ	D	DK	E	EST	F	FIN	GB	GR	H	IRL	I	L	LT	LV	M	NL	P	PL	RO	S	SK	SLO	
		K19	Conv. OIT 55 (1936) Obligations de l'armateur (maladies ou accidents des gens de mer) Vig.: 29/10/1939		R	R					R		R			R			R	R									
K20	Conv. OIT 56 (1936) Assurance maladie des gens de mer Vig.: 09/12/1949		R	R			R		D ¹⁰		R		R					R											R
K21	Conv. OIT 165 révisée (1987) Sécurité sociale des gens de mer Vig.: 02/07/1992								R						R														
K22	Conv. OIT 71 (1946) Pensions des gens de mer Vig.: 10/10/1962			R							R			R									R						

D = Convention dénoncée

¹⁰ L'Espagne a dénoncé la Convention OIT n°56 pour ratifier la Convention OIT n°165

MARITIME Santé		A	B	BG	CY	CZ	D	DK	E	EST	F	FIN	GB	GR	H	IRL	I	L	LT	LV	M	NL	P	PL	RO	S	SK	SLO
K23	Conv. OIT 16 (1921) Examen médical des jeunes gens (trav. maritime) Vig.: 20/11/1922		R	R	R		R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R		R	R	R		R	R	R		R
K24	Conv. OIT 73 (1946) Examen médical des gens de mer Vig.: 17/08/1955		R	R			R	R	R		R	R		R		R	R	R	R		R	R	R	R		R		R
K25	Conv. OIT 164 (1987) Protection de la santé et soins médicaux des gens de mer Vig.: 11/01/1991			R		R	R		R		R ¹¹	R			R		R										R	R
K26	Conv. OIT 134 (1970) Prévention des accidents (gens de mer) Vig.: 17/02/1973						R	R	R		R	R		R			R							R	R	R		

¹¹ En vigueur pour la France le 27/04/2005

MARITIME Conditions de Travail et de Vie		A	B	BG	CY	CZ	D	DK	E	EST	F	FIN	GB	GR	H	IRL	I	L	LT	LV	M	NL	P	PL	RO	S	SK	SLO	
K27	Conv. OIT 163 (1987) Bien-être des gens de mer, en mer et dans les ports Vig.: 03/10/1990			R		R		R	R		R ¹²	R			R											R	R	R	
K28	Conv. OIT 178 (1996) Inspection du travail (gens de mer) Vig.: 22/04/2000			R							R ¹³	R	R			R		R							R		R		
K29	Conv. OIT 92 Révisée (1949) Logement des équipages Vig.: 29/01/1953		R		R		R	R	R		R	R	R	R		R	R	R					R	R	R	R	R		R

¹² En vigueur pour la France le 27/04/2005

¹³ En vigueur pour la France le 27/04/2005

MARITIME		A	B	BG	CY	CZ	D	DK	E	EST	F	FIN	GB	GR	H	IRL	I	L	LT	LV	M	NL	P	PL	RO	S	SK	SLO	
Conditions de Travail et de Vie																													
K30	Conv. OIT 133 (1970) Logement des équipages (dispositions complémentaires) Vig.: 27/08/1991						R	R			R	R	R	R			R	R		R		R	R	R	R	R			
K31	Conv. OIT 68 (1946) Alimentation Service de table (équipages des navires) Vig.: 24/03/1957		R	R					R		R		R	R		R	R	R				R	R	R	R				

MARITIME		A	B	BG	CY	CZ	D	DK	E	EST	F	FIN	GB	GR	H	IRL	I	L	LT	LV	M	NL	P	PL	RO	S	SK	SLO	
Rapatriement																													
K32	Conv. OIT 23 (1926) Rapatriement des marins Vig.: 16/04/1928		R	R	R		R		R	R	R		R	R		R	R	R				R	R	R					R
K33	Conv. OIT 166 Révisée (1987) Rapatriement des marins Vig.: 03/07/1991			R			R		R		R ¹⁴				R			R								R			

¹⁴ En vigueur pour la France le 27/04/2005

		MARTIME																											
		Sauvegarde de la vie humaine																											
		A	B	BG	CY	CZ	D	DK	E	EST	F	FIN	GB	GR	H	IRL	I	L	LT	LV	M	NL	P	PL	RO	S	SK	SLO	
K34	Conv. OMI (1974) SOLAS ¹⁵																												
	Sauvegarde de la vie humaine en mer Vig. : 1980	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
K35	Conv. OMI (1979) SAR																												
	Recherche et sauvetage maritime Vig. : 1985		R	R	R		R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R		R

¹⁵ Au Chapitre IX de la Convention SOLAS figure le Code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution (Code ISM)

	MARITIME Sécurité	A	B	BG	CY	CZ	D	DK	E	EST	F	FIN	GB	GR	H	IRL	I	L	LT	LV	M	NL	P	PL	RO	S	SK	SLO
K36	Mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'Etat du port ¹⁶ 26/01/1982		M		M		M	M	M	M	M	M	M	M		M	M		M	M	M	M	M	M		M		M

	AERIEN	A	B	BG	CY	CZ	D	DK	E	EST	F	FIN	GB	GR	H	IRL	I	L	LT	LV	M	NL	P	PL	RO	S	SK	SLO
L1	Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale 07/12/1944	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R

¹⁶ Les Autorités maritimes de Chypre, de la Lituanie et de Malte sont devenues membres du Mémorandum en 2006. La Norvège, le Canada, la Fédération de Russie (à l'exclusion des ports de la Mer Noire), la Croatie et l'Islande sont également parties à cet accord. Même s'ils ne sont pas tous Parties au Mémorandum de Paris, les nouveaux Etats membres de l'UE y sont indirectement soumis par le biais de la directive n° 95/21 (H-93). Les autorités maritimes de la Roumanie et de la Bulgarie ont accédé au "co-operating status" qui précède le statut de membre.

	ROUTIER	A	B	BG	CY	CZ	D	DK	E	EST	F	FIN	GB	GR	H	IRL	I	L	LT	LV	M	NL	P	PL	RO	S	SK	SLO	
M1	<p>Accord européen CEE/ONU relatif au travail des équipages effectuant des transports internationaux par route (AETR) (1970)</p> <p>Vig.: 05/01/1976</p>	R	R	R	R ¹⁷	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R ¹⁸	R	R	R	R	R	R	R	R
M2	<p>Conv. OIT 67 (1939) Durée du travail et périodes de repos (transports routiers)</p> <p>Vig.: 18/03/1955</p>																												
M3	<p>Conv. OIT 153 (1979) Durée du travail et périodes de repos (transports routiers)</p> <p>Vig.: 10/02/1983</p>								R																				

¹⁷ Entrée en vigueur pour Chypre le 03/03/2004

¹⁸ Entrée en vigueur pour Malte le 23/03/2005

	FLUVIAL	A	B	BG	CY	CZ	D	DK	E	EST	F	FIN	GB	GR	H	IRL	I	L	LT	LV	M	NL	P	PL	RO	S	SK	SLO
N1	Accord concernant les conditions de travail des bateliers rhénans Genève 21/05/1954		R				R				R											R						
N2	Règlement CCNR de visite des bateaux du Rhin		R				R				R							19				R						
N3	Accord révisé concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans Genève 30/11/1979		R				R				R							R				R						
N4	Règlement CCNR relatif à la délivrance des patentes du Rhin		R				R				R											R						

¹⁹Le Luxembourg a adopté des dispositions similaires sous l'égide de la Commission de la Moselle

	FLUVIAL	A	B	BG	CY	CZ	D	DK	E	EST	F	FIN	GB	GR	H	IRL	I	L	LT	LV	M	NL	P	PL	RO	S	SK	SLO	
N5	Accord européen concernant la sécurité sociale des bateliers de la navigation intérieure Strasbourg 26/03/1993 (BIT) ²⁰ Non en vigueur		R																										
N6	Règlement de police pour la navigation de la Moselle 1995						R				R							R											
N7	Règlement de la Commission de la Moselle relatif à la conduite de bâtiments sur la Moselle 1966						R				R							R											

²⁰ Cet Accord a été négocié entre les Etats suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, France, Hongrie, Grand-Duché de Luxembourg, Moldavie, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Russie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tchéquie (en qualité d'observateur) et Ukraine. Il a été ratifié par la Belgique en 1996.

TOTAL PAR MODE ET PAR PAYS

	A	B	BG	CY	CZ	D	DK	E	EST	F	FIN	GB	GR	H	IRL	I	L	LT	LV	M	NL	P	PL	RO	S	SK	SLO	Total par mode
TOUS MODES	3	3	3	4	5	4	5	4	3	3	6	3	3	4	4	3	5	3	4	3	5	4	3	3	6	5	4	105
MARITIME	2	21	24	9	5	21	17	26	13	30	22	19	20	12	20	25	24	9	12	14	21	17	21	17	20	4	20	465
AERIEN	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	27
ROUTIER	1	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	28
FLUVIAL	0	5	0	0	0	6	0	0	0	6	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0	25
Total par pays	7	31	29	15	12	33	24	33	18	41	30	24	25	18	26	30	35	14	18	19	32	23	26	22	28	11	26	650

**PUBLICATION DES CONVENTIONS INTERNATIONALES
EN VIGUEUR**

	CONVENTION	PUBLICATION
J1	OIT n°87 (1948)	JO du 09/08/51
J2	OIT n°98 (1949)	JO du 24/11/51
J4	OIT n°138 (1973)	JO du 22/10/91
K1	OIT n°147 (1976)	JO du 21/11/81
K2	Protocole OIT 147 (1996)	JO du 20/05/2005
K5	OIT n°180 (1996)	JO du 18/11/2004
K6	OIT n°9 (1920)	JO du 21/03/28
K7	OIT n°179 (1996)	JO du 20/05/2005
K8	OIT n°22 (1926)	JO du 20/05/28
K10	OIT n°185 (2003)	JO du 13/11/2007
K11	OIT n°53 (1936)	JO du 07/12/48
K12	OIT n°69 (1946)	JO du 20/12/50

K13	OIT n°74 (1946)	JO du 20/12/50
K14	STCW Amendements 1995 Amendements 1996	JO du 25/05/84 JO du 10/07/97 JO du 06/09/2000
K15	OIT n°145 (1976)	JO du 24/04/79
K16	OIT n°8 (1920)	JO du 25/04/29
K18	OIT n°146 (1976)	JO du 24/04/79
K19	OIT n°55 (1936)	JO du 07/12/48
K20	OIT n°56 (1936)	JO du 20/12/50
K23	OIT n°16 (1921)	JO du 20/05/28
K24	OIT n°73 (1946)	JO du 20/12/50
K25	OIT n°164 (1987)	JO du 20/05/2005
K26	OIT n°134 (1970)	JO du 24/04/79

K27	OIT n°163 (1987)	JO du 20/05/2005 DÉCR. N°2007-1227, JO du 22/08
K28	OIT n°178 (1996)	JO du 20/05/2005 Code du Travail, art. 742-1-1
K29	OIT n°92 (1949)	JO du 24/11/51
K30	OIT n°133 (1970)	En vigueur le 27/08/91
K31	OIT n°68 (1946)	JO du 20/12/50
K32	OIT n°23 (1926)	JO du 24/04/29
K33	OIT n°166 (1987)	JO du 20/05/2005

K34	SOLAS (1974)	JO du 23/05/1980
	Amendements 1981	JO du 09/09/1984
	P.V de rectification 1982	JO du 25/06/1984
	Amendements 1983	JO du 05/07/1986
	Amendements 1987	JO du 06/05/1989
	Amendements 1988	JO du 16/12/1989
		JO du 01/06/1990
		JO du 06/12/1995
	Amendements1989	JO du 06/09/1996
	Amendements1990	JO du 12/12/1992
	Amendements 1991 (ensemble un Recueil international de règles de sécurité pour le transport de grains en vrac)	JO du 01/09/1994
	Amendements1992	JO du 06/01/1996
		JO du 06/09/1996
	Amendements 1994	JO du 13/04/1997
		JO du 16/12/1998
	Amendements 1995	JO du 18/07/1997
	Amendements 1996	JO du 16/12/1998
		JO du 06/09/2000
	Amendements 1997	JO du 03/11/2001
	Amendements 2000	JO du 20/09/2006
	Amendements 2001	JO du 20/09/2006
	Amendements 2002	JO du 28/03/2004 (Code ISPS)
		JO du 20/09/2006
		JO du 14/10/2006
	PROTOCOLE DE 1978	JO du 13/05/1981
	Amendements 1981	JO du 09/09/1984
	Amendements1988	JO du 06/12/1995
	PROTOCOLE DE 1988	JO du 06/12/1995

	<p>Recueil international de règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets hautement radioactifs en colis à bord de navires (Recueil INF)</p> <p>Amendements 2001 Amendements 2002</p> <p>Code international de gestion de la sécurité, code ISM (OMI) (1993)</p> <p>Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (Recueil IGC)</p> <p>Amendements 1990 Amendements 1994 Amendements 1996</p> <p>Directives sur le programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et de pétroliers (OMI)</p> <p>Amendements 1996 Amendements 1997 Amendements 2002 Amendements 2003</p> <p>Systèmes obligatoires de comptes rendus de navires (OMI)</p> <p>Résolutions MSC.52 (66) et MSC.85 (70) du 30/05/1996</p> <p>Résolution MSC.110 (73) du 01/12/2000</p>	<p>JO du 15/03/2007 JO du 15/03/2007</p> <p>JO du 16/12/1998</p> <p>JO du 21/09/2005 JO du 16/12/1998 JO du 16/12/1998</p> <p>JO du 03/11/2001 JO du 08/01/2003 JO du 25/10/2006 JO du 25/10/2006</p> <p>JO du 29/11/2003</p> <p>JO du 05/09/2001</p>
	<p>Résolution MSC.97 (73) portant adoption du Recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse, (Recueil HSC 2000), 05/12/2000</p>	<p>JO du 29/09/2006</p>
	<p>Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie, 05/12/2000</p>	<p>JO du 29/09/2006</p>

K35	Convention SAR 1979	JO du 09/06/1985
K36	Mémorandum de Paris (1982)	Circ. N°2 SN2/XIGSAM/GMA du 15/06/82, BO du min. de la mer, fasc. 19 bis spéc. Nov. 1982
L1	Convention de Chicago (1944)	JO du 25/12/1969 (Code de l'aviation civile)
M1	AETR (1970) Amendements 1991 Amendements 1993	JO du 14/01/1979 JO du 23/09/1992 JO du 22/03/1996

N1	Bateliers rhénans (conditions de travail 1954)	JO du 20/02/1960
N2	Bateaux rhénans (règlement de visite – 1994) Amendements 1996 Amendements 1997 Amendements 2000 Amendements 2000 Amendements 2001 Amendements 2002 Amendements 2003	JO du 06/05/1995 JO du 04/04/1998 JO du 04/04/1998 JO du 10/02/1999 JO du 06/02/2001 JO du 05/04/2003 JO du 05/04/2003 JO du 10/04/2003 JO du 26/11/2006 JO du 28/11/2006 JO du 30/11/2006
N3	Bateliers rhénans (sécurité sociale 1961/1979)	JO du 11/02/1990
N4	Batelier rhénans (patentes 1996) Amendements 1999 Amendements 2000 Amendements 2001 Amendements 2002 Amendements 2003	JO du 02/04/1998 JO du 23/09/2000 JO du 02/02/2001 JO du 14/02/2001 JO du 05/04/2003 JO du 29/07/2003 JO du 13/12//2006 JO du 13/12//2006
N6	Bateaux mosellans (règlement de police)	Arrêté modifié du 20/12/1974

INDEX

A

ACCES AUX PROFESSIONS	D-1 et s	AGENCE EUROPEENNE POUR LA SECURITE ET LA SANTE AU TRAVAIL	E-15
ACCIDENTS		AGENCE FERROVIAIRE EUROPEENNE	H-323
	AERIENS	AGENTS BIOLOGIQUES	E-9, E-23
	GENS DE MER	AGENTS CANCERIGENES	E-8, E-30
	MARITIMES	AGENTS CHIMIQUES	E-21
ACCIDENTS MAJEURS	E-2, E-19	AGENT CONSIGNATAIRE	D-41
ACCORD EUROPEEN RELATIF AU TRAVAIL DES EQUIPAGES (AETR)	F-241, I-241, M1	AGENT MARITIME	D-41
ACTE UNIQUE EUROPEEN 1986	A-6	AGENTS MUTAGENES	E-8, E-30
AFFRETEMENT (FLUVIAL)	C-407, C-413	AGENTS PHYSIQUES	E-25, E-30
AGE MINIMUM		AGENT DE TERMINAL PORTUAIRE	D-42
	TEXTES DE PORTEE GENERALE	AGENT DE VOYAGE	D-41
	TRANSPORT ROUTIER	AIRPORTS COUNCIL INTERNATIONAL (ACI)	B-161 (Interventions)
	TRANSPORT FLUVIAL	ALIMENTATION	K31
AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX	A-49, A-60	A BORD DES NAVIRES	
AGENCE EUROPEENNE DE LA SECURITE AERIENNE	H-172, H-175	AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL	F-1 et s.
AGENCE EUROPEENNE POUR LA SECURITE MARITIME	H-116		

AMIANTE	E-3
ASSAINISSEMENT STRUCTUREL (FLUVIAL)	C-401 et s.
ASSISTANCE MEDICALE	E-81
ASSOCIATION OF EUROPEAN AIRLINES (AEA)	B-161 (Interventions) F-162
ATMOSPHERES EXPLOSIVES	E-22
ATTESTATION DE CONDUCTEUR UNIFORME	C-241
AUXILIAIRE DE TRANSPORT	D-41
B	
BATELIERS MOSELLANS	N6, N7
BATELIERS RHENANS	N1 à N4
BIEN-ETRE (GENS DE MER)	K27
BREVETS (MARITIMES)	D-82, D-85, K11, K14
BRUIT	E-26

C	
CABINE (v. PERSONNEL DE CABINE)	
CABOTAGE	C-85 et s. F-253, F-259 F-402
TRANSPORT MARITIME TRANSPORT ROUTIER TRANSPORT FLUVIAL	
CANOTIER	D-82
CAPITAINE	D-82
CERTIFICATS DE CONDUITE	D-324 D-401 et s.
TRANSPORT FERROVIAIRE TRANSPORT FLUVIAL	
CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES	E-31
CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES	E-12
CHARTE COMMUNAUTAIRE DES DROITS SOCIAUX 1989	A-7
CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX 2000	A-41
CHEMIN DE FER	B-321, C-321, C-322

CHLORURE DE VINYLE MONOMERE	E-1	COMITE DES HAUTS RESPONSABLES DE L'INSPECTION DU TRAVAIL	E-17
CHOMAGE (MARINS)	K16		
CHRONOTACHYGRAPHE	F-244 et s.	COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL	A-15, A-37
CIRCULATION AERIENNE	H-180	COMITES PARITAIRES COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT	B-1 et s. D-41
CIRCULATION ROUTIERE	F-261		
CODE INTERNATIONAL POUR LA GESTION DES NAVIRES ET LA PREVENTION DE LA POLLUTION (ISM)	H-94, H-125	COMMUNAUTE EUROPEENNE DU RAIL (CER)	B-321 (Interventions)
		COMPTES RENDUS DE NAVIRES (RESOLUTION OMI)	K34
COMITE CONSULTATIF (LIBERTE DE CIRCULATION ET SECURITE SOCIALE)	C-13	CONDUCTEUR D'AUTOCAR	D-42
		CONDUCTEUR DE GRUE PORTUAIRE	D-42
COMITE CONSULTATIF (SECURITE ET SANTE SUR LE LIEU DE TRAVAIL)	E-28	CONDUCTEUR DE LOCOMOTIVE ET TRAIN	D-42, D-324, F-268
COMITE DE DIALOGUE SOCIAL SECTORIEL	B-8 et s.	CONDUCTEUR DE METRO	D-42
COMITE POUR LA SECURITE MARITIME ET LA PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES (COSS)	H-117	CONDUCTEUR DE TRAMWAY	D-42
		CONFLITS SOCIAUX	B-5
		CONGE PARENTAL	F-3
COMITE D'ENTREPRISE	B-1	CONSEILLER A LA SECURITE	H-42

CONSTITUTION POUR L'EUROPE	A-50	Convention n°87	J1, B-4
CONSULTATION DES TRAVAILLEURS	B1 et s., C-12, C-13	Convention n°91	K17
CONTRAT D'ENGAGEMENT (MARINS)	K8	Convention n°92	K29
CONTRAT DE TRAVAIL	C-7bis	Convention n°98	J2, B-4
CONTROLE TECHNIQUE (VEHICULES)	H-246, H-250	Convention n°109	K4
CONTROLEUR DE LA CIRCULATION AERIENNE	H-180	Convention n°130	J3
CONVENTION DE CHICAGO 1944	L1	Convention n°133	K30
CONVENTIONS OIT		Convention n°134	K26
Convention n°8	K16	Convention n°138	J4
Convention n°9	K6	Convention n°145	K15
Convention n°16	K23	Convention n°146	K18
Convention n°22	K8	Convention n°147	K1
Convention n°23	K32	Protocole n°147	K2
Convention n°53	K11	Convention n°153	M3
Convention n°55	K19	Convention n°163	K27
Convention n°56	K20	Convention n°164	K25
Convention n°67	M2	Convention n°165	K21
Convention n°68	K31	Convention n°166	K33
Convention n°69	K12	Convention n°178	K28
Convention n°71	K22	Convention n°179	K7
Convention n°73	K24	Convention n°180	I-88, K5
Convention n°74	K13	Convention n°185	K10
		Politique communautaire	H-84, I-1 et s.
		CONVENTIONS OMI	
		Convention SAR 1979	K35
		Convention STCW 1978	
		Convention SOLAS 1974	H-82, I-82 et s., K34
		COURTIER DE FRET	D-41

CUISINIER (MARITIME)**K12**

n°87/540

D-401

n°88/48

D-2

n°88/599

F-246

n°89/391

E-4

n°89/438

D-245

n°89/655

E-5

n°89/656

E-6

n°90/269

E-7

n°90/641

E-10

n°90/679

E-9

n°91/383

E-11

n°91/533

C-7 bis

n°91/670

D-162

n°91/672

D-402

n°92/6

H-241

n°92/24

H-242

n°92/29

E-81

n°92/51

D-3

n°92/57

E-12

n°92/58

E-13

n°93/65

H-162

n°93/75

H-90

n°93/104

F-1

n°94/33

C-8

n°94/45

B-1

n°94/55

H-243

n°94/56

H-163

n°94/57

H-91

n°94/58

D-82

n°95/18

D-321

n°95/21

E-82, H-93, I-86

n°95/43

D-4**D****DECHIRAGE****(V. ASSAINISSEMENT STRUCTUREL)****DELOCALISATION****C-162****DETACHEMENT (DE TRAVAILLEURS)****C-9****DIALOGUE SOCIAL****B-1 et s.****DIPLOMES****D-1 et s.****(RECONNAISSANCE MUTUELLE)****DIRECTIVES EUROPEENNES**

n°74/561

D-241

n°74/562

D-241

n°75/117

C-2

n°76/207

C-3

n°76/914

D-242

n°77/796

D-243

n°78/610

E-1

n°79/7

C-4

n°80/987

C-5

n°82/470

D-41

n°82/714

E-401

n°83/477

E-3

n°86/378

C-6

n°86/613

C-7

n°95/50	H-244	n°1999/35	H-109
n°96/26	D-249	n°1999/42	D-43
n°96/28	H-100	n°1999/47	H-243 (Interventions)
n°96/29	E-18	n°1999/48	H-321 (Interventions)
n°96/35	H-42	n°1999/63	F-44
n°96/39	H-97	n°1999/92	E-22
n°96/40	H-95	n°1999/95	F-45
n°96/49	H-321	n°2000/18	H-42
n°96/50	D-403	n°2000/30	H-249
n°96/71	C-9	n°2000/34	F-43
n°96/75	C-413	n°2000/43	C-14 (Législation)
n°96/82	E-19	n°2000/54	E-23
n°96/86	H-243 (Interventions)	n°2000/78	C-14
n°96/87	H-321 (Interventions)	n°2000/79	F-161
n°96/98	H-98	n°2001/6	H-321 (Interventions)
n°97/26	H-100	n°2001/7	H-243 (Interventions)
n°97/58	H-101	n°2001/9	H-246 (Interventions)
n°97/74	B-1 (Interventions)	n°2001/14	H-322
n°97/80	C-10	n°2001/25	D-85
n°98/18	H-103	n°2001/45	E-5 (Interventions)
n°98/24	E-21	n°2001/53	H-98 (Interventions)
n°98/25	H-104	n°2001/85	G-101, H-252
n°98/35	D-84	n°2001/96	H-111
n°98/41	H-105	n°2001/105	H-112
n°98/42	H-106	n°2001/106	H-113
n°98/49	C-11	n°2002/14	B-6
n°98/55	H-107	n°2002/15	F-264
n°98/59	C-12	n°2002/25	H-103 (Interventions)
n°98/74	H-108	n°2002/44	E-25
n°98/76	D-250	n°2002/59	H-115
n°98/85	H-98 (Interventions)	n°2002/74	C-5 (Interventions)
n°98/91	H-247	n°2002/75	H-98 (Interventions)

EUROPEAN COCKPIT ASSOCIATION (ECA) B-161 (Interventions)

EUROPEAN COMMUNITY SHIPOWNERS' ASSOCIATION (ECSA) B-81

EUROPEAN REGION AIRLINES ASSOCIATION (ERA) B-161 (Interventions)
F-44, F-45

EUROS (REGISTRE MARITIME COMMUNAUTAIRE) C-83 et s.

EXAMEN MEDICAL (MARINS) K23, K24

F

FEDERATION EUROPEENNE DES TRAVAILLEURS DES TRANSPORTS (ETF) B-81 et s., F-162

FERRY-BOATS (v. TRANSBORDEURS)

FLOTTE (FLUVIALE) C-401 et s.

FORMATION D-1 et s.

G

GENS DE MER D-82 et s., F-44, F-45
H-82, I-82, K1 et s.

H

HANDICAPÉS (v. PERSONNES A MOBILITE REDUITE)

I

INSOLVABILITÉ (EMPLOYEUR) C-5
INSPECTION DU TRAVAIL E-17, K28

INTERNATIONALE ARBEITSGEMEINSCHAFT DER RHEINSCHIFFHART B-401 (Interventions)

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF CHARTER AIRLINES (IACA) B-161 (Interventions)

J

JEUNES TRAVAILLEURS C-8

L

LIBERTE SYNDICALE J1

LICENCE

TRANSPORT AERIEN D-161 et s., H-175 et H-176
TRANSPORT FERROVIAIRE D-321, H-324

LICENCIEMENTS COLLECTIFS	C-12	(POLITIQUE SOCIALE EUROPEENNE)	
LIMITEUR DE VITESSE	H-241, H-242	LIVRE VERT 1995 (RESEAU POUR LES CITOYENS)	A-21
LIVRE BLANC 1992 (POLITIQUE COMMUNE DES TRANSPORTS)	A-9	LIVRE VERT 1997 (ORGANISATION DU TRAVAIL)	A-26
LIVRE BLANC 1993 (CROISSANCE, COMPETITIVITE ET EMPLOI)	A-13	LIVRE VERT 2001 (RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES)	A-44
LIVRE BLANC 1994 (POLITIQUE SOCIALE EUROPEENNE)	A-14	LIVRE VERT 2006 (POLITIQUE MARITIME DE L'UNION)	A-55
LIVRE BLANC 1996 (CHEMINS DE FER COMMUNAUTAIRES)	C-321	LIVRE VERT 2006 (DROIT DU TRAVAIL)	C-20
LIVRE BLANC 1996 (ESPACE AERIEN EUROPEEN SANS FRONTIERES)	H-164	LOGEMENT (NAVIRES)	K30
LIVRE BLANC 1997 (TEMPS DE TRAVAIL)	F-41	M	
LIVRE BLANC 2001 (POLITIQUE COMMUNE DES TRANSPORTS)	A-44 bis	MALADIE (GENS DE MER)	K19 et s.
EXAMEN A MI-PARCOURS (2006)	A-56	MANUTENTION MANUELLE	E-7
LIVRE BLANC 2008 (ADAPTATION A L'IMPACT DU CHANGEMENT CLIMATIQUE)	A-61	MARCHANDISES DANGEREUSES	H-1 et s.
LIVRE VERT 1993	A-11	MARCHES PUBLICS	A-45
		MARINE MARCHANDE	K1 et s.

MARINIER		D-42, J-45 et s.
MATELOT		D-82, K13
MATERNITE		C-7, E-14
MECANICIEN NAVIGANT		D-82
MEDIATION		B-5, B-6
MEMORANDUM D'ENTENTE SUR LE CONTROLE DES NAVIRES 1982		H-84 et s., I-83, K36

N

NAUFRAGE (v. ACCIDENTS MARITIMES)		
NAVIGABILITE	AERIEN FLUVIAL	H-172, H-161, L1 E-401 et s., N2
NAVIGATEUR		D-82
NAVIRES A PASSAGERS (v. TRANSBORDEURS)		

O

OFFICIER (MARINE MARCHANDE)		D-82, K11
------------------------------------	--	------------------

ORGANISATION EUROPEENNE DES BATELIERS (OEB)	B-401 (Interventions)
--	------------------------------

P

PAVILLONS DE COMPLAISANCE	
AERIEN	C-162
MARITIME	C-88
PENSIONS (GENS DE MER)	K22
PERSONNEL DE CABINE	D-170 et D-171, H-167
PERSONNES A MOBILITE REDUITE	G-1 et s.
PETROLIERS	K34
PIECES D'IDENTITE (GENS DE MER)	K9 et K10
PILOTES D'AERONEFS	D-161 et s.
PLACEMENT (GENS DE MER)	K6 et K7
POLITIQUE COMMUNE DES TRANSPORTS	A-1 et s.
POLITIQUE SOCIALE EUROPEENNE	A-1 et s.
PORTS	A-62, K27
PROGRAMMES DE TRAVAIL (COMMISSION EUROPEENNE)	A-1 et s.

PROGRAMME NAIÄDES (FLUVIAL)	C-421, D-404	n°3916/90	D-246
		n°3921/91	F-402
PROTECTION SOCIALE	A-35, C-1 et s.	n°3922/91	H-161, D-171, F-162
		n°2407/92	D-163
PROTOCOLE SUR LA POLITIQUE SOCIALE 1992	A-8, A-12, A-28	n°3577/92	C-86
		n°3688/92	F-250
		n°3690/92	C-405
		n°2158/93	H-89
		n°3118/93	F-253
		n°844/94	C-406
		n°2062/94	E-15
		n°2812/94	C-409
		n°3039/94	C-410
		n°2479/95	F-256
		n°2819/95	C-411
		n°3051/95	H-94
		n°2254/96	C-412
		n°2326/96	C-414
		n°241/97	C-415
		n°1056/97	F-258
		n°2433/97	C-417
		n°12/98	F-259
		n°179/98	H-102
		n°742/98	C-418
		n°2135/98	F-262
		n°718/1999	C-419
		n°805/1999	C-420
		n°1532/2000	C-420 (Interventions)
		n°997/2001	C-420 (Interventions)
		n°336/2002	C-420 (Interventions)
		n°484/2002	C-241
		n°1360/2002	F-265
R			
RAPATRIEMENT (MARINS)	K32, K33		
RAYONNEMENTS IONISANTS	E-10, E-18		
RAYONNEMENTS OPTIQUES	E-33		
RECEPTION CE	H-241, H242, H-247 H-252		
RECONNAISSANCE DES DIPLOMES	D-1 et s.		
RECRUTEMENT (GENS DE MER)	K7		
REGISTRE EUROS (v. Euros)			
REGLEMENTS EUROPEENS			
n°1408/71	C-1		
n°2829/77	I-241		
n°3820/85	D-244, F-243		
n°3821/85	F-244		
n°1101/89	C-403		
n°1102/89	C-404		
n°3314/90	F-247		

	n°1406/2002	H-116	EN MER (CONVENTION SOLAS)	H-109, K34
	n°1592/2002	H-172		
	n°1970/2002	H-94 (Interventions)	SAUVETAGE MARITIME	H-83, K35
	n°2099/2002	H-117	(CONVENTION SAR 79)	
	n°411/2003	C-420 (Interventions)		
	n°432/2004	F-266	SECURITE DU TRANSPORT	H-41 et s.
	n°881/2004	H-323		
	n°883/2004	C-17	SECURITE ET SANTE SUR LE LIEU DE TRAVAIL	E-1 et s.
	n°2111/2005	H-178		
	n°2096/2005	H-179		
	n°336/2006	H-125		
	n°561/2006	F-267	SECURITE MARITIME	H-81 et s., I-81 et s., K34, K360
	n°1107/2006	G-81		
	n°1899/2006	F-162		
	n°168/2007	A-60	SECURITE ROUTIERE	H-251
	n°219/2007	H-177 (Interventions)		
	n°1371/2007	G-131	SECURITE SOCIALE	C-1 et s., J3, K20 et s., N3, N5
			SERVICE PUBLIC	A-23
REMUNERATION		C-2, C-5	SIGNALISATION DE SECURITE ET/OU DE SANTE	E-13
RESTRUCTURATIONS		C-18	SOCIETES DE CLASSIFICATION	H-91, H-101
RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES		A-44, C-18, C-19	SUBSTANCES DANGEREUSES	E-19
S				
SAFE (PROGRAMME)		E-20	SURCAPACITE (FLOTTE FLUVIALE)	C-181 et s.
SALAIRE		K4	T	
SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE		H-84, H-89, H-105,	TEMPS DE CONDUITE	

LIENS

<p>COMMISSION EUROPEENNE Direction Générale de l'Emploi, des Affaires Sociales et de l'Egalité des chances</p> <p>http://ec.europa.eu/employment_social/index_fr.html</p>	<p>COMMISSION EUROPEENNE Direction Générale Energie et Transports</p> <p>http://ec.europa.eu/transport/index_fr.html</p>
<p>AGENCE EUROPEENNE POUR LA SECURITE ET LA SANTE AU TRAVAIL</p> <p>http://europe.osha.eu.int</p>	<p>ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT)</p> <p>www.ilo.org</p>
<p>COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE DES NATIONS UNIES - DIVISION TRANSPORT</p> <p>http://www.unece.org/trans/Welcome.html</p>	<p>ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE (OMI)</p> <p>www.imo.org</p>
<p>COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN (CCNR)</p> <p>www.ccr-zkr.org</p>	<p>ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE</p> <p>http://www.icao.int/index.cfm</p>
<p>INSTITUT DU DROIT INTERNATIONAL DES TRANSPORTS</p> <p>http://www.idit.fr</p> <p>contact@idit.asso.fr</p>	<p>LEGIFRANCE</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/html/index.html</p>